



Cinquième question à l'ordre du jour: Travail dans le secteur de la pêche (deuxième discussion)

Rapport de la Commission du secteur de la pêche

1. La Commission du secteur de la pêche a tenu sa première réunion le 31 mai 2005. Elle était composée initialement de 123 membres (54 membres gouvernementaux, 21 membres employeurs et 48 membres travailleurs). Pour assurer l'égalité des voix entre les trois groupes au cours des votes, chaque membre gouvernemental disposait de 56 voix, chaque membre employeur de 144 voix et chaque membre travailleur de 63 voix. La composition de la commission a été modifiée dix fois pendant la session et le nombre de voix attribuées à chaque membre a été modifié en conséquence ¹.

¹ Les modifications sont les suivantes:

- a) 1^{er} juin: 143 membres (71 membres gouvernementaux avec 598 voix chacun, 26 membres employeurs avec 1 633 voix chacun et 46 membres travailleurs avec 923 voix chacun);
- b) 2 juin: 124 membres (83 membres gouvernementaux avec 414 voix chacun, 18 membres employeurs avec 1 909 voix chacun et 23 membres travailleurs avec 1 494 voix chacun);
- c) 3 juin: 120 membres (85 membres gouvernementaux avec 304 voix chacun, 16 membres employeurs avec 1 615 voix chacun et 19 membres travailleurs avec 1 360 voix chacun);
- d) 4 juin: 120 membres (87 membres gouvernementaux avec 266 voix chacun, 14 membres employeurs avec 1 653 voix chacun et 19 membres travailleurs avec 1 218 voix chacun);
- e) 6 juin: 120 membres (89 membres gouvernementaux avec 238 voix chacun, 14 membres employeurs avec 1 513 voix chacun et 17 membres travailleurs avec 1 246 voix chacun);
- f) 7 juin: 116 membres (89 membres gouvernementaux avec 182 voix chacun, 14 membres employeurs avec 1 157 voix chacun et 13 membres travailleurs avec 1 246 voix chacun);
- g) 8 juin: 112 membres (89 membres gouvernementaux avec 130 voix chacun, 10 membres employeurs avec 1 157 voix chacun et 13 membres travailleurs avec 890 voix chacun);
- h) 9 juin: 105 membres (88 membres gouvernementaux avec 9 voix chacun, 9 membres employeurs avec 88 voix chacun et 8 membres travailleurs avec 99 voix chacun);
- i) 10 juin: 105 membres (89 membres gouvernementaux avec 63 voix chacun, 7 membres employeurs avec 801 voix chacun et 9 membres travailleurs avec 623 voix chacun);
- j) 13 juin: 103 membres (90 membres gouvernementaux avec 7 voix chacun, 7 membres employeurs avec 90 voix chacun et 6 membres travailleurs avec 105 voix chacun).

2. La commission a constitué son bureau comme suit:

- Président:* M. F. Ribeiro Lopes (membre gouvernemental, Portugal), lors de sa première séance.
- Vice-présidents:* M^{me} R. Karikari Anang (membre employeur, Ghana); et M. P. Mortensen (membre travailleur, Danemark), lors de sa première séance.
- Rapporteur:* M. G. Boumbopoulos (membre gouvernemental, Grèce), lors de sa deuxième séance.

3. A sa deuxième séance, la commission a constitué un comité de rédaction composé des membres suivants: M^{me} M. Martyn (membre gouvernementale, Royaume-Uni), M. A. Moussat (membre gouvernemental, France), M^{me} T. French (membre employeur, Etats-Unis), M. R. Manda (membre employeur, Afrique du Sud), M. A. Piggott (membre employeur, Royaume-Uni), M^{me} E. Lynch (membre travailleur, Irlande), M. I. Victor (membre travailleur, Belgique) et le rapporteur, M. G. Boumbopoulos (membre gouvernemental, Grèce) (*ex officio*).

4. A sa deuxième séance, la commission a constitué un groupe de travail chargé d'examiner l'article 5 et l'annexe I. Il est composé des membres suivants: M. N. Campbell (membre gouvernemental, Afrique du Sud), M. J. Downie (membre gouvernemental, Royaume-Uni), M. H. Endo (membre gouvernemental, Japon), M. P. Livet (membre gouvernemental, France), M. P. Mannion (membre gouvernemental, Canada), M^{me} V. Ribeiro Albuquerque (membre gouvernemental, Brésil), M. R. Sylvestersen (membre gouvernemental, Danemark), M^{me} M.-C. Hervouet-Dion (membre employeur, France), M. Y. Okazaki (membre employeur, Japon), M^{me} C. Penney (membre employeur, Canada), M. H. Angriman (membre travailleur, Argentine), M. M. Claes (membre travailleur, Belgique), M. J. Hansen (membre travailleur, Norvège), M. R. Kapenda (membre travailleur, Namibie), M. S. Kondo (membre travailleur, Japon), assistés de M. R. Karavatchev (Fédération internationale des ouvriers du transport). A sa cinquième séance, le mandat du groupe de travail a été élargi à l'examen des articles 25 à 28 et de l'annexe III. Les membres du groupe de travail sont: M. N. Campbell (membre gouvernemental, Afrique du Sud), M. J. Downie (membre gouvernemental, Royaume-Uni), M. P. Livet (membre gouvernemental, France), M. P. Mannion (membre gouvernemental, Canada), M^{me} V. Ribeiro Albuquerque (membre gouvernemental, Brésil), M. R. Sylvestersen (membre gouvernemental, Danemark) et M. Y. Takeba (membre gouvernemental, Japon); M. C. Blonk (membre employeur, Pays-Bas), M. B. Chapman (membre employeur, Canada), M^{me} M.-C. Hervouet-Dion (membre employeur, France) et M. Y. Okazaki (membre employeur, Japon); M. H. Angriman (membre travailleur, Argentine), M. M. Claes (membre travailleur, Belgique), M. J. Hansen (membre travailleur, Norvège) et M. K. Masemola (membre travailleur, Afrique du Sud), assistés de M. R. Karavatchev (Fédération internationale des ouvriers du transport).

5. La commission a tenu 16 séances. Elle était saisie des rapports V (2A) et V (2B) qui ont été établis par le Bureau et se rapportent à la cinquième question inscrite à l'ordre du jour de la Conférence: «Le travail dans le secteur de la pêche».

Introduction

6. Le président a remercié les membres de la commission de l'avoir élu et a rappelé qu'elle a pour mission de soumettre à la Conférence internationale du Travail une convention et une recommandation concernant le travail dans le secteur de la pêche pour examen et adoption. La tâche essentielle de la commission est de faire en sorte que l'objectif de l'OIT en

matière de travail décent – promouvoir les possibilités pour les hommes et les femmes de trouver un travail décent et productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité – puisse se réaliser dans le secteur de la pêche. La commission fait face à un triple défi: élaborer une norme qui assure une protection pour le plus grand nombre possible de communautés de pêcheurs dans le monde, concevoir une norme susceptible d'être largement ratifiée afin qu'elle ait une incidence tangible sur la vie des pêcheurs et veiller à ce que sa mise en œuvre améliore les conditions non seulement des pêcheurs qui travaillent à bord de petits navires opérant à proximité des côtes, mais aussi celles des pêcheurs à bord de navires hauturiers restant en mer durant de longues périodes. Lors des discussions sur le projet de convention du travail maritime consolidée, il a été décidé d'exclure les pêcheurs des dispositions de cette convention. Il incombe par conséquent à la commission d'assurer que les pêcheurs ne restent pas sans protection. Comme tous les autres travailleurs, ils ont droit à un travail décent et doivent bénéficier de bonnes conditions de vie et d'emploi. Le président a souligné qu'au vu de la longueur des instruments proposés, la commission devra travailler de façon concentrée et déterminée pour mener sa tâche à bien.

7. Le représentant du Secrétaire général a rappelé la première discussion sur cette question qui a eu lieu pendant la 92^e session de la Conférence internationale du Travail. Au cours de cette première discussion, la commission n'avait pas été en mesure d'examiner l'ensemble du texte proposé en raison du manque de temps. En particulier, la partie V traitant du logement et de l'alimentation, les dispositions sur la sécurité sociale, l'annexe I portant sur les accords d'engagement des pêcheurs, l'annexe II relative au logement et le projet de conclusions en vue de l'établissement de la recommandation, n'avaient pas été revus. La commission était convenue que le Bureau devait permettre des consultations sur la partie V et l'annexe II des conclusions, traitant toutes deux du logement, entre la fin de la 92^e session et le début de la 93^e session de la Conférence internationale du Travail.
8. Le Bureau a donc organisé une réunion tripartite d'experts sur le secteur de la pêche qui était chargée d'examiner les dispositions relatives au logement et d'en formuler d'autres, et de traiter toutes les autres questions en suspens identifiées par la Conférence. Le Conseil d'administration du BIT avait aussi demandé à la réunion d'experts d'étudier des dispositions applicables aux grands navires afin d'aider le Bureau dans son travail de rédaction de telles dispositions. La réunion avait également reçu une copie des divers amendements à la partie V et à l'annexe II qui avaient été proposés lors de la 92^e session de la Conférence internationale du Travail, mais n'avaient pas été examinés, faute de temps. Le rapport de la réunion d'experts doit être lu en parallèle avec l'annexe I intitulée «Dispositions relatives au logement, aux grands navires de pêche et à la sécurité sociale proposées par la Réunion tripartite d'experts sur le secteur de la pêche», qui tous deux figurent dans l'appendice du rapport V (2A).
9. L'orateur a présenté ensuite les rapports du Bureau. Le rapport V (1) contient les conclusions adoptées l'an passé par la commission sous forme de projet de convention et de projet de recommandation. Les gouvernements ont reçu des exemplaires de ce rapport et ont été invités à consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et à communiquer au Bureau leurs amendements ou commentaires sur le texte proposé. Le rapport V (2A) contient un résumé des réponses reçues de 43 Etats Membres. Le rapport V (2B), sur lequel portera principalement les travaux de la commission, comprend le projet de texte d'une convention et d'une recommandation concernant le travail dans le secteur de la pêche.
10. L'orateur a signalé certaines modifications importantes au rapport V(1) apportées depuis la première discussion tenue à la 92^e session de la Conférence internationale du Travail. Ces modifications concernent notamment l'inclusion de dispositions visant les «grands navires» dans l'ensemble du texte plutôt que dans une section distincte, une nouvelle

annexe I sur l'équivalence des unités de mesure, des modifications mineures aux valeurs de la longueur hors tout, compte tenu des études faites par l'OMI, de nouvelles valeurs pour les unités d'équivalence de la jauge brute, l'introduction de définitions pour les expressions «longueur hors tout» et «voyage international» et des précisions dans la partie VII concernant les dispositions sur le respect et l'application. Ces points, ainsi que d'autres modifications, sont présentés dans les commentaires du rapport V (2A).

11. En conclusion, l'orateur a insisté sur les effets considérables qu'une convention et une recommandation de l'OIT sur le travail dans le secteur de la pêche pourraient avoir non seulement pour les pêcheurs, mais également plus largement pour les industries, les familles et les communautés côtières qui vivent de ce secteur. Le fait que le projet de convention du travail maritime consolidée a exclu les pêcheurs de la protection accordée par les conventions et recommandations existantes sur le travail maritime montre bien l'importance des travaux de la commission.

12. Le Conseiller juridique a reconnu que la commission est confrontée à une tâche difficile puisqu'elle doit examiner un texte beaucoup plus long que ceux dont elle est habituellement saisie dans des débats normatifs. C'est pour cela que la réunion d'experts sur le secteur de la pêche avait accepté la suggestion d'instituer un comité de rédaction permanent qui siégerait quotidiennement. Cette pratique est parfaitement conforme à l'article 59 du Règlement de la Conférence internationale du Travail qui ne contient aucune disposition concernant la fréquence des réunions du comité de rédaction ou la nature de ses travaux. Le Bureau a donc proposé que le comité de rédaction se réunisse tous les jours et veille à ce que les dispositions approuvées par la commission aient le même sens dans les deux langues qui font foi. Le texte adopté chaque jour par le comité de rédaction sera, en principe, la version finale soumise à la commission pour approbation. En outre, le comité de rédaction pourra également aider la commission à rédiger des dispositions ayant fait l'objet d'un consensus en séance et pour lesquelles il est nécessaire de trouver une meilleure formulation. Ces dispositions provisoires pourront ensuite être renvoyées à la commission pour que celle-ci les examine et les adopte, les amende ou les rejette selon le cas.

Discussion générale

13. La vice-présidente employeur a déclaré que la commission est en mesure d'élaborer soit une convention susceptible d'être largement ratifiée, soit un texte qui ne sera pas ratifié et laissera la plupart des pêcheurs sans aucune protection normative. Si les pêcheurs des pays développés sont couverts par les conventions existantes, d'autres pêcheurs ne sont protégés par aucune norme internationale, étant donné que les pays en développement n'ont pas été en mesure de ratifier les instruments sur la pêche. Il est donc essentiel que la commission élabore une convention complète qui permette de trouver un moyen terme entre les positions des Etats Membres développés qui disposent de réglementations et celles des pays en développement qui en sont dépourvus. Par ailleurs, la convention devrait chercher à établir des normes minimums plutôt que maximums étant donné que chaque Etat Membre aura toujours la possibilité d'accroître la protection offerte si le contexte national le permet. La commission doit également tenter de mettre au point une convention que les gouvernements appliqueront et qui maintiendra les emplois dans le secteur de la pêche. Le défi à relever consiste donc à concevoir un instrument qui offre à la fois une protection importante et une souplesse suffisante pour tenir compte de la diversité des conditions de l'industrie halieutique. Malheureusement, il semble que la commission ne s'oriente pas vers un instrument susceptible d'être largement ratifié. En outre, eu égard à la diversité du secteur de la pêche et à la nécessité que cet instrument soit souple, la longueur ou la jauge du navire ne devrait pas être prise en compte pour ajouter des prescriptions dans des domaines comme l'âge minimum, l'examen médical ou le logement. Les pêcheurs du

monde entier devraient bénéficier de la même protection quelle que soit la taille du navire à bord duquel ils travaillent.

- 14.** Le vice-président travailleur a observé qu'il importe de trouver un juste milieu entre, d'une part, les normes existantes et leur éventuelle amélioration et, d'autre part, la souplesse dont a besoin la petite pêche dans les pays en développement et une large ratification. Cet équilibre devra également concerner les prescriptions propres aux navires de grande taille. De toute façon, le groupe travailleur aurait beaucoup de mal à accepter la suppression de normes existantes, d'autant que l'adoption éventuelle du projet de convention du travail maritime consolidée entraînerait la suspension de plusieurs conventions maritimes concernant les pêcheurs. Les conséquences désastreuses du tsunami pour les pêcheurs et leur communauté montrent qu'il est plus nécessaire que jamais de disposer d'une convention adéquate. Les travailleurs ont l'intention de présenter une résolution à cet effet et ils invitent les gouvernements et les employeurs à s'associer à sa rédaction.
- 15.** Le membre gouvernemental du Liban a rappelé l'importance de l'industrie de la pêche et formulé l'espoir que la norme en cours d'élaboration concoure à résoudre les problèmes du secteur. Au nombre des questions que doit examiner la commission figurent le champ d'application de l'instrument ainsi que la question de sa cohérence par rapport à d'autres instruments. En particulier, la commission devra veiller à ce que la convention soit conforme à la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et à ses dispositions en matière d'enseignement et de formation des jeunes travailleurs. La commission a pour objectif d'élaborer une norme claire et souple contenant des dispositions faciles à comprendre. C'est pourquoi l'orateur a demandé que la version arabe du texte soit aussi simple que possible.
- 16.** Le membre gouvernemental de la Norvège a affirmé qu'une nouvelle norme internationale efficace sur les conditions de travail et de vie des pêcheurs est absolument nécessaire. Toutefois, l'adoption d'un instrument se heurte à quelques sérieux obstacles dont, par exemple, la tentative de réglementation des questions de sécurité sociale. Il serait inacceptable que les pays dotés de régimes de sécurité sociale avancés aient à faire face à des réglementations pesantes et que ce ne soit pas le cas pour les pays où ce genre de régimes n'existe pas. Il serait tout aussi inacceptable dans un système contributif de donner des droits aux personnes qui n'y contribuent pas ou de traiter les pêcheurs qui ont choisi le statut d'indépendant de la même façon que les salariés. Pour protéger la vie et la santé des pêcheurs, il est nécessaire que la commission élabore une norme qui n'oblige pas les armateurs à la pêche à adopter des critères moins stricts pour rester compétitifs. Seule une convention visant le plus grand dénominateur commun peut offrir les meilleures bases possibles à l'avenir du secteur de la pêche.
- 17.** La membre gouvernementale de l'Inde a indiqué que, compte tenu du caractère dangereux du secteur de la pêche, les instruments proposés sont essentiels pour la constitution d'un cadre réglementaire applicable aux grandes opérations de pêche. Toutefois, le projet de dispositions n'apporte pas de réponses satisfaisantes aux préoccupations des petits pêcheurs. S'agissant de la pêche de subsistance, les dispositions concernant le salaire minimum, l'examen médical, l'équipage et la durée du repos, les accords d'engagement des pêcheurs, le rapatriement et d'autres questions analogues pourraient être difficiles à mettre en œuvre. Le nouvel instrument sur la pêche devrait être facile à mettre en œuvre dans les pays à la géographie variée et au littoral étendu.
- 18.** La membre gouvernementale de la Turquie a dit que la convention doit assurer une meilleure protection aux travailleurs tout en étant suffisamment souple pour permettre aux Etats Membres les moins développés de la ratifier. Elle a décrit les lois que son pays a récemment adoptées dans le secteur de la pêche et qui sont largement conformes au projet de texte.

-
19. Le membre gouvernemental du Japon a noté que peu de conventions de l'OIT concernant la pêche ont été ratifiées du fait qu'elles contiennent trop de détails et de dispositions contraignantes. Il est donc indispensable que les nouvelles convention et recommandation offrent une souplesse suffisante pour permettre une large ratification. A cet égard, la question du logement soulève des inquiétudes et il est nécessaire que les dispositions sur ce sujet soient encore plus souples. La question de la conversion de la longueur en jauge brute doit être examinée dans la perspective d'une application égale de la convention parmi les Etats Membres.
 20. Le membre gouvernemental de la Grèce a dit que l'adoption d'une convention et d'une recommandation longues dans les délais impartis ne sera pas une tâche facile. Toutefois, il veut croire que l'esprit du tripartisme prévaudra et qu'une norme moderne sur la pêche, s'inscrivant dans la tradition maritime de l'OIT, sera adoptée.
 21. Le membre gouvernemental du Canada a souligné que la commission a pour mission d'adopter une norme crédible assurant une protection appropriée aux pêcheurs du monde entier. Les nouveaux instruments doivent être utiles et concrets dans le contexte d'une industrie diversifiée et, si possible, ne pas contenir de dispositions prescriptives qui feraient obstacle à une large ratification et mise en œuvre. Dans cette optique, la commission doit envisager la possibilité de recourir à d'autres outils pour fournir des orientations détaillées, par exemple des codes de conduite.
 22. La membre gouvernementale du Brésil a dit que, en raison de l'exploitation excessive des lieux de pêche, les petits navires de pêche de nombreux pays en développement sont amenés à travailler dans des zones de plus en plus éloignées et dangereuses. Les pêcheurs ne bénéficient pas de la sécurité sociale et leurs conditions de travail sont inacceptables. La convention offre l'occasion d'améliorer cette situation. Alors même que la convention n'a pas encore été adoptée, les discussions en cours ont déjà suscité davantage d'intérêt pour ce secteur.
 23. Le membre gouvernemental des Bahamas a souligné l'importance du secteur de la pêche pour son pays et dit qu'il fera tout pour que les discussions soient fructueuses.
 24. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud a déclaré que la convention doit permettre de moderniser la protection garantie par les instruments sur la pêche existants et offrir une souplesse suffisante. Les dispositions sur la sécurité sociale risquent d'imposer aux Membres de lourdes obligations à l'égard des pêcheurs qui ne résident pas sur leur territoire. L'élaboration de dispositions distinctes en fonction de la taille des navires de pêche constitue également un motif de préoccupation; la convention doit être une norme minimale.
 25. Le membre gouvernemental de l'Australie s'est félicité de la rationalisation des normes selon une approche globale des instruments de l'OIT sur les questions maritimes et la pêche. Le projet de convention devrait énoncer des principes généraux axés sur les objectifs et la protection recherchés, et être suffisamment souple pour être conciliable avec les divers situations nationales et niveaux de développement. Les éléments prescriptifs devraient figurer dans la recommandation ou dans un code de conduite. La définition du terme «pêcheur» ne doit pas inclure les personnes travaillant à leur compte et les véritables accords de travail indépendant ne doivent pas relever des dispositions de la convention. Etant donné que les pêcheurs sont exclus du projet de convention du travail maritime consolidée, il est indispensable d'adopter une convention portant sur le secteur de la pêche.
 26. Le membre gouvernemental de la Namibie a souligné l'importance de concevoir un instrument qui fournisse une protection, mais qui soit également susceptible d'être ratifié par de nombreux pays. Il a noté à ce propos qu'il existe un certain nombre de sujets

délicats comme le logement, la sécurité sociale et les questions liées à la longueur et à la jauge. Il convient d'éviter les chevauchements et de rester fidèle aux principes établis. Cela devrait être possible dans le cadre de la coopération avec des organisations telles que l'OMI.

27. La membre gouvernementale de la Chine a constaté que le secteur de la pêche est très diversifié. Si certains navires sont très perfectionnés, l'essentiel de la pêche continue d'être pratiquée sur de petites embarcations. La convention doit tenir compte de la diversité des types d'emploi qui en découlent ainsi que des différences entre les réglementations nationales. Elle a ajouté que la norme ne doit pas être excessivement détaillée pour que les droits des pêcheurs puissent être effectivement protégés.
28. Le membre gouvernemental de l'Indonésie a déclaré que l'amélioration des conditions de travail dans le secteur de la pêche rendrait ce secteur plus attractif, réduirait le chômage et favoriserait le développement durable. La convention doit tenir compte des conditions locales et du fait que les petites entreprises de pêche ont souvent un caractère familial et ne disposent que de ressources financières limitées. Les incidences financières ne doivent pas être négligées pour éviter les risques de pertes d'emploi. S'il est important d'améliorer les conditions de travail sur les navires de pêche, il ne faut pas que la convention soit trop détaillée de sorte que les Etats Membres puissent adapter ses principes aux conditions locales.
29. Pour la membre gouvernementale du Royaume-Uni, il convient d'élaborer une convention largement ratifiable qui établisse un juste équilibre entre les dispositions détaillées et les principes généraux. Même des pays dotés de normes très avancées ne pourront pas ratifier la nouvelle convention s'ils rencontrent des difficultés avec une ou deux dispositions mineures. La souplesse n'est pas un signe de faiblesse, elle traduit au contraire la diversité des situations que doit couvrir l'instrument.
30. Le membre gouvernemental du Nigéria a exhorté la commission à continuer de se pencher sur la situation des pays en développement, notamment en ce qui concerne des questions comme le logement, la protection sociale et les conditions d'emploi. Le fardeau de la dette est énorme pour de nombreux pays en développement et l'instrument doit donc être souple. L'orateur a approuvé les suggestions formulées par la réunion tripartite d'experts sur le secteur de la pêche, qui ont un caractère exhaustif et global.
31. Décrivant la situation qui prévaut dans son pays, le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela a donné des informations sur le système national d'inspection du travail et souligné l'importance de la communication, de la formation, de l'éducation et de la prévention.
32. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a souligné que la pêche occupe une place essentielle dans le domaine de l'alimentation, de l'emploi, du commerce et de la prospérité économique et doit donc être gérée de manière raisonnable. Dans ce contexte, il est important de se préoccuper de la sécurité et de la santé des pêcheurs. Le recueil FAO/OIT/OMI de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche et les Directives facultatives FAO/OIT/OMI pour la conception, la construction et l'équipement de navires de pêche de faible dimension ont été récemment révisés. Ces révisions ont été approuvées par la FAO et l'OMI et sont actuellement soumises à l'approbation de l'OIT. En ce qui concerne le logement, l'orateur a estimé que, si les dispositions relatives à cette question ont leur place dans les nouveaux instruments de l'OIT, il importe de veiller à ce qu'il n'y ait pas de contradictions majeures avec les instruments FAO/OIT/OMI susmentionnés. Il a approuvé le texte de la recommandation proposée visant à ce que les autorités compétentes tiennent compte des directives internationales. Il a approuvé également le projet de texte relatif au champ

d'application de la convention et à l'équivalence des unités de mesure. La longueur (L) telle que définie à l'article 1 constitue la principale base de mesure des navires dans plusieurs instruments internationaux. Comme envisagé, il devrait être possible d'utiliser d'autres critères pour tenir compte des différences de traditions selon les régions. Les chiffres équivalents pour la longueur hors tout correspondent assez bien à la longueur (L); cependant, les chiffres pour la jauge brute devraient peut-être être augmentés.

33. Le représentant de l'Association maritime chrétienne internationale (ICMA) a suggéré que les dispositions relatives aux soins médicaux soient modifiées afin de préserver les droits dont jouissent actuellement les pêcheurs et les autres gens de mer. Les armateurs de navires ont la responsabilité d'assurer des soins médicaux aux pêcheurs qui seraient malades ou blessés pendant la durée du service; cependant, les dispositions proposées sur cette question n'attribuent pas la responsabilité financière à ces armateurs. En outre, étant donné les risques élevés encourus par les pêcheurs, l'âge minimum de travail sur les navires de pêche devrait être porté à 18 ans.
34. Le représentant du Collectif international d'appui aux travailleurs de la pêche (ICSF) a noté que certains types de pêche, comme la pêche en bord de mer et la plongée commerciales, ont été exclus de l'instrument. Les dispositions sur les soins médicaux devraient notamment être étendues aux personnes travaillant dans ces domaines d'activité. A cette fin, il faudrait élargir la définition du pêcheur de manière à inclure les personnes employées dans des activités de pêche basées à terre ne travaillant pas nécessairement à bord de navires de pêche. Il est ressorti des consultations avec diverses organisations de pêcheurs que celles-ci sont très largement en faveur de l'inclusion de dispositions sur la sécurité sociale. Les dispositions de la convention ne doivent pas être moins protectrices que celles de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952. La catastrophe engendrée par le tsunami a démontré la nécessité d'une couverture sociale pour les petits pêcheurs. Les dispositions concernant les petits pêcheurs qui partent en mer pour de longues périodes doivent être les mêmes que celles applicables aux pêcheurs des grands navires qui font aussi de longs voyages en mer. Quant à la protection assurée aux pêcheurs travaillant sur de grands navires, elle doit être au moins égale à celle garantie par les instruments de l'OIT existants. Enfin, l'OIT devrait s'efforcer d'établir des liens avec les normes internationales relatives à la gestion de la pêche, notamment au niveau régional.

Examen du projet de convention concernant le travail dans le secteur de la pêche

Préambule

D.6

35. Le vice-président travailleur a proposé un amendement visant à insérer un nouveau paragraphe après le quatrième paragraphe qui se lirait comme suit: «Notant que l'Organisation internationale du Travail a qualifié la pêche de secteur particulièrement dangereux». Cette formulation s'inspire des conclusions de la Réunion tripartite du BIT sur la sécurité et la santé dans l'industrie de la pêche (1999).
36. La vice-présidente employeur a prié le Bureau de préciser le libellé exact des conclusions de la Réunion tripartite du BIT sur la sécurité et la santé dans l'industrie de la pêche (1999) et s'est demandé si qualifier la pêche de secteur particulièrement dangereux n'est pas susceptible de porter à conséquence.
37. Le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, a dit partager les inquiétudes du groupe employeur.

-
38. Le représentant du Secrétaire général a déclaré que les conclusions de la Réunion tripartite du BIT sur la sécurité et la santé dans l'industrie de la pêche (1999), adoptées à l'unanimité, qui figurent dans la Note sur les travaux, ont été approuvées par le Conseil d'administration et envoyées ensuite à tous les Etats Membres qui avaient été invités à les diffuser auprès des organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives. Le libellé exact utilisé dans lesdites conclusions est: «La pêche est une activité professionnelle dangereuse si on la compare à d'autres professions».
 39. La vice-présidente employeur s'est opposée à l'amendement au motif qu'il ne correspond pas à la formulation originale et que l'adjonction du mot «particulièrement» entraîne d'autres interprétations.
 40. Le vice-président travailleur a proposé de sous-amender l'amendement de son groupe de la façon suivante: «Notant que l'Organisation internationale du Travail a qualifié la pêche d'activité professionnelle dangereuse si on la compare à d'autres professions».
 41. Les membres gouvernementaux de l'Egypte et du Liban ainsi que le groupe employeur ont appuyé le sous-amendement.
 42. La membre gouvernementale du Royaume-Uni a souligné que le mot «qualifié» (en anglais «designated») laisse penser que l'OIT a donné un statut particulier à la pêche alors qu'elle a simplement admis qu'il s'agit d'un métier dangereux. Elle a proposé un nouveau sous-amendement, visant à remplacer «qualifié» par «admis».
 43. Le membre gouvernemental de la Namibie a exprimé son accord car cette nouvelle proposition permet d'éviter des interprétations indésirables.
 44. La commission est convenue de transmettre l'amendement tel que sous-amendé au comité de rédaction en le priant de remplacer «qualifié» par une tournure qui réponde aux préoccupations de la commission.

Nouveaux paragraphes du préambule

C.R/D.1(CSP)

45. Le comité de rédaction a proposé le libellé suivant: «Reconnaissant que l'Organisation internationale du Travail considère la pêche comme une activité dangereuse par rapport à d'autres, et», qui est accepté par la commission.

D.20, D.22

46. Le membre gouvernemental du Danemark a présenté deux amendements proposés par les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de Malte, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède. Le premier d'entre eux vise à supprimer, à la fin du sixième paragraphe, «et la convention sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003» et à insérer «ainsi que» après «1981». Le second consiste à ajouter, après le sixième paragraphe, un nouveau paragraphe qui se lit: «Notant également le paragraphe 3 de l'article 1 de la convention sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003». Le but visé est de remplacer la référence générale faite à la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, par une référence plus précise à l'article de ladite convention qui a trait aux pêcheurs.
47. Les vice-présidents employeur et travailleur ont appuyé les deux amendements.

-
- 48.** Le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, a également appuyé les amendements.
- 49.** Les deux amendements ont donc été adoptés.
- 50.** Suite aux discussions de la Commission sur la sécurité sociale, le comité de rédaction a soumis à l'examen de la commission un projet de texte C.R./D.4(C.S.P.) concernant l'emplacement et le libellé de la référence à la convention n° 102 dans le préambule de la convention. Les mots «la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, nonobstant les dispositions de l'article 77 de ladite convention» ont été supprimés du sixième paragraphe du préambule dans lequel la commission les avait insérés, et un nouveau paragraphe se lisant comme suit y a été ajouté: «Notant en outre la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et considérant que les dispositions de l'article 77 de ladite convention ne devraient pas faire obstacle à la protection offerte aux pêcheurs par les Membres dans le cadre des systèmes de sécurité sociale.» Le président a invité le Conseiller juridique à préciser les motifs de la révision du texte.
- 51.** Le Conseiller juridique a répondu que la commission avait clairement exprimé ses intentions, mais que le texte qu'elle a adopté n'est pas pertinent du point de vue juridique. Le comité de rédaction a proposé un texte révisé qui dissuaderait les Etats Membres ayant choisi de ratifier la nouvelle convention de considérer l'article 77 de la convention n° 102 comme un obstacle à l'extension de la protection aux pêcheurs prévue par leurs systèmes de sécurité sociale.
- 52.** Le président a félicité le comité de rédaction de son excellent travail et, constatant qu'aucune objection n'était soulevée, a déclaré le texte du C.R./D.4(C.S.P.) adopté.

D.7

- 53.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement tendant à ajouter un nouveau paragraphe après le huitième paragraphe: «Rappelant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982, établit un cadre juridique qui régit toutes les activités réalisées sur les mers et les océans, que ladite Convention est d'une importance stratégique en tant que fondement de l'action et de la coopération nationale, régionale ou mondiale dans le secteur maritime, et que son intégrité doit être maintenue». La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982, est un instrument important car elle crée un cadre juridique mondial qui influe sur certaines des dispositions du projet de nouvelle convention.
- 54.** Les membres gouvernementaux du Cameroun, de l'Égypte et de la Mauritanie ont appuyé l'amendement.
- 55.** Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela a observé que le préambule aborde déjà les questions importantes que sont la sécurité et la santé. Par ailleurs, même si son gouvernement n'est pas opposé à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982, les Etats qui n'y sont pas parties ne sont pas liés par ses dispositions. Il a donc proposé un sous-amendement afin de tenir compte de ces considérations. Le sous-amendement n'a pas été examiné faute d'appui.
- 56.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis n'est pas opposé à ce qu'il soit fait mention de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982, mais il a fait remarquer que l'explication qui figure dans le texte de l'amendement donne plus d'importance à cette Convention qu'aux autres instruments cités dans le préambule.

-
57. Les membres gouvernementaux du Japon et de la République bolivarienne du Venezuela ainsi que le groupe employeur ont abondé dans le sens du membre gouvernemental des Etats-Unis.
 58. Le membre gouvernemental de l'Allemagne a dit qu'il convient de faire référence à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982, aussi succinctement que les autres instruments.
 59. La vice-présidente employeur a proposé de sous-amender le texte comme suit: «Rappelant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982,» pour éviter tout détail inutile.
 60. Le vice-président travailleur a souscrit au sous-amendement.
 61. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

D.3

62. Le vice-président travailleur a présenté un amendement consistant à insérer ce qui suit après le huitième paragraphe: «Rappelant que l'article 94 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982, détermine les devoirs et les obligations de l'Etat du pavillon en ce qui concerne notamment les conditions de travail, les équipages et les questions sociales sur les navires battant son pavillon». L'objet de cette proposition est de donner aux autorités compétentes des orientations sur les responsabilités incombant à l'Etat du pavillon au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982, en matière de conditions de travail et de questions sociales. Cet amendement est particulièrement important compte tenu de la décision que la commission a prise au sujet de l'amendement précédent.
63. Le membre gouvernemental de la Mauritanie a jugé l'amendement inutile du fait de l'adoption de l'amendement précédent.
64. La membre gouvernementale du Portugal a proposé d'apporter un nouveau sous-amendement à l'amendement examiné précédemment qui se lirait «Rappelant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982, en particulier l'article 94, qui détermine les devoirs et les obligations de l'Etat du pavillon en ce qui concerne notamment les conditions de travail, les équipages et les questions sociales sur les navires battant son pavillon», ce qui tiendrait compte des inquiétudes du groupe travailleur.
65. Les membres gouvernementaux de l'Egypte et du Japon ainsi que le groupe travailleur ont appuyé ce nouveau sous-amendement.
66. Le membre gouvernemental de l'Allemagne a estimé inutile de se référer expressément à l'article 94. Il est superflu de rappeler aux Etats ayant ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982, les responsabilités qu'il leur incombe au titre de cet instrument.
67. La vice-présidente employeur s'est opposée au nouveau sous-amendement tant pour des raisons de procédure que pour des raisons de fond. L'amendement précédent a été adopté et il ne peut donc pas être réexaminé pour être à nouveau amendé. Par ailleurs, la référence existante à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982, suffit.
68. Les membres gouvernementaux du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Liban et du Mozambique se sont opposés au nouveau sous-amendement et à l'amendement.

69. Le vice-président travailleur a retiré l'amendement.

70. Le préambule a été adopté tel qu'amendé.

Partie I. Définitions et champ d'application

Définitions

Article 1

Alinéa a)

D.4

71. La membre gouvernementale de l'Indonésie a présenté un amendement soumis par les membres gouvernementaux de l'Indonésie et des Philippines visant à insérer à la deuxième ligne de l'alinéa *a)*, après «pêche de subsistance», les mots «, de la pêche destinée à la recherche, de la pêche à des fins de formation». Elle a fait remarquer que l'article 4 donne des orientations aux Etats qui ratifient sur les catégories de pêcheurs exclues du champ d'application de la convention et que les navires de pêche utilisés à des fins de recherche ou de formation devraient figurer dans les catégories de navires exclues.

72. Le vice-président travailleur s'est opposé à l'amendement.

73. La vice-présidente employeur et le membre gouvernemental de l'Egypte ont appuyé l'amendement étant donné que le projet de convention vise la pêche commerciale.

74. Le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, a indiqué qu'une majorité nette de gouvernements s'oppose à l'amendement.

75. Le membre gouvernemental de la Namibie s'est opposé à l'amendement, estimant que le paragraphe 1 de l'article 2 et le paragraphe 1 de l'article 3 répondent aux préoccupations des membres gouvernementaux de l'Indonésie et des Philippines.

76. La vice-présidente employeur a déclaré que, à la lumière de l'intervention du membre gouvernemental de la Namibie, son groupe retire son appui à l'amendement.

77. L'amendement n'a pas été adopté.

Alinéa e)

D.17

78. Le membre gouvernemental de l'Australie, appuyé par la membre gouvernementale de l'Inde, a présenté un amendement visant à supprimer à l'alinéa *e)* les termes «ou engagé à quelque titre que ce soit ou exerçant une activité professionnelle».

79. Le membre gouvernemental de l'Australie n'étant pas présent, l'amendement n'a pas été examiné.

D.13

80. Un amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Espagne n'a pas été appuyé et n'a donc pas été examiné.

D.24

81. Le groupe travailleur a retiré l'amendement.
82. A la suite d'une motion d'ordre, le membre gouvernemental du Liban, appuyé par le membre gouvernemental de l'Egypte, a déclaré que, même si l'amendement à l'alinéa e) de l'article 1 n'a pas été examiné, la définition du terme «pêcheur» est très importante et il est nécessaire que le secrétariat fournisse des éclaircissements.
83. Le représentant du Secrétaire général a indiqué que l'alinéa e) de l'article 1 a été adopté sans modification.

Alinéa h)

D.16

84. Le membre gouvernemental de la Grèce a présenté un amendement soumis par les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède, visant à mentionner, aux sous-alinéas i), ii) et iii) de l'alinéa h), «pour le Membre concerné» après «la date d'entrée en vigueur de la convention». La définition des termes «navire de pêche neuf», employés pour des questions de nature technique comme le logement, entraîne des problèmes pratiques pour les Etats Membres qui ratifieraient la convention quelque temps après son entrée en vigueur. Par exemple, entre l'entrée en vigueur de la convention et l'entrée en vigueur de la convention pour un Membre, ledit Membre peut avoir inscrit un certain nombre de navires dans son registre d'immatriculation. Toutefois, après l'entrée en vigueur de la convention pour le Membre en question, ces navires devront être supprimés du registre parce qu'ils ne respectent pas des dispositions qu'ils n'étaient pas tenus de respecter au moment de l'inscription. L'alinéa h) tel que formulé dans le projet de texte exigerait que les parlements adoptent des réglementations rétroactives.
85. Les membres gouvernementaux du Canada, du Danemark, des Etats-Unis, du Japon, du Liban et de la Namibie, ainsi que le groupe employeur, ont appuyé l'amendement.
86. Le vice-président travailleur s'est dit préoccupé à propos de l'amendement pour des questions de contrôle, mais il ne s'y oppose pas.
87. L'amendement a été adopté.

Alinéa l)

D.2

88. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud a présenté un amendement soumis par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud et de l'Islande, visant à insérer à l'alinéa l), entre «ligne droite» et «de l'extrémité», les termes «parallèlement à la ligne de flottaison désignée». Il s'agit d'un amendement technique ayant pour objet d'harmoniser le libellé avec celui du Recueil FAO/OIT/OMI des règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche et des Directives facultatives FAO/OIT/OMI pour la conception, la construction et l'équipement des navires de pêche de faible dimension et d'être fidèle à la formulation de l'alinéa k).
89. Les vice-présidents employeur et travailleur ont appuyé cette proposition.
90. L'amendement a été adopté.

91. La membre gouvernementale du Royaume-Uni, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède, a présenté un amendement visant à remplacer, à l'alinéa m), les mots «au recrutement des pêcheurs pour le compte d'employeurs ou au placement de pêcheurs auprès d'employeurs» par «au recrutement ou au placement de pêcheurs pour le compte d'employeurs, d'armateurs à la mer ou d'exploitants». Cet amendement a pour objet de refléter la diversité des types d'emploi et des relations de travail dans le secteur de la pêche.
92. Le vice-président travailleur a estimé que, compte tenu des définitions des termes «armateur à la pêche» à l'alinéa d) et «accord d'engagement du pêcheur» à l'alinéa f), cet amendement prêterait à confusion. Les travailleurs s'y sont donc opposés.
93. La vice-présidente employeur s'est opposée à cet amendement et a proposé un sous-amendement visant à remplacer les mots «au recrutement des pêcheurs pour le compte d'employeurs ou au placement de pêcheurs auprès d'employeurs» par «au recrutement ou au placement de pêcheurs respectivement pour le compte ou auprès d'employeurs, d'armateurs à la pêche ou d'exploitants, à moins que ce service ne soit assuré au sein d'un groupe de personnes morales qui leur est associé». La finalité de ce sous-amendement est double: refléter le fait que le recrutement peut être effectué pour le compte de quelqu'un, mais que le placement ne peut être fait qu'auprès de quelqu'un et faire en sorte qu'une licence ne soit pas nécessaire si la société prestataire des services de recrutement fait partie d'un groupe de sociétés qui est propriétaire d'un ou plusieurs navires de pêche et fournit les mêmes services à d'autres sociétés du groupe.
94. Le vice-président travailleur s'est dit gêné par les termes «exploitants» et «personnes morales», et il a proposé un autre sous-amendement visant à remplacer les mots «au recrutement de pêcheurs pour le compte d'employeurs ou au placement de pêcheurs auprès d'employeurs» par «au recrutement ou au placement de pêcheurs pour le compte d'armateurs à la pêche».
95. Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Portugal et du Royaume-Uni ont appuyé le sous-amendement présenté par le groupe travailleur.
96. Le membre gouvernemental de la Grèce a appuyé également ce sous-amendement, notant qu'il serait peut-être plus approprié que la question soulevée par le groupe employeur soit traitée dans le cadre de l'article 22 intitulé «Recrutement et placement».
97. La vice-présidente employeur a retiré le sous-amendement présenté par son groupe et proposé un nouveau sous-amendement au sous-amendement du groupe travailleur qui se lirait comme suit: «au recrutement ou au placement de pêcheurs, respectivement pour le compte et auprès d'armateurs à la pêche».
98. Le membre gouvernemental de l'Égypte a appuyé ce nouveau sous-amendement, estimant qu'il met en évidence le fait que les armateurs à la pêche doivent assumer leurs responsabilités.
99. Le vice-président travailleur a approuvé également le nouveau sous-amendement.
100. L'amendement a été adopté tel qu'amendé.

D.9

- 101.** A la lumière de l'adoption de l'amendement précédent, la vice-présidente employeur a retiré l'amendement.

Alinéa o)

D.15

- 102.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de Malte, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède a proposé un amendement visant à supprimer l'alinéa o). Le groupe gouvernemental a essayé de préciser la définition des termes «voyage international» mais cela s'est avéré difficile étant donné que ces termes reviennent plusieurs fois dans le texte avec des acceptions différentes. Il serait donc préférable de supprimer la définition de ces termes et d'en déterminer le sens selon le contexte de chaque article dans lequel ils apparaissent.
- 103.** Le membre gouvernemental de la Norvège, s'exprimant au nom du groupe gouvernemental, a appuyé cet amendement.
- 104.** Le vice-président travailleur voudrait être sûr qu'une formulation appropriée sera utilisée dans tous les articles faisant référence à un «voyage international». Il a suggéré que l'alinéa o) soit placé entre crochets jusqu'à ce que la question soit résolue.
- 105.** La vice-présidente employeur a accepté la proposition du groupe travailleur et suggéré également de remettre à plus tard la discussion sur l'amendement relatif à l'alinéa o) présenté par son groupe.
- 106.** Les membres gouvernementaux de la Grèce, de la Norvège et des Pays-Bas se sont déclarés favorables aux propositions des groupes employeur et travailleur.
- 107.** Après diverses discussions et décisions concernant le remplacement ou l'élimination du terme «voyage international» dans tous les cas où il apparaît dans le texte du Bureau, le président a attiré l'attention de la commission sur le fait qu'il n'était plus nécessaire de conserver l'alinéa o) de l'article 1 qui définit l'expression voyage international. L'amendement des membres gouvernementaux visant à supprimer l'alinéa est donc adopté.

D.14

- 108.** L'amendement D.14 présenté par les membres employeurs est devenu de ce fait sans objet.
- 109.** L'article 1 a été adopté tel qu'amendé.

Champ d'application

Article 2

Paragraphe 1

D.10

- 110.** Le membre gouvernemental de l'Allemagne a présenté un amendement visant à remplacer au début du paragraphe 1 «sauf indication contraire, la convention» par «sauf indication contraire dans la présente convention, celle-ci», afin que le texte soit plus précis.

-
- 111.** Prenant la parole au nom des membres gouvernementaux de l’Afrique du Sud, du Cameroun, de la Côte d’Ivoire, de la Mauritanie, du Mozambique et du Nigéria, le membre gouvernemental de la Grèce a appuyé l’amendement, tout comme le membre gouvernemental de la Namibie.
- 112.** Tout en appuyant l’amendement, la membre gouvernementale du Royaume-Uni a proposé qu’il soit transmis au comité de rédaction pour être formulé de manière plus précise.
- 113.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeur ont été également d’accord.
- 114.** L’amendement a été adopté et le texte transmis au comité de rédaction.

Paragraphe 3

D.5

- 115.** Le membre gouvernemental du Danemark a présenté un amendement soumis par les membres gouvernementaux de l’Allemagne, du Danemark et de la Norvège visant à ajouter au paragraphe 3, après le mot «étendre» les mots «totalement ou en partie». L’objectif est de permettre d’élargir la protection aux pêcheurs travaillant sur de petits navires, si et quand cela est possible.
- 116.** Le groupe travailleur a appuyé cet amendement.
- 117.** Le groupe employeur a appuyé également cet amendement et a fait observer que la longueur des navires concernés n’a pas encore été arrêtée et que le chiffre 24 devrait donc rester entre crochets.
- 118.** L’amendement a été adopté.
- 119.** L’article 2 a été adopté tel qu’amendé.

Article 3

- 120.** L’article 3 a été adopté sans modification.

Article 4

- 121.** L’article 4 a été adopté sans modification.

Article 5 et annexe I

- 122.** Un groupe de travail a été constitué en vue d’examiner l’article 5 parallèlement à l’annexe I et tous les amendements correspondants (D.8, D.19, D.11, D.12, D.21). La membre gouvernementale du Brésil, qui a présidé les travaux de ce groupe, a présenté les conclusions de ses travaux, qui figurent dans le document C.S.P./D.101. Elle a fait état des grandes difficultés rencontrées dans la recherche d’un consensus sur l’utilisation de la jauge brute à la place de la longueur et de la longueur hors tout. D’abord, il a surtout été question de remplacer une jauge brute de 100 tonneaux par une de 300 considérée comme équivalente à une longueur de 24 mètres; ensuite, plusieurs autres chiffres ont été examinés pour les longueurs de 15 et de 45 mètres. Le groupe de travail est convenu que l’équivalence aurait avant tout une incidence sur le logement de l’équipage. D’aucuns ont estimé que des équivalences de jauge brute pour les limites de taille figurant à l’annexe III sur le logement pourraient aider à résoudre ce point dans l’annexe I. Après que la commission a élargi le mandat du groupe de travail pour qu’il examine les chiffres relatifs à la jauge brute de l’annexe III, le groupe de travail a pu convenir que l’utilisation de

l'équivalent de jauge, tel qu'il figure à l'annexe I, pourrait servir de variante à la longueur et à la longueur hors tout, mais seulement dans le cas des huit paragraphes de l'annexe III, à savoir les paragraphes 10, 31, 32, 34, 36, 39, 54 et 59. Après avoir longtemps débattu des chiffres à retenir, le groupe employeur, pour faciliter un compromis, a proposé les équivalences de jauge brute par rapport à la longueur suivantes: une jauge brute de 200 sera considérée équivalente à une longueur de 24 mètres; une jauge brute de 55 sera considérée comme équivalente à une longueur de 15 mètres; et une jauge brute de 700 sera considérée comme équivalente à une longueur de 45 mètres. Ces chiffres ainsi que la version révisée du paragraphe 2 de l'annexe I forment un tout. Une majorité de membres gouvernementaux accepte cette proposition mais le groupe travailleur ne peut y souscrire car, à son avis, les chiffres proposés ne sont pas étayés par suffisamment de preuves.

- 123.** La vice-présidente employeur a rappelé les différents points de divergence concernant les chiffres proposés pour le paragraphe 2 de l'annexe I. Initialement, les employeurs ont proposé des équivalences de jauge brute plus élevées, mais au cours du débat ils ont accepté ceux qui figurent dans le rapport du groupe de travail. Elle insiste sur la nécessité d'élaborer une convention complète et largement ratifiable et invite les gouvernements à s'exprimer sur la solution globale qui est proposée.
- 124.** Un membre travailleur de l'Argentine a souligné le caractère très sensible de la question des équivalences pour son groupe, qui pourrait entraîner le succès ou l'échec de la convention. A l'origine, les travailleurs ont appuyé le texte du Bureau car ils ne souhaitent pas proposer des équivalences de jauge qui pourraient rendre difficile d'obtenir des dispositions sur le logement. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique a déjà fait savoir qu'une flotte de navires de 23,9 mètres de longueur est en construction afin que la législation relative aux navires de 24 mètres de longueur ou plus puisse être contournée. Le groupe travailleur propose, en guise de compromis une jauge brute de 150 comme équivalente à une longueur de 24 mètres, une jauge de 55 comme équivalente à une longueur de 15 mètres et une jauge de 700 comme équivalente à une longueur de 45 mètres.
- 125.** Le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, a déclaré que le groupe gouvernemental a estimé que la proposition contenue dans le document C.S.P./D.101 forme un tout et que les équivalences de jauge proposées doivent être limitées aux huit paragraphes mentionnés. Sur cette base, une majorité nette de gouvernements appuie les conclusions du groupe de travail. Le groupe gouvernemental n'a pas encore eu l'occasion de débattre de la nouvelle proposition que viennent d'avancer les travailleurs.
- 126.** Le membre gouvernemental de la France n'a pas souhaité faire de commentaires sur les chiffres de jauge brute proposés par le groupe travailleur, mais a fait remarquer que, sur les huit paragraphes de l'annexe III où il est question de jauge, seuls six sont encore litigieux; en effet, les paragraphes 32 et 59 mentionnent une jauge déjà agréée par les trois groupes. On pourrait envisager de supprimer l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'annexe I, qui se réfère à une jauge brute comme équivalente à une longueur de 15 mètres.
- 127.** Le membre gouvernemental du Japon a souhaité que la commission adopte un compromis qui soit acceptable pour tous les pays. Parmi les chiffres envisagés pour la jauge brute, il préfère les chiffres les plus élevés, mais est disposé à accepter les chiffres proposés par le groupe employeur, qui doivent être repris dans toutes les parties de la convention et ses annexes.
- 128.** La membre gouvernementale du Portugal a exprimé sa préférence en principe pour le texte établi par le Bureau. Si elle ne peut accepter la proposition faite par le groupe des

employeurs, elle pourrait se rallier à celle du groupe des travailleurs. Elle approuve la proposition du membre gouvernemental de la France.

- 129.** La membre gouvernementale du Brésil préférerait le texte initial, mais serait disposée à accepter la proposition des travailleurs. Elle a noté que deux des trois chiffres sont identiques à ceux proposés par les employeurs.
- 130.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie a souscrit à la proposition de compromis établie par le groupe de travail. Selon une étude réalisée dans son pays, 24 mètres équivalent à 200 tonnes brutes pour les navires en acier et à 150 tonnes brutes pour les navires en bois.
- 131.** Le membre gouvernemental de la Norvège a dit comprendre le point de vue du groupe des travailleurs, mais a fait valoir qu'il est important de préserver le compromis global.
- 132.** Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de la Namibie et de la Turquie ont également appuyé ce compromis. En réponse à une question posée par le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, il est confirmé que seuls les chiffres placés entre crochets (et non les trois alinéas) du paragraphe 2 de l'annexe I seraient remplacés par les conclusions du groupe de travail s'ils sont acceptés par la commission.
- 133.** Le membre gouvernemental de l'Egypte a demandé des explications sur la manière dont les chiffres figurant dans le rapport du groupe de travail ont été déterminés.
- 134.** La membre gouvernementale du Brésil a indiqué que le groupe de travail s'est appuyé sur des données statistiques émanant de l'Argentine, du Japon et du Royaume-Uni et qu'il avait cherché à fixer des valeurs qui soient largement acceptables et comparables, même s'il est indéniable que les navires de pêche et les flottes de pêche variaient considérablement selon les différentes régions du monde. Elle a noté qu'aux termes de l'article 43 l'annexe III pourrait être amendée pour tenir compte des changements dans la taille et la forme des navires susceptibles d'intervenir à l'avenir sous l'effet de l'évolution des styles et des technologies.
- 135.** La vice-présidente employeur a déclaré que, suite à des consultations avec le groupe des travailleurs et certains membres gouvernementaux, un compromis a été trouvé pour considérer qu'une jauge brute de 175 tonneaux serait considérée comme équivalente à une longueur de 24 mètres.
- 136.** Le vice-président travailleur a confirmé que son groupe accepte ce compromis.
- 137.** Le membre gouvernemental de la Norvège a appuyé la proposition des employeurs et des travailleurs, indiquant que, même si tous les membres gouvernementaux n'ont pu être consultés, la plupart l'ont accueillie favorablement.
- 138.** Le membre gouvernemental du Japon s'est déclaré déçu du résultat et gravement préoccupé. Il note avec regret que le faible chiffre retenu en guise de compromis fera obstacle à la procédure interne de ratification dans son pays.
- 139.** La commission a adopté l'article 5 et l'annexe I tels qu'amendés et transmis les textes au comité de rédaction.

Article 5, annexe I et annexe III

- 140.** Le Conseiller juridique a présenté les modifications que le comité de rédaction a apportées à l'article 5 et à l'annexe III lors de la révision de l'article 5 et de l'annexe I, tels

qu'adoptés par la commission. Les modifications proposées ne changent en rien l'esprit des dispositions mais apportent davantage de précision et assurent une cohérence plus grande à l'ensemble de la convention.

141. En révisant le texte adopté, il est apparu au comité de rédaction que les unités de mesure équivalentes renvoyant à la longueur hors tout peuvent être utilisées dans l'ensemble de la convention, alors que celles qui renvoient à la jauge brute ne doivent s'appliquer qu'à des dispositions spécifiques de l'annexe III. Etant donné que l'équivalence peut être appliquée à toutes les dispositions après consultation, il est nécessaire d'être plus précis au sujet de la jauge. Également pour ce qui est du suivi et des exceptions possibles, il est nécessaire d'indiquer clairement que deux types d'exception peuvent être soumis à l'obligation de présenter un rapport prévue à l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Le comité de rédaction propose donc de remplacer l'article 5 par le texte suivant (C.R./D.2):

1. Aux fins de la présente convention, l'autorité compétente peut, après consultation, décider d'utiliser la longueur hors tout (LHT) à la place de la longueur (L) comme critère de mesure, conformément à l'équivalence établie à l'annexe I. En outre, aux fins des paragraphes spécifiés à l'annexe III de la présente convention, l'autorité compétente peut, après consultation, décider d'utiliser la jauge brute à la place de la longueur (L) comme critère de mesure, conformément à l'équivalence établie à l'annexe III.
2. Dans les rapports présentés en vertu de l'article 22 de la Constitution, le Membre communiquera les raisons de la décision prise en vertu du présent article et les observations faites lors de la consultation.

142. Par souci de cohérence, il a également été nécessaire d'ajouter un nouveau paragraphe aux dispositions générales de l'annexe III. Par conséquent, le paragraphe 2 est supprimé de l'annexe I et le paragraphe ci-après est inséré à la suite du paragraphe 5 de l'annexe III (C.R./D.3):

L'utilisation de la jauge brute visée à l'article 5 de la présente convention est limitée aux paragraphes de la présente annexe spécifiés ci-après: 10, 31, 32, 34, 36, 39, 54 et 59. A ces fins, lorsque l'autorité compétente, après consultation, décide d'utiliser la jauge brute comme critère de mesure:

- a) une jauge brute de 175 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 24 mètres ou à une longueur hors tout (LHT) de [26,5] mètres;
- b) une jauge brute de 55 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 15 mètres ou à une longueur hors tout (LHT) de [16,5] mètres;
- c) une jauge brute de 700 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 45 mètres ou à une longueur hors tout (LHT) de [50] mètres.

Ce texte précise avec clarté les exceptions et le champ d'application de celles-ci.

143. Le Conseiller juridique a également précisé que quelques modifications mineures pourraient être nécessaires à la suite de ces propositions, comme par exemple modifier la définition de la jauge brute pour qu'elle s'applique à l'annexe III et non à l'annexe I.

144. En réponse à une question du membre gouvernemental de la France, le Conseiller juridique a expliqué que l'annexe I a été réduite à un paragraphe pour couvrir les dispositions sur la longueur hors tout qui figurent dans l'ensemble de la convention.

145. Les vice-présidents employeur et travailleur ont accepté les textes proposés.

146. Afin de tenir compte des inquiétudes exprimées par le membre gouvernemental du Japon, le président a invité la commission à accepter les textes proposés par le comité de rédaction, étant entendu qu'ils pourront être remaniés pour tenir compte de toute

modification ultérieure décidée par la commission. Les participants donnent leur accord, et l'article 5, le nouveau paragraphe de l'annexe III et les modifications résultantes de l'annexe I sont adoptés tels qu'amendés par le comité de rédaction.

Partie II. Principes généraux

Mise en œuvre

Article 6

147. L'article 6 a été adopté sans modification.

Autorité compétente et coordination

Article 7

148. L'article 7 a été adopté sans modification.

Responsabilités des armateurs à la pêche,
des patrons et des pêcheurs

Article 8

Alinéa a) du paragraphe 2

D.39

149. La vice-présidente employeur a présenté un amendement visant à remplacer «meilleures conditions» par «conditions les plus appropriées», l'expression «meilleures conditions» étant à son avis trop subjective.

150. Le vice-président travailleur s'est opposé à cet amendement.

151. Le membre gouvernemental de la Norvège, au nom du groupe gouvernemental, s'est opposé à cet amendement.

152. La vice-présidente employeur a retiré l'amendement.

Alinéa b) du paragraphe 2

D.36

153. La vice-présidente employeur a présenté un amendement visant à supprimer les mots «, y compris la prévention de la fatigue», étant donné qu'il est impossible d'évaluer la fatigue et de la prévenir. De plus, le respect de la sécurité et de la santé englobe les questions de fatigue, ce qui rend l'ajout d'une mention spécifique sur ce point inutile.

154. La membre gouvernementale de l'Inde a appuyé cet amendement.

155. Le vice-président travailleur s'est opposé fermement à l'amendement et a fait remarquer qu'un libellé similaire est utilisé dans les directives de l'OMI.

156. Le membre gouvernemental de la Norvège, au nom du groupe gouvernemental, s'est opposé à l'amendement.

-
- 157.** Le membre gouvernemental de la Turquie s'est opposé à l'amendement et a expliqué qu'il existe un lien entre les heures de travail et la fatigue. Il est nécessaire de mentionner la fatigue qui affecte directement la santé du travailleur.
- 158.** Le membre gouvernemental de la Namibie, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de la Mauritanie, du Mozambique et du Nigéria, s'est opposé à l'amendement.
- 159.** Le membre gouvernemental de l'Egypte a déclaré que les aspects juridiques du terme «fatigue» exigent des précisions. Il est important que la commission identifie quel type de travail entraîne la fatigue.
- 160.** Le membre gouvernemental du Liban a appuyé la déclaration du membre gouvernemental de l'Egypte.
- 161.** La vice-présidente employeur a proposé un sous-amendement se lisant «y compris la prévention d'une fatigue excessive».
- 162.** Le vice-président travailleur s'est opposé vivement à ce sous-amendement, faisant remarquer que la fatigue est un terme bien défini.
- 163.** Le membre gouvernemental de la Grèce a souligné que le sous-amendement semble autoriser certains niveaux de fatigue, si ceux-ci ne sont pas excessifs.
- 164.** Le membre gouvernemental de la Norvège s'est opposé au sous-amendement. Il n'est pas acceptable d'autoriser certains niveaux de fatigue et pas d'autres. De plus, la question a un rapport avec l'article 14 concernant les effectifs et leurs heures de repos.
- 165.** Le membre gouvernemental du Danemark s'est opposé à ce sous-amendement. La convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996, utilise le mot «fatigue» dans son article 11, ce qui démontre qu'il y a déjà des instruments de l'OIT qui traitent de cette question.
- 166.** Le membre gouvernemental de l'Allemagne a abondé dans le sens des membres gouvernementaux du Danemark et de la Norvège.
- 167.** La vice-présidente employeur a retiré le sous-amendement ainsi que l'amendement.

Alinéa c) du paragraphe 2

D.37

- 168.** La vice-présidente employeur a présenté un amendement visant à remplacer le texte de l'alinéa c) du paragraphe 2 par: «la promotion d'une formation de sensibilisation aux risques en matière de sécurité et de santé au travail à bord», afin de préciser la nature de la formation.
- 169.** Le vice-président travailleur a appuyé cet amendement.
- 170.** Le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, s'est opposé à l'amendement et a fait observer le lien avec l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 32. Le libellé original qui mentionne une obligation pour le patron est raisonnable. Le libellé proposé par le groupe employeur semble indiquer qu'il s'agit d'une obligation incombant à l'employeur.

-
- 171.** La vice-présidente employeur a déclaré que l'intention de l'amendement n'est pas de diminuer la responsabilité du patron.
- 172.** Le membre gouvernemental de la Norvège a fait remarquer que l'amendement s'écarte sensiblement du libellé original, puisque dans le nouveau libellé la formation à bord n'est plus nécessaire. Le patron est responsable de la formation à bord, mais pas nécessairement de la formation aux questions de sécurité et de santé à bord qui peut être dispensée à terre.
- 173.** Le membre gouvernemental de la France a abondé dans le sens du membre gouvernemental de la Norvège.
- 174.** Le membre gouvernemental du Danemark a déclaré que la formation à bord est un aspect essentiel de la formation en matière de sécurité et de santé au travail. L'amendement suggère qu'une formation à terre pourrait suffire pour satisfaire à la disposition, ce qui est inacceptable.
- 175.** Le membre gouvernemental des Philippines s'est opposé à l'amendement, préférant le libellé plus général et moins restrictif du texte original.
- 176.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, appuyé par le membre gouvernemental de la Norvège, a proposé un sous-amendement visant à remplacer le texte de l'alinéa c) du paragraphe 2 par «la promotion à bord d'une formation de sensibilisation à la sécurité et à la santé».
- 177.** Les vice-présidents employeur et travailleur ont appuyé ce sous-amendement.
- 178.** L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

Paragraphe 4

D.40 et D.43

- 179.** La commission a examiné deux amendements visant à supprimer au paragraphe 4 les mots «et raisonnables». Ces amendements ont été présentés par le groupe employeur et les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède. La vice-présidente employeur, qui présente les amendements, estime que l'expression «est raisonnable» est inutile dans ce contexte. Les ordres doivent être légaux et c'est la loi qui détermine ce qui est raisonnable.
- 180.** Le membre gouvernemental de la Grèce a ajouté que c'est une tradition de la marine d'obéir aux ordres du patron, qui a des droits et des obligations spécifiques à bord d'un navire.
- 181.** Le vice-président travailleur a appuyé les amendements.
- 182.** Les amendements ont été adoptés.

D.34

- 183.** Les membres gouvernementaux de la Belgique et de la France ont présenté un amendement contenant une modification de forme qui ne concerne que la version française du texte.
- 184.** L'amendement a été adopté et transmis au comité de rédaction.

185. L'article 8 a été adopté tel qu'amendé.

**Partie III. Conditions minimales requises
pour le travail à bord des navires
de pêche**

Age minimum

Article 9

Paragraphe 2

D.25 et D.28

186. La commission a examiné deux amendements, soumis respectivement par les membres gouvernementaux du Brésil, de l'Espagne et de la République bolivarienne du Venezuela, et le Canada, les Etats-Unis et la Suisse, visant à supprimer le paragraphe 2. La membre gouvernementale de la Suisse a présenté les amendements, destinés à remédier aux incohérences par rapport à la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et à la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. La possibilité que des personnes de 15 ans exécutent des travaux légers ne semble pas compatible avec ces normes de travail. Dans un secteur considéré dangereux, il est difficile de qualifier certaines activités de travaux légers. Pendant la réunion du groupe gouvernemental, le Conseiller juridique a fait remarquer qu'il convient d'être vigilant lorsque des conventions sectorielles traitent de sujets également couverts par des conventions générales et largement ratifiées.
187. Le vice-président travailleur a rappelé que les dispositions convenues concernant l'article 9 lors de la première discussion du projet de norme constituent un «tout» qui tient compte de l'ensemble des préoccupations exprimées et que le débat sur ce sujet ne doit pas être réouvert.
188. La vice-présidente employeur s'est opposée à l'amendement car il supprime la souplesse apportée par le paragraphe 2.
189. Le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, a dit que celui-ci est partagé à part égale quant aux amendements à l'article 9 et n'est pas parvenu à une position commune.
190. Le membre gouvernemental de la Grèce a partagé les inquiétudes de la membre gouvernementale de la Suisse, mais convient que l'article 9 constitue une solution globale que viennent compléter les dispositions du nouveau paragraphe 7. Aux termes du paragraphe 2, des personnes de 15 ans ne peuvent exécuter que des travaux légers pour autant que l'autorité compétente les y autorise, conformément à la législation et à la pratique nationales, et après consultation. De plus, les dispositions du paragraphe 1 permettent déjà aux personnes de 15 ans de travailler à bord dans le cadre d'une formation professionnelle. Outre la souplesse qu'il offre, le paragraphe 2 reflète la tradition maritime et apporte des garde-fous de nature à continuer de susciter de nouvelles vocations dans le secteur. L'orateur s'oppose aux amendements.
191. Les membres gouvernementaux du Danemark, de la France et du Nigéria ont appuyé le membre gouvernemental de la Grèce et se sont opposés aux amendements, tout comme les membres gouvernementaux de l'Egypte, de l'Inde, du Mexique et de la Norvège.

-
- 192.** Le vice-président travailleur s'est opposé aux amendements, estimant que le libellé du paragraphe 2 est conforme à celui du paragraphe 2 de l'article 7 de la convention n° 138.
- 193.** La membre gouvernementale de la Suisse a déclaré que la commission avait répondu à ses préoccupations et a retiré l'amendement en question ainsi que les amendements D.27, D.28, D.31 et D.32 qui traitent du même sujet.
- 194.** L'amendement D.25 n'a pas été adopté.

Paragraphe 3

D.41

- 195.** Le membre gouvernemental de la Norvège a présenté un amendement, soumis par les groupes gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède, visant à remplacer le texte du paragraphe 3 de l'article 9 par le texte suivant: «Il ne sera pas demandé aux pêcheurs âgés de moins de 18 ans d'exécuter des tâches d'une nature particulièrement dangereuse». Le paragraphe 3 donne à penser que la pêche n'est pas une profession honnête et qu'il est nécessaire de protéger la moralité des pêcheurs de moins de 18 ans, mais non celle des pêcheurs plus âgés. L'amendement actualise la disposition tout en conservant son intention.
- 196.** La membre gouvernementale de la Suisse a fait remarquer que le texte original est fidèle au libellé des conventions n° 138 et n° 182, déjà ratifiées par un grand nombre de pays. L'amendement introduit de nouvelles notions qui n'ont pas été clairement définies dans des instruments adoptés au plan international.
- 197.** Le vice-président travailleur a abondé dans le sens de la membre gouvernementale de la Suisse et s'est donc opposé à l'amendement.
- 198.** Le membre gouvernemental de l'Égypte a estimé que l'instrument devrait simplement stipuler que l'âge minimum requis pour travailler sur un navire de pêche est de 18 ans.
- 199.** Les membres gouvernementaux de l'Inde, du Liban et de la Namibie se sont opposés à l'amendement.
- 200.** La vice-présidente employeur a appuyé l'amendement. Le contexte du présent projet de convention est différent de celui des conventions n^{os} 138 et 182. La question de la moralité n'a pas sa place dans un débat sur la pêche. De plus, le paragraphe 7 stipule clairement qu'aucune des dispositions de cet article n'a d'incidence sur les obligations découlant d'autres conventions ratifiées.
- 201.** Le membre gouvernemental des États-Unis a indiqué que le libellé original vise la protection des enfants. Une autre formulation risque de donner à penser que l'intention de la présente convention est différente.
- 202.** Le président a demandé un vote indicatif à main levée et constaté que la majorité des gouvernements s'oppose à l'amendement.
- 203.** La vice-présidente employeur a demandé un vote par appel nominal.
- 204.** Après consultation, le membre gouvernemental de la Norvège, au nom des membres gouvernementaux ayant proposé l'amendement, l'a retiré.

Paragraphe 5

D.26

205. Les membres gouvernementaux du Brésil et de l'Espagne ont retiré l'amendement D.26 sans qu'il soit examiné.

206. L'article 9 a été adopté sans modification.

Examen médical

Article 10

Paragraphe 1

D.38

207. La vice-présidente employeur a présenté un amendement visant à remplacer les mots «Aucun pêcheur ne doit travailler à bord d'un navire de pêche» par «Les patrons et autres pêcheurs directement impliqués dans la navigation ou la sécurité de l'exploitation du navire, selon ce qui est déterminé par la législation nationale ou l'autorité compétente, ne doivent pas travailler à bord d'un navire». Il est nécessaire de faire référence à la législation nationale ou à l'autorité compétente étant donné qu'un certificat valide n'est pas forcément requis pour les petits pêcheurs.

208. Le vice-président travailleur s'est opposé à cet amendement, faisant remarquer que le paragraphe 2 de l'article examiné offre la souplesse nécessaire.

209. Le membre gouvernemental de la Norvège, s'exprimant au nom du groupe gouvernemental, a dit que la majorité de ce groupe était opposée à cet amendement.

210. Le membre gouvernemental de l'Égypte a souligné qu'il est important que les pêcheurs soient en bonne santé physique afin qu'eux-mêmes et leurs prises échappent le plus possible à la maladie.

211. Le membre gouvernemental du Liban a estimé que toute personne travaillant à bord d'un navire de pêche doit disposer d'un certificat médical valide.

212. La membre gouvernementale de la Turquie s'est opposée à l'amendement.

213. La vice-présidente employeur a retiré l'amendement.

Paragraphe 3

D.33

214. La vice-présidente employeur a retiré l'amendement sans qu'il soit examiné.

D.45

215. Le membre gouvernemental de la Grèce, au nom des membres gouvernementaux de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède, a présenté un amendement visant à remplacer les mots «une personne» par «un pêcheur» dans les deux cas où ils apparaissent. Il s'agit d'une modification de forme, étant donné que la commission a déjà accepté la définition du terme «pêcheur».

216. Les vice-présidents travailleur et employeur ont appuyé l'amendement et sont convenus de le transmettre au comité de rédaction.

217. L'amendement a été adopté et transmis au comité de rédaction.

D.44

218. Le membre gouvernemental de la Grèce, au nom des membres gouvernementaux de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède, a présenté un amendement visant à remplacer les mots «ou qui entreprend un voyage international ou» par «et». Cet amendement concerne seulement le paragraphe 3 de l'article 10, qui traite des cas dans lesquels les dérogations à l'obligation de disposer d'un certificat médical ne sont pas admises. Il n'est pas lié à la définition du «voyage international» traité à l'article 1.

219. Le vice-président travailleur s'est déclaré fermement opposé à l'amendement.

220. La vice-présidente employeur a appuyé l'amendement.

221. Le membre gouvernemental de la Norvège, s'exprimant au nom du groupe gouvernemental, a appuyé l'amendement.

222. Le vice-président travailleur a proposé un sous-amendement visant à remplacer «et» par «ou».

223. Les membres gouvernementaux du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de la Namibie, des Philippines et du Portugal se sont prononcés en faveur du sous-amendement.

224. La membre gouvernementale de l'Inde et la vice-présidente employeur ont craint que le sous-amendement ait pour conséquence que les petits navires passant plus de trois jours en mer, tout en restant près du rivage, ne soient pas exemptés de la prescription relative aux certificats médicaux.

225. Le président a fait remarquer que la crainte exprimée par le membre gouvernemental de l'Inde et la vice-présidente employeur trouve une réponse au paragraphe 1 de l'article 3, aux termes duquel l'autorité compétente peut exclure des prescriptions de la convention des catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche.

226. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

227. L'article 10 a été adopté tel qu'amendé.

Article 11

Alinéa d)

D.30

228. Le membre gouvernemental de la Norvège a présenté un amendement soumis par les membres gouvernementaux de l'Espagne et de la Norvège visant à ajouter, après «certificats médicaux», la phrase «qui ne doit en aucun cas dépasser deux ans», en vue de promouvoir et d'améliorer la sécurité et la santé à bord des petits navires. La formulation actuelle pourrait être interprétée comme autorisant une validité indéfinie des certificats médicaux. L'article 3 offre suffisamment de souplesse là où cela est nécessaire.

-
- 229.** Le membre gouvernemental de l’Egypte a souligné que le paragraphe 1 de l’article 10 indique clairement qu’aucun pêcheur ne doit travailler sans avoir un certificat médical valide. D’un point de vue juridique, il n’est donc pas nécessaire de mentionner la fréquence des examens médicaux ni leur durée de validité puisqu’une fois échus les certificats doivent être renouvelés.
- 230.** Le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, a indiqué qu’une majorité nette au sein du groupe gouvernemental s’oppose à l’amendement. Le texte original reflète bien la nécessité de souplesse concernant la durée de validité.
- 231.** La vice-présidente employeur s’est opposée à l’amendement.
- 232.** Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne a déclaré que les paragraphes 2 et 3 de l’article 12 traitent adéquatement de la durée de validité des certificats médicaux. Le membre gouvernemental du Liban marque son accord.
- 233.** Les membres gouvernementaux de l’Espagne et de la Norvège ont retiré l’amendement.

Alinéa e)

D.35

- 234.** Un amendement proposé par le membre gouvernemental de l’Espagne n’a pas été appuyé et n’a donc pas été examiné.

D.42

- 235.** Le membre gouvernemental de la Grèce a présenté un amendement soumis par les membres gouvernementaux de l’Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l’Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l’Irlande, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède, visant à remplacer à l’alinéa *e)* les mots «une personne d’être réexaminée», par «un pêcheur d’être réexaminé». Il s’agit d’un problème de rédaction.
- 236.** La vice-présidente employeur a appuyé l’amendement.
- 237.** Le vice-président travailleur s’est opposé à l’amendement et fait observer que, dans ce contexte, le mot «personne» est correct puisqu’une personne peut demander un certificat médical avant d’avoir qualité de pêcheur.
- 238.** Le membre gouvernemental de la Grèce a souligné que le projet de convention vise spécifiquement les pêcheurs et les armateurs à la pêche et non le grand public. Le mot «pêcheur» convient donc mieux.
- 239.** Le membre gouvernemental de l’Egypte a dit qu’il est nécessaire de préciser le contexte juridique dans lequel s’inscrivent les termes «pêcheur» et «personne».
- 240.** Le membre gouvernemental du Liban a préféré conserver le texte original afin de maintenir une cohérence avec la définition de l’alinéa *e)* de l’article 1.
- 241.** Le membre gouvernemental de la Namibie a appuyé l’amendement. L’alinéa *e)* de l’article 1 contient une définition du terme «pêcheur» qui vise toute personne employée ou engagée à quelque titre que ce soit ou exerçant une activité professionnelle à bord d’un navire de pêche.

242. La vice-présidente employeur a demandé au secrétariat de préciser ce que signifie au paragraphe 1 de l'article 2 «Sauf indication contraire, la convention s'applique à tous les pêcheurs et à tous les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche commerciale».

243. Le représentant adjoint du Secrétaire général a précisé que cette disposition du paragraphe 1 de l'article 2 «Sauf indication contraire» pourrait englober le cas des «personnes» mentionnées à l'alinéa *e*) de l'article 11; par exemple, celles qui ont demandé une licence de pêche qui leur a été refusée ou qui n'ont pu obtenir de certificats médicaux et qui de ce fait ne peuvent pas être pêcheurs et ne le seront peut-être jamais.

244. Le membre gouvernemental de la Grèce a retiré l'amendement à la suite de cette explication.

245. L'article 11 a été adopté.

Examen médical

Article 12

D.148

246. La vice-présidente employeur a retiré l'amendement D.148 qui n'a pas été examiné.

D.172

247. Le membre gouvernemental du Danemark a présenté un amendement soumis par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, des Bahamas, de la Belgique, du Brésil, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, du Danemark, de l'Égypte, des Emirats arabes unis, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, du Kenya, de la Mauritanie, du Mexique, du Mozambique, de la Namibie, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède, de la République arabe syrienne, de la Turquie et de l'Uruguay, visant à supprimer les termes «ou entreprenant un voyage international» dans la phrase introductive de l'article 12. Il s'est félicité de l'esprit de coopération de nombreux membres gouvernementaux qui ont travaillé de concert pour examiner chaque disposition comportant une référence aux voyages internationaux et formuler une solution de remplacement. La solution trouvée pour le paragraphe 3 de l'article 10 est également valable dans ce cas.

248. Le vice-président travailleur, la vice-présidente employeur et le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, ont tous exprimé leur appui en faveur de l'amendement, qui est adopté.

D.149

249. La vice-présidente employeur a présenté un amendement visant à remplacer le texte du paragraphe 2 par le suivant: «Tout Membre doit adopter des lois, règlements et autres mesures concernant la fréquence des examens médicaux et la durée de validité des certificats médicaux» et a proposé immédiatement après un sous-amendement visant à insérer «après consultations» à la suite de «doit». Cet amendement vise à donner davantage de souplesse et favoriser ainsi une large ratification. La référence à la fréquence et la durée de validité des certificats médicaux a été conservée.

250. Le membre gouvernemental de la Grèce a fait remarquer que ces notions sont déjà traitées à l'alinéa *d*) de l'article 11 et que l'article 12 porte sur les grands navires. Le sous-

amendement n'apporte rien de plus, si ce n'est l'idée de «consultation» et cela n'est pas suffisant.

- 251.** Le membre gouvernemental de la Norvège a souligné que le contenu du paragraphe 2 de l'article 12 est déterminant pour la sécurité à bord des grands navires. Il aurait préféré que l'on amende l'article 11 de manière à y faire figurer des dispositions similaires.
- 252.** Le vice-président travailleur s'est rangé à l'avis des membres gouvernementaux de la Grèce et de la Norvège et a rejeté l'amendement, tout comme les membres gouvernementaux de l'Allemagne, du Danemark et de la France.
- 253.** La vice-présidente employeur a retiré l'amendement.
- 254.** L'article 12 a été adopté tel qu'amendé.

Partie IV. Conditions de service

Equipage et durée du repos

Article 13

D.132

- 255.** Le membre gouvernemental du Danemark a présenté un amendement, soumis par les membres gouvernementaux de l'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède, visant à remplacer le texte de l'alinéa *b)* par ce qui suit: «les pêcheurs bénéficient de périodes de repos régulières et d'une durée suffisante pour préserver leur santé et leur sécurité»; la régularité des périodes de repos est essentielle à la santé et à la sécurité des pêcheurs.
- 256.** Le vice-président travailleur a appuyé l'amendement.
- 257.** La vice-présidente employeur a demandé que soit précisée la signification du terme «régulières», qui semble vouloir dire «à intervalles fixes», ce qui n'est pas toujours possible sur les navires de pêche. Par exemple, dans le cas de la pêche nocturne, les pêcheurs ne peuvent pas bénéficier de périodes de repos durant la nuit. Elle propose un sous-amendement tendant à remplacer «régulières» par «appropriées».
- 258.** Le vice-président travailleur a rejeté le sous-amendement proposé par les membres employeurs.
- 259.** Le membre gouvernemental du Danemark a observé que la convention offre suffisamment de souplesse en cas de circonstances exceptionnelles. Toutefois, lorsque les conditions sont normales, il est important d'observer des périodes de repos régulières dans l'intérêt de la santé et de la sécurité au travail. La répartition des périodes de repos peut varier selon le type d'opérations de pêche.
- 260.** Le membre gouvernemental de la Norvège a déclaré qu'une nette majorité du groupe gouvernemental est en faveur de l'amendement et qu'il n'est pas à même de commenter le sous-amendement proposé par les membres employeurs.
- 261.** Le membre gouvernemental du Liban a affirmé qu'il est évident que les pêcheurs doivent se reposer régulièrement et de façon appropriée, et il a proposé que l'expression «périodes

de repos régulières et d'une durée suffisante» soit remplacée par «des périodes de repos quotidien suffisantes».

- 262.** Le membre gouvernemental de la Chine a appuyé le sous-amendement du membre gouvernemental du Liban, qui reçoit également l'appui des membres gouvernementaux de l'Égypte, du Japon et de la République arabe syrienne.
- 263.** Le membre gouvernemental de la Belgique a dit qu'il n'est favorable à aucun des sous-amendements. Le mot «régulières» se prête à une interprétation souple, et non rigide, et il est préférable aux autres variantes proposées.
- 264.** Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, des Bahamas, de la Namibie, de la Norvège, des Philippines et de la Turquie ont dit également préférer l'amendement aux deux sous-amendements proposés. Le membre gouvernemental de l'Allemagne a déclaré que «régulières» donne l'idée d'un repos «quotidien», mais pas nécessairement à un moment fixe. Le membre gouvernemental des Philippines a observé que la régularité des périodes de repos peut être traitée à la fois entre employeurs et travailleurs au niveau de l'organisation du travail et par des mesures prises au niveau de chaque pays.
- 265.** La vice-présidente employeur a pris note que le terme «régulières» est interprété différemment par divers membres de la commission, et qu'en particulier certains le comprennent comme signifiant: «qui n'a pas lieu à un moment convenu» ou «qui correspond à un aménagement du travail établi». Elle souhaite avoir des précisions sur la flexibilité qu'offre la convention pour déterminer les périodes de repos.
- 266.** Le membre gouvernemental du Danemark a indiqué que le texte non prescriptif de la phrase introductive de l'article 13 offre suffisamment de souplesse puisqu'il appartient à l'autorité compétente de décider. Au sujet des prescriptions additionnelles de l'article 14, les paragraphes 2 et 3 permettent à l'autorité compétente de prendre d'autres dispositions en fonction des circonstances.
- 267.** Le membre gouvernemental de l'Allemagne a noté que la souplesse est également manifeste dans la disposition selon laquelle les pêcheurs doivent disposer de périodes de repos appropriées par périodes de 24 heures, mais pas à une heure déterminée chaque jour.
- 268.** Le membre employeur des Pays-Bas a estimé que l'interprétation du terme «régulières» faite par les membres gouvernementaux de l'Allemagne et du Danemark est contradictoire. De plus, la souplesse offerte par l'article 14 ne concerne que les grands navires. Des pays comme l'Égypte ou la République arabe syrienne, dans lesquels la pêche est pratiquée sur de petits navires, n'en retireraient donc pas beaucoup d'avantages.
- 269.** Le membre gouvernemental de l'Égypte a affirmé que tout le monde est d'accord sur le fait que les pêcheurs devraient avoir droit à des périodes de repos, spécifiées dans la législation nationale, et que les détails devraient être précisés dans les accords de travail entre employeurs et travailleurs compte tenu des circonstances prévalant à bord du navire.
- 270.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud a appuyé l'amendement et a dit que les deux sous-amendements pourraient avoir des conséquences inattendues. Par exemple, le terme «appropriées» pourrait signifier que les périodes de repos pourraient être accumulées et accordées à la fin du voyage. Des études internationales montrent que des périodes de repos irrégulières ont des conséquences graves sur la sécurité et la santé au travail. Quant à la question de la vice-présidente employeur, il n'y a pas de problème quant à la flexibilité du libellé puisque ni les horaires de travail, ni les heures de repos ne sont spécifiés et qu'il n'est pas précisé à quel moment les périodes de repos doivent être prises.

271. Le président a conclu qu'une majorité suffisante de membres de la commission appuie l'amendement qui est donc adopté.

272. L'article 13 a été adopté tel qu'amendé.

Article 14

D.177

273. Le membre gouvernemental du Danemark a présenté un amendement au nom des membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, des Bahamas, de la Belgique, du Brésil, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, du Danemark, de l'Égypte, des Emirats arabes unis, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, du Kenya, de la Mauritanie, du Mexique, du Mozambique, de la Namibie, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède, de la République arabe syrienne, de la Turquie et de l'Uruguay, visant à remplacer le paragraphe 1 par le suivant:

1. En outre, s'agissant des prescriptions de l'article 13, l'autorité compétente doit:
 - a) pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, fixer l'effectif minimal propre à garantir la sécurité de navigation du navire et préciser le nombre de pêcheurs requis et les qualifications qu'ils doivent posséder;
 - b) pour les navires de pêche restant en mer plus de trois jours, quelle que soit leur taille, fixer, après consultation et en vue de limiter la fatigue, une durée minimum de repos pour les pêcheurs. Cette durée ne doit pas être inférieure à dix heures par période de 24 heures, ni à 77 heures par période de sept jours.

L'orateur a expliqué que l'alinéa *a*) traite de l'équipage, tandis que l'alinéa *b*) concerne les heures de repos. Ces deux questions sont trop différentes pour être couvertes par les mêmes paramètres. En conséquence, la proposition d'amendement vise à supprimer la référence aux voyages internationaux à l'alinéa *a*) et à étendre la notion d'heures de repos à l'alinéa *b*) de façon à englober tous les navires restant en mer pendant plus de trois jours, quelle que soit leur taille.

274. La vice-présidente employeur n'a pas appuyé la totalité de l'amendement. Les membres employeurs ont présenté leurs propres amendements visant à supprimer la référence aux voyages internationaux de la phrase introductive ainsi que le nombre et les qualifications des pêcheurs à l'alinéa *a*), et à atténuer les prescriptions à l'alinéa *b*). Des détails trop prescriptifs auraient des répercussions négatives sur les coûts d'exploitation et sur les niveaux de vie de ceux qui sont rémunérés à la part. Elle a instamment prié la commission de prendre en compte les amendements des membres employeurs.

275. Le vice-président travailleur a vivement appuyé l'amendement des membres gouvernementaux, qui sont importants pour la sécurité et la santé des pêcheurs.

276. Le membre gouvernemental de la Norvège, au nom du groupe gouvernemental, a appuyé l'amendement proposé.

277. Le membre gouvernemental du Canada a observé que la seconde phrase de l'alinéa *b*) est trop prescriptive et doit être déplacée dans la recommandation. Les membres gouvernementaux du Japon et des États-Unis ainsi que le groupe employeur partagent cette opinion.

278. Le membre gouvernemental du Danemark a dit qu'il n'était pas partisan du transfert de l'alinéa *b*) dans la recommandation, ajoutant que les paragraphes 2 et 3 de l'article 14 du texte du Bureau offrent une souplesse suffisante.

-
- 279.** Le vice-président travailleur a fait remarquer qu'un grand nombre d'accidents ont pour cause principale la fatigue et que c'est pour cette raison qu'il convient de maintenir les prescriptions spécifiques relatives à la durée de repos minimale dans la convention.
- 280.** Le membre gouvernemental de la Norvège a dit partager ce point de vue, faisant remarquer que dix heures de repos quotidien ont pour corollaire 14 heures de travail potentiel par jour. C'est là une préoccupation majeure en matière de sécurité.
- 281.** Le membre gouvernemental de la France a ajouté que, s'il est difficile de réglementer la durée du travail dans le secteur de la pêche du fait de la nature même de ce secteur, il faut cependant déterminer une durée de repos minimale; il est donc indispensable de maintenir cette disposition dans la convention.
- 282.** Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Portugal et du Royaume-Uni ont été du même avis.
- 283.** L'amendement a donc été adopté et par conséquent les amendements D.173, D.181, D.108, D.109, D.152, D.154, D.180 et D.111 sont tombés.

D.182

- 284.** La vice-présidente employeur a présenté un amendement tendant à remplacer le texte du paragraphe 2 par le texte suivant: «Conformément aux principes généraux sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, et pour des raisons objectives ou techniques ou des raisons relatives à l'organisation du travail, les Membres peuvent autoriser des dérogations à la disposition de l'alinéa *b*) du paragraphe 1». Elle a souligné l'importance de garantir la flexibilité et fait remarquer que la notion de périodes de repos compensatoires est incluse dans l'expression «principes généraux sur la protection de la santé et de la sécurité».
- 285.** Le vice-président travailleur a jugé que l'amendement affaiblit l'alinéa *b*) du paragraphe 1 que la commission vient d'adopter. De ce fait, il ne l'appuie pas.
- 286.** Le membre gouvernemental de la Norvège a indiqué que le groupe gouvernemental n'appuyait pas l'amendement.
- 287.** La vice-présidente employeur a retiré l'amendement.

D.113

- 288.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement au paragraphe 2 qui consiste à insérer après «cas limités et précis» les mots «prévus par une convention collective», et a déclaré que cette disposition renforcerait l'influence des partenaires sociaux.
- 289.** Le membre gouvernemental de la Norvège, s'exprimant au nom du groupe gouvernemental, a dit ne pas appuyer l'amendement.
- 290.** La vice-présidente employeur n'a pas appuyé l'amendement.
- 291.** Le vice-président travailleur a donc retiré l'amendement.
- 292.** L'article 14 a été adopté tel qu'amendé.

Rôle d'équipage

Article 15

D.151

- 293.** Le membre gouvernemental de la Grèce a présenté un amendement soumis par les membres gouvernementaux de l'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède, visant à ajouter à la seconde phrase après les mots «à qui», les mots «et à quel moment». La proposition vise à garantir que les procédures administratives sont traitées correctement.
- 294.** La vice-présidente employeur, le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, ont appuyé l'amendement qui est donc adopté.

D.103

- 295.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement soumis par le groupe travailleur visant à ajouter «et à quelle fin» à la fin de la seconde phrase.
- 296.** La vice-présidente employeur a appuyé l'amendement.
- 297.** Le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, a signalé qu'une nette majorité de gouvernements s'oppose à cet amendement.
- 298.** Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Égypte et de la République arabe syrienne ont préféré le texte du Bureau.
- 299.** Le membre gouvernemental de la Grèce a appuyé l'amendement parce que le rôle d'équipage contient des données personnelles sur les pêcheurs et qu'il faudrait tenir compte des législations en vigueur concernant la protection des données personnelles.
- 300.** Le membre gouvernemental de la Namibie a appuyé l'amendement puisqu'il est logique que le gouvernement sache à quelle fin le rôle d'équipage sera utilisé avant de le fournir à quiconque.
- 301.** La membre gouvernementale de l'Inde a appuyé l'amendement pour des raisons de sécurité.
- 302.** L'amendement a été adopté.

D.127, D.128

- 303.** La vice-présidente employeur a présenté un amendement visant à remplacer «rôle» par «liste» dans la version française et «*un rol de tripulación*» par «*una lista de tripulantes*» ainsi que les mots «*dicho rol*» par «*dicha lista*» dans la version espagnole. L'amendement ne concerne pas le texte anglais.
- 304.** Le membre gouvernemental de l'Espagne a présenté un amendement, soumis par les membres gouvernementaux de la Belgique, de l'Espagne et de la France, qui va dans le même sens. Il ne s'agit pas seulement d'un problème de traduction; il existe des différences significatives entre les deux types de liste.

-
- 305.** Le vice-président travailleur a déclaré que les membres travailleurs hispanophones ont fait remarquer que les termes sont souvent interchangeables.
- 306.** Le membre gouvernemental de l'Espagne a expliqué qu'un «*rol*» et une «*lista*» sont deux documents différents: un «*rol*» contient des informations supplémentaires sur notamment les caractéristiques du navire, les tâches confiées aux membres de l'équipage et les certificats de sécurité. Une «*lista*» est simplement une liste sur laquelle figurent les noms des membres de l'équipage.
- 307.** Un membre du secrétariat a rappelé l'historique et l'évolution de la disposition. Les conclusions proposées examinées par la commission en 2004 faisaient référence dans le texte anglais à une «*list of persons on board*» et le comité de rédaction l'avait ensuite remplacé par le terme technique «*crew list*» (cela ne concernait pas le texte français). L'intention de la disposition était de faire en sorte que les autorités soient en mesure de connaître rapidement le nombre et l'identité des membres d'équipage à bord d'un navire en cas d'accident en mer.
- 308.** Compte tenu de l'explication fournie par le Bureau, le membre gouvernemental du Mexique est convenu que le terme «*lista*» devrait remplacer «*rol*» dans la version espagnole.
- 309.** Le membre gouvernemental de la France a appuyé également les amendements.
- 310.** Le vice-président travailleur a approuvé les amendements qui sont adoptés.
- 311.** L'article 15 a été adopté tel qu'amendé.

Accord d'engagement du pêcheur

Article 16

- 312.** L'article 16 a été adopté sans modification.

Article 17

D.150, D.156

- 313.** Le membre gouvernemental de la Grèce a présenté un amendement, soumis par les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède, visant à supprimer l'alinéa *b*). La tenue des états de service d'un pêcheur dans le cadre d'un accord d'engagement constitue une contrainte bureaucratique inutile. L'article 15 permet aux autorités de connaître le nombre de pêcheurs à bord et l'article 16 prévoit que les pêcheurs disposent d'un accord d'engagement qui soit conforme à la convention, ce qui rend l'alinéa *b*) de l'article 17 superflu.
- 314.** Le membre gouvernemental de l'Égypte a mentionné l'article 5 de la convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, et s'est déclaré en faveur du projet de texte initial.
- 315.** Le vice-président travailleur a dit que les membres travailleurs ne peuvent accepter la proposition visant à supprimer l'alinéa *b*), mais en revanche approuvent l'amendement D.156 présenté par les membres employeurs.

-
- 316.** La vice-présidente employeur a introduit un amendement visant à insérer les mots «s'il y a lieu» avant «la tenue» à l'alinéa *b*). Cette modification laisserait les gouvernements libres de tenir ou de ne pas tenir des états de service. Pour le groupe employeur, les deux amendements soumis à la commission sont acceptables.
- 317.** Le membre gouvernemental de la Grèce a indiqué que sa délégation, qui a été l'un des coauteurs de l'amendement visant à supprimer l'alinéa *b*), est disposée à retirer son appui à cet amendement et à accepter la proposition des employeurs.
- 318.** Les membres gouvernementaux du Danemark, de la France, de la Norvège et du Portugal ont également renoncé à l'amendement dont ils sont coauteurs, lequel a donc été considéré comme retiré avec l'approbation tacite de tous les auteurs.
- 319.** Les membres gouvernementaux du Liban et de la République arabe syrienne ont appuyé l'amendement des employeurs, qui a été adopté.
- 320.** L'article 17 tel qu'amendé a été adopté.

Article 18

D.158

- 321.** La vice-présidente employeur a présenté un amendement qui vise à remplacer le texte de l'article 18 par le suivant: «Un exemplaire de l'accord d'engagement du pêcheur lui est remis.» Il suffit en effet que le pêcheur possède un exemplaire de l'accord d'engagement, et il est inutile que celui-ci soit disponible à bord.
- 322.** Le vice-président travailleur a rejeté cet amendement, préférant le texte du Bureau qui devrait assurer un meilleur respect de la disposition et faciliter l'inspection.
- 323.** Le membre gouvernemental de la Namibie s'est opposé à l'amendement. A juste titre, l'article 18 porte sur deux points: d'une part, le fait que le pêcheur doit disposer d'un exemplaire de l'accord d'engagement et, d'autre part, le fait qu'un exemplaire doit être disponible à bord.
- 324.** Le membre gouvernemental des Bahamas, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), et les membres gouvernementaux de l'Égypte et de l'Espagne se sont déclarés en faveur du texte établi par le Bureau en reprenant les arguments avancés par le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de la Namibie.
- 325.** Le membre gouvernemental de l'Espagne a suggéré d'indiquer au comité de rédaction que le même terme utilisé à l'article 17 doit être employé à l'article 18.
- 326.** La vice-présidente employeur a retiré l'amendement des membres employeurs.
- 327.** L'article 18 a été adopté sans modification.

Article 19

D.147

- 328.** Le membre gouvernemental de la Grèce a présenté un amendement soumis par les membres gouvernementaux du Danemark, de la Grèce et des Pays-Bas, qui vise à ajouter à la fin de l'article la phrase suivante: «Pour les navires de pêche d'une longueur inférieure à

[24] mètres, un Membre peut, après consultation, ne pas appliquer les articles 16 à 18 et l'annexe II aux pêcheurs qui sont mari ou femme, frère ou sœur, ou enfant de l'armateur à la pêche.» Cet amendement a pour objet de refléter un élément culturel particulier. Il s'agit essentiellement de permettre à des Membres, s'ils devraient en décider ainsi et ce, seulement après consultation, d'autoriser de petits navires de pêche sur lesquels travaillent les membres d'une même famille à ne pas respecter certaines procédures. Le but est de refléter la situation réelle de nombreux petits navires dotés d'équipages restreints. Après avoir consulté les autres membres gouvernementaux qui ont soumis cet amendement, l'orateur présente un sous-amendement se lisant comme suit: «Pour les navires de pêche à bord desquels sont employés ou engagés moins de cinq pêcheurs, un membre peut, après consultation, ne pas appliquer les articles 16 à 18 ainsi que l'annexe II à ceux qui sont mari ou femme, frère ou sœur ou enfant de l'armateur à la pêche.»

- 329.** Le membre gouvernemental de l'Egypte a appuyé le sous-amendement qui est conforme au paragraphe 2 de l'article 1 de la convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs.
- 330.** Le vice-président travailleur a déclaré que les membres travailleurs peuvent souscrire au sous-amendement à condition que la longueur de [24] mètres soit conservée dans le texte.
- 331.** Le membre gouvernemental de la Grèce a accepté le nouveau sous-amendement proposé par les membres travailleurs.
- 332.** Le membre gouvernemental de la Norvège a proposé ensuite un nouveau sous-amendement visant à remplacer le mot «enfant» par «fils ou filles» au motif qu'il n'est pas permis aux enfants de travailler à bord d'un navire de pêche. Le membre gouvernemental de la Grèce appuie cette proposition.
- 333.** La vice-présidente employeur a fait remarquer qu'il y a des cas où plus de cinq membres de la famille d'un armateur à la pêche peuvent travailler à bord d'un navire et elle s'est demandée si l'intention n'est pas d'appliquer les articles en question à de tels cas. Elle propose un nouveau sous-amendement au texte qui consiste à supprimer «à bord desquels sont employés ou engagés moins de cinq pêcheurs».
- 334.** Le membre gouvernemental de la Chine est convenu qu'il n'est pas nécessaire de mentionner «moins de cinq pêcheurs».
- 335.** Le vice-président travailleur s'est opposé à la proposition du groupe employeur visant à supprimer «moins de cinq pêcheurs».
- 336.** Le membre gouvernemental de l'Espagne a dit préférer le texte original. L'amendement est en contradiction avec la réglementation espagnole et il ne tient pas compte de l'éventualité où les membres de la famille ne dépendent pas de l'armateur.
- 337.** Le membre gouvernemental du Portugal a approuvé les observations du membre gouvernemental de l'Espagne.
- 338.** Le membre gouvernemental de l'Allemagne a appuyé l'amendement mais il a déclaré qu'il doit être considéré comme une exception et qu'il convient d'adopter la limite de cinq pêcheurs.
- 339.** Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne s'est opposé à l'amendement au motif qu'un texte trop détaillé entraînerait des difficultés de mise en œuvre.

340. Pour éviter de perdre trop de temps, le vice-président travailleur a proposé de revenir au texte initial.

341. La commission a souscrit à cette proposition et l'amendement n'a pas été adopté.

342. L'article 19 a été adopté.

Article 20

D.176

343. Le membre gouvernemental du Danemark a présenté un amendement proposé par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, des Bahamas, de la Belgique, du Brésil, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, du Danemark, de l'Égypte, des Emirats arabes unis, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, du Japon, du Kenya, de la Mauritanie, du Mexique, du Mozambique, de la Namibie, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède, de la République arabe syrienne, de la Turquie et de l'Uruguay visant à supprimer l'article 20. Toutefois, il a présenté immédiatement un sous-amendement afin de conserver le concept énoncé à l'article 20 d'un accord d'engagement écrit et signé et proposé de le transmettre au comité de rédaction pour qu'il soit reformulé et placé à l'endroit approprié. En vue d'aider le comité dans sa tâche et à titre d'illustration, les auteurs ont rédigé un nouveau texte de l'annexe II tel qu'il se lirait si l'amendement était adopté. L'annexe II s'appliquerait à tous les navires quelle que soit leur taille. L'orateur a assuré la commission que l'annexe II reste ouverte à la discussion.

344. Le vice-président travailleur a appuyé l'amendement tel que sous-amendé.

345. Le groupe gouvernemental a également appuyé la proposition.

346. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

D.178

347. La vice-présidente employeur a retiré l'amendement D.178.

D.107

348. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant: «Il incombe à l'armateur à la pêche de veiller à ce que chaque pêcheur soit en possession d'un accord d'engagement écrit, signé à la fois par le pêcheur et l'armateur à la pêche, ou par un représentant autorisé de celui-ci.». L'objet de cet amendement est de préciser que les deux parties doivent signer l'accord.

349. Un membre employeur des Pays-Bas a proposé un sous-amendement tendant à remplacer le terme «l'armateur à la pêche» là où il apparaît pour la seconde fois par «le co-contractant du pêcheur». De la sorte, il serait tenu compte des cas où l'armateur à la pêche, tel que le définit l'article 1 de la convention, n'est pas partie à l'accord d'engagement du pêcheur. Des situations de ce type sont envisagées à l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'annexe II du texte du Bureau, où il est question «de l'employeur ou de l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord».

350. Le vice-président travailleur n'a pas appuyé l'amendement, le jugeant trop détaillé.

-
- 351.** Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne a considéré que le texte du Bureau était complet et exhaustif et s'est opposé de ce fait à l'amendement et au sous-amendement.
- 352.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni a estimé le libellé proposé par les employeurs trop difficile à comprendre et elle s'est demandé si la définition de «l'armateur à la pêche» de l'article 1 n'était pas suffisamment large pour englober les cas qui préoccupent les employeurs.
- 353.** Le membre gouvernemental de la Namibie a rejeté le sous-amendement des membres employeurs pour les raisons évoquées par la membre gouvernementale du Royaume-Uni. Le terme «le co-contractant du pêcheur» n'a pas été défini et n'apparaît nulle part ailleurs dans la convention.
- 354.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas a proposé de retenir la formulation de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'annexe II à la place du nouveau terme proposé par le membre employeur des Pays-Bas.
- 355.** Le membre gouvernemental de l'Égypte a insisté sur l'importance d'une rédaction claire de l'article. Il est essentiel de garantir l'existence d'un accord d'engagement signé par les deux parties et sa conformité avec les dispositions de la convention.
- 356.** Le membre employeur des Pays-Bas a précisé que la définition de «l'armateur à la pêche» de l'article 1 n'inclut pas les services de l'emploi. Ces services sont définis à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 1 de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, selon lequel les services susceptibles d'être fournis par une agence d'emploi privée peuvent notamment consister à «employer des travailleurs dans le but de les mettre à la disposition d'une tierce personne physique ou morale (ci-après désignée comme «l'entreprise utilisatrice»), qui fixe leurs tâches et en supervise l'exécution». Les services de l'emploi ne sont pas couverts par la définition de «l'armateur à la pêche» figurant à l'article 1, bien que ces entreprises soient des personnes morales opérant dans tous les pays. L'industrie de la pêche fait souvent appel à ces services pour recruter des équipages sur les navires de pêche. Le sous-amendement permettrait de prendre en compte cette réalité dans l'amendement présenté par le groupe des travailleurs. Les membres employeurs ont donc appuyé la proposition faite par le membre gouvernemental des Pays-Bas, qui répond à leurs préoccupations.
- 357.** Le membre gouvernemental de la Norvège a estimé que les mots «ou par un représentant autorisé de celui-ci» figurant dans l'amendement présenté par les travailleurs règlent le problème soulevé par les employeurs. Les armateurs à la pêche pourraient autoriser les services de l'emploi à signer les accords en leur nom, tout en conservant la responsabilité de veiller à ce que chaque pêcheur dispose d'un accord écrit et signé.
- 358.** Le vice-président travailleur a dit partager le point de vue exprimé par le membre gouvernemental de la Norvège. La proposition du membre gouvernemental des Pays-Bas amoindrirait la portée de l'amendement de son groupe.
- 359.** La position du membre gouvernemental de la Norvège a également été soutenue par les membres gouvernementaux de l'Algérie, de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de la France, de l'Irlande, de la Namibie, du Nigéria, du Portugal et de la Tunisie.
- 360.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud a appuyé le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental des Pays-Bas. L'externalisation est un des moyens les plus répandus pour recruter les équipages des navires de pêche. Les travailleurs ainsi recrutés doivent être protégés par la convention.

-
- 361.** Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne a dit qu'à son avis le concept d'«armateur à la pêche» tel qu'il apparaît dans le texte du Bureau est suffisamment large et équilibré.
- 362.** Le membre gouvernemental des Philippines a estimé que le texte du Bureau est satisfaisant à la fois sur la forme et sur le fond, et qu'il ne met pas en cause le principe selon lequel la responsabilité incombe aux armateurs à la pêche, qu'ils soient ou non représentés par une autre entité.
- 363.** Le membre gouvernemental de l'Égypte a également été d'accord sur ce point: que ce soit l'armateur à la pêche ou son représentant qui signe l'accord, la relation juridique et les responsabilités de l'armateur à la pêche demeurent les mêmes.
- 364.** La majorité des membres de la commission s'étant déclarée favorable à l'amendement présenté par les travailleurs, celui-ci est adopté.
- 365.** L'article 20 a été adopté tel qu'amendé.

Rapatriement

Article 21

D.183

- 366.** La vice-présidente employeur a présenté un amendement visant à remplacer le texte du paragraphe l par le texte suivant:

Les membres doivent veiller à ce que les pêcheurs à bord d'un navire de pêche battant leur pavillon et qui entre dans un port étranger aient le droit d'être rapatriés lorsque l'accord d'engagement du pêcheur a expiré ou lorsque le pêcheur ou l'armateur à la pêche y a mis fin pour des raisons justifiées, ou lorsque le pêcheur n'est plus en mesure de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'accord d'engagement ou qu'on ne peut attendre de lui qu'il les exécute compte tenu des circonstances. Ces dispositions s'appliquent aussi aux pêcheurs du navire qui sont transportés du navire dans le port étranger.

L'oratrice a ensuite sous-amendé l'amendement en ajoutant «pour les mêmes raisons» après «transportés».

- 367.** Le vice-président travailleur a appuyé l'amendement tel que sous-amendé.
- 368.** Le membre gouvernemental de la Norvège, au nom du groupe gouvernemental, a dit préférer le texte du Bureau.
- 369.** Le membre gouvernemental du Danemark a fait remarquer que l'amendement D.171 présenté par plusieurs membres gouvernementaux allait dans le même sens que la proposition des employeurs, qu'il appuyait.
- 370.** Les membres gouvernementaux de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Égypte, de la Grèce, de l'Inde, du Liban, de la République arabe syrienne et de la Tunisie ont également appuyé l'amendement tel que sous-amendé.
- 371.** L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

D.171

- 372.** Le membre gouvernemental du Danemark a retiré l'amendement D.171.

- 373.** Le membre gouvernemental du Danemark a fait remarquer qu'il pourrait y avoir des situations où les frais de rapatriement seraient éventuellement à la charge du pêcheur. Le projet de convention du travail maritime consolidée fournit des orientations à ce sujet. Les membres gouvernementaux du Danemark, de la Finlande, de l'Irlande, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume Uni et de la Suède proposent donc un amendement visant à remplacer le paragraphe 2 par ce qui suit: «Les membres doivent, après consultation, définir les circonstances dans lesquelles les pêcheurs ont le droit d'être rapatriés sans encourir de frais».
- 374.** La vice-présidente employeur a dit que les membres employeurs n'appuyaient pas cet amendement. L'expression «ou à d'autres dispositions applicables» figurant dans le texte du Bureau répond aux préoccupations du gouvernement étant donné que les Membres pourraient prévoir de telles mesures pour tenir compte de circonstances spécifiques.
- 375.** Le vice-président travailleur a exprimé son accord et dit qu'il n'appuyait pas l'amendement.
- 376.** Le membre gouvernemental de la Norvège a indiqué qu'une nette majorité au sein du groupe gouvernemental appuie l'amendement.
- 377.** Le membre gouvernemental de l'Espagne n'a pas appuyé l'amendement. Il préfère une définition claire des circonstances dans lesquelles un pêcheur doit prendre à sa charge les frais de rapatriement. Ces frais sont élevés et devraient être à la charge du pêcheur que s'il ne remplit pas ses obligations.
- 378.** Le membre gouvernemental de l'Égypte s'est déclaré favorable au texte du Bureau car il mentionne les obligations de l'armateur à la pêche concernant les frais de rapatriement. Si toutefois le pêcheur manque à ses obligations, l'armateur à la pêche ne doit pas être tenu de payer les frais de rapatriement.
- 379.** Les membres gouvernementaux de l'Algérie, du Japon, du Liban, de la République arabe syrienne et de la Tunisie ont également préféré le texte du Bureau.
- 380.** L'amendement n'a pas été adopté.

D.179

- 381.** La vice-présidente employeur a retiré l'amendement D.179.

D.110

- 382.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à insérer au paragraphe 3 après «ont droit au rapatriement» l'expression «laquelle ne peut pas dépasser neuf mois». Pour le moment, il n'y a pas de durée de service maximum fixée à la suite de laquelle un pêcheur a le droit de voir sa famille. Il suggère d'insérer une période maximum de neuf mois de service pour avoir droit au rapatriement.
- 383.** Le membre gouvernemental de la Norvège a signalé que le groupe gouvernemental n'appuie pas l'amendement. La période de service qui devrait donner droit au rapatriement est une question à régler entre l'employeur et le travailleur.
- 384.** La vice-présidente employeur a souscrit à ce point de vue.

385. Le vice-président a retiré l'amendement.

D.184

386. La vice-présidente employeur a retiré l'amendement D.184.

387. L'article 21 a été adopté tel qu'amendé.

Recrutement et placement

Article 22

Paragraphe 2

D.134

388. Le membre gouvernemental du Danemark, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux de l'Allemagne, du Danemark, de l'Irlande et de la Suède, a proposé de remplacer le texte du paragraphe 2 par le texte suivant:

Tout service privé de recrutement et de placement de pêcheurs opérant sur son territoire doit exercer son activité conformément aux règles générales du service public de l'emploi applicables au recrutement et au placement de tous les travailleurs et employeurs, et/ou à la pratique établie en matière de recrutement et de placement des pêcheurs. S'il n'existe pas de règlements ou de pratique établie dans l'Etat Membre en question ou si les conditions d'emploi des pêcheurs l'exigent, les services privés de recrutement et de placement des pêcheurs opérant sur son territoire doivent exercer leur activité en vertu d'un système de licence ou d'agrément normalisé ou d'une autre forme de réglementation, lesquels ne seront institués, maintenus ou modifiés qu'après consultation.

Le texte du paragraphe 4 existant serait placé à la suite de ce nouveau texte. Cet amendement a pour objet de permettre aux pays disposant de services établis de placement et de recrutement basés à terre de continuer à faire appel à ces services après la ratification.

389. En réponse aux questions des vice-présidents employeur et travailleur, le représentant adjoint du Secrétaire général a donné des éclaircissements sur le lien entre l'amendement et la convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996, et la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997. Le texte du paragraphe 2 de l'article 22 est semblable à celui de la seconde phrase de l'amendement. Tous deux sont conformes aux principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 3 de la convention n° 179 et au paragraphe 2 de l'article 3 de la convention n° 181, mis à part que le fait que l'amendement introduit l'idée d'un système de licence ou d'agrément normalisé ou une autre forme de réglementation. La première phrase de l'amendement n'est tirée d'aucune de ces deux conventions, mais il ne semble pas y avoir de contradiction entre la phrase proposée et les deux conventions.

390. Le membre gouvernemental du Danemark a proposé un sous-amendement visant à remplacer «S'il n'existe pas de règlements ou de pratique établie dans l'Etat Membre en question ou si les conditions d'emploi des pêcheurs l'exigent, les services privés de recrutement et de placement des pêcheurs opérant sur son territoire doivent exercer leur activité» par «ou».

391. Le vice-président travailleur a proposé un autre sous-amendement qui consisterait à supprimer les mots «et employeurs, et/ou à la pratique établie en matière de recrutement et de placement des pêcheurs.»

-
- 392.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas s'est déclaré en faveur des sous-amendements présentés par le membre gouvernemental du Danemark et le groupe travailleur.
- 393.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni a noté que, selon l'amendement, les services privés exerceraient leur activité dans les mêmes conditions que le service public de l'emploi, ce qui ne paraît pas normal. Elle propose donc un sous-amendement visant à supprimer les mots «du service public de l'emploi».
- 394.** Les membres gouvernementaux de la France et de l'Irlande ont apporté leur appui au sous-amendement proposé par la membre gouvernementale du Royaume-Uni.
- 395.** Le membre gouvernemental de la Grèce a fait remarquer que souvent les règles générales en matière de recrutement et de placement sont celles qui régissent les services publics de l'emploi et que donc le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale du Royaume-Uni n'empêcherait pas que les services privés doivent exercer leur activité aux mêmes conditions que les services publics de l'emploi.
- 396.** Le vice-président travailleur s'est opposé à l'amendement proposé par la membre gouvernementale du Royaume-Uni et appuie le texte original.
- 397.** La vice-présidente employeur a également appuyé le texte original.
- 398.** Le président a conclu qu'une majorité suffisante de membres de la commission est opposée à l'amendement et à ses sous-amendements qui ne sont donc pas adoptés.

D.160

- 399.** La vice-présidente employeur a introduit un amendement visant à ajouter, à la fin du paragraphe 2 de l'article 22, la nouvelle phrase suivante: «Ces dispositions ne s'appliquent pas aux services privés de recrutement et de placement opérant exclusivement au sein d'un groupe d'entreprises juridiquement reconnu auquel ils appartiennent.»
- 400.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de la Norvège, s'exprimant au nom du groupe gouvernemental, se sont opposés à l'amendement.
- 401.** La vice-présidente employeur a retiré l'amendement.

Paragraphe 3

D.129

- 402.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni a présenté un amendement soumis par les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède. Relevant une erreur dans l'amendement original, elle propose immédiatement un sous-amendement qui vise à remplacer, à l'alinéa c), la phrase «dans lesquelles la licence, l'agrément ou toute autre autorisation» par «dans lesquelles une licence, un agrément ou toute autre autorisation». Ce libellé permettrait de couvrir les situations dans lesquelles il peut ne pas y avoir de licence, d'agrément ou d'autorisation.
- 403.** La vice-présidente employeur, le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, ont apporté leur appui au sous-amendement, qui a été adopté.

- 404.** Le membre gouvernemental de la Grèce a présenté un amendement, soumis par les membres gouvernementaux de l'Espagne, de la Finlande, de la Grèce, de l'Irlande, de la Norvège, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, visant à insérer à l'alinéa c) «privé» après «service» et «privés» après «services». Cet amendement a pour objet de préciser que seuls les services privés de placement ou de recrutement, et non les services publics, sont tenus d'avoir une licence, un agrément ou une autorisation similaire. Le membre gouvernemental de l'Irlande a expliqué en outre que l'intention est que le terme «privé» s'applique à la fois au «recrutement» et aux «services de placement».
- 405.** La vice-présidente employeur, le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, ont appuyé l'amendement qui est adopté.

Paragraphe 4

D.159, D.144

- 406.** La commission a examiné deux amendements soumis par les membres employeurs et par les membres gouvernementaux de l'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède, visant à supprimer le paragraphe 4. La vice-présidente employeur présente l'amendement et fait remarquer qu'il ne semble pas logique qu'un pêcheur qui recherche un emploi doive être indemnisé s'il n'a pas réussi à en trouver un.
- 407.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni a appuyé l'amendement, estimant que le caractère trop prescriptif du paragraphe 4 risque de compromettre la ratification.
- 408.** Le vice-président travailleur s'est opposé aux amendements et fait remarquer que le paragraphe 4 s'inspire de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4 de la convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996. Il propose un sous-amendement visant à insérer le terme «privé» après «service».
- 409.** Le président a déclaré que le sous-amendement proposé par le vice-président travailleur n'est pas valable et celui-ci n'a donc pas été examiné.
- 410.** Le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, a appuyé les amendements.
- 411.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay s'est opposé à l'amendement.
- 412.** Le président a conclu qu'une majorité suffisante de membres de la commission a appuyé l'amendement, qui est donc adopté.
- 413.** L'article 22 a été adopté tel qu'amendé.

Paiement des pêcheurs

Article 23

Paragraphe 1

D.143

- 414.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni a présenté un amendement soumis par les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède, visant à supprimer la seconde phrase du paragraphe 1, étant donné que le texte original ne précise pas le type de rémunération que pourraient percevoir les autres pêcheurs. Cette phrase est également trop détaillée aux fins de la convention.
- 415.** Le vice-président travailleur s'est opposé à l'amendement.
- 416.** La vice-présidente employeur et le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, ont appuyé l'amendement.
- 417.** Le président a conclu qu'une majorité suffisante de membres de la commission a appuyé l'amendement, qui est adopté.

Article 23

Paragraphe 2

D.142

- 418.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni a présenté un amendement soumis par les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède, visant à supprimer le paragraphe 2 étant donné qu'il est trop prescriptif et que l'application des dispositions qu'il contient soulèveraient des difficultés pratiques.
- 419.** La vice-présidente employeur et le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, ont appuyé l'amendement.
- 420.** Le vice-président travailleur s'est opposé à l'amendement.
- 421.** Le président a conclu qu'une majorité suffisante de membres de la commission appuie l'amendement, qui est adopté.

Nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 2

D.114

- 422.** Le vice-président travailleur a retiré l'amendement avant qu'il ne soit examiné.
- 423.** L'article 23 a été adopté tel qu'amendé.

Paiement des pêcheurs

Article 24

D.175

- 424.** Le membre gouvernemental du Danemark a présenté un amendement, soumis par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, des Bahamas, de la Belgique, du Brésil, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, du Danemark, de l'Égypte, des Emirats arabes unis, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Islande, de l'Irlande, du Japon, du Kenya, de la Mauritanie, du Mexique, du Mozambique, de la Namibie, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Turquie et de l'Uruguay, visant à supprimer «d'une longueur égale à [24] mètres ou entreprenant des voyages internationaux». Les dispositions de cet article devraient s'appliquer à tous les navires de pêche.
- 425.** Le vice-président travailleur s'est dit favorable à ce point de vue.
- 426.** Le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, a appuyé également l'amendement, tout comme les membres gouvernementaux de l'Algérie, du Liban et de la Tunisie.
- 427.** La vice-présidente employeur a indiqué que les membres employeurs appuient l'amendement, mais souhaitent attirer l'attention de la commission sur le contenu de l'amendement D.192 qu'ils ont soumis et qui visait à ajouter l'expression «qui restent habituellement en mer plus de 14 jours». Si leur amendement est adopté, alors seules les très petites embarcations qui ne restent pas en mer pendant des périodes aussi longues ne seraient pas concernées dans la pratique.
- 428.** L'amendement présenté par les membres gouvernementaux a été adopté.

D.192

- 429.** La vice-présidente employeur a présenté un amendement qu'elle a immédiatement sous-amendé en y ajoutant seulement les mots «qui restent habituellement en mer plus de 14 jours» après «navires de pêche».
- 430.** Le vice-président travailleur n'a pas appuyé cette proposition.
- 431.** Le membre gouvernemental de la Norvège a indiqué que le groupe gouvernemental n'a pas appuyé l'amendement des membres employeurs, position adoptée également par le membre gouvernemental de l'Argentine.
- 432.** La membre gouvernementale de l'Inde a appuyé l'amendement tel que sous-amendé. Il est important pour des pays comme le sien d'avoir la possibilité que les petites embarcations de pêche ne soient pas soumises aux dispositions de l'article 24.
- 433.** L'amendement tel que sous-amendé n'a pas été adopté.

D.116

- 434.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à remplacer «des paiements reçus» par «de leurs gains». L'idée est de rendre le texte plus clair et plus compréhensible.

-
435. La vice-présidente employeur a demandé aux membres travailleurs de préciser la différence de sens entre «gains» et «paiements reçus, y compris les avances».
436. Le vice-président travailleur a expliqué qu'il existe de nombreux modes de paiement. Afin que tous les modes de paiement, y compris le mode de rémunération à la part, soient couverts par la disposition, le terme «gains» est proposé.
437. La vice-présidente employeur a estimé que le terme «paiements» incluait la rémunération à la part et a dit préférer le texte du Bureau.
438. Le membre gouvernemental de la Norvège a déclaré que le groupe gouvernemental appuie l'amendement pour les mêmes raisons que celles avancées par les membres travailleurs, à savoir que le terme «gains» inclut divers modes de paiement.
439. Le membre gouvernemental de l'Égypte, prenant également la parole au nom des membres gouvernementaux de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Liban, de la République arabe syrienne et de la Tunisie, a dit qu'il est préférable de parler de «paiements» plutôt que de «gains» étant donné que la discussion porte sur les salaires versés aux pêcheurs.
440. La vice-présidente employeur s'est demandé pourquoi, si les membres travailleurs souhaitent un texte plus clair et plus inclusif, ils ont supprimé le terme «reçus».
441. Le vice-président travailleur a retiré l'amendement.

D.117

442. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à remplacer les mots «et à moindre frais» par «sans frais». Il a été signalé de nombreux cas où les pêcheurs ont eu des difficultés avec certaines agences de placement pour transférer des paiements à leurs familles, notamment lorsque les virements doivent être effectués dans une devise différente.
443. La vice-présidente employeur a fait part du soutien de son groupe en faveur de l'amendement.
444. Le membre gouvernemental de la Norvège a indiqué que le groupe gouvernemental n'appuie pas l'amendement.
445. Le membre gouvernemental de la France avait au départ des réserves quant à l'amendement, mais l'a appuyé, au vu du soutien exprimé par les membres employeurs.
446. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de la Côte d'Ivoire, de l'Espagne, du Japon et du Portugal ont appuyé le membre gouvernemental de la France.
447. L'amendement a donc été adopté.
448. L'article 24 tel qu'amendé a été adopté.

Partie V. Logement et alimentation

Articles 25-28

449. La commission a approuvé un nouveau mandat du groupe de travail. Celui-ci devrait examiner tous les amendements pertinents soumis concernant les articles 25 à 28 et

l'annexe III, et élaborer et proposer un texte sur les dispositions susmentionnées aux fins d'examen par la commission.

- 450.** A la suite des discussions du groupe de travail sur les articles 25 à 28 et l'annexe III, la membre gouvernementale du Brésil, en tant que présidente du groupe de travail, a présenté son rapport à la commission. Elle a rappelé le mandat du groupe de travail et indiqué que celui-ci a examiné tous les amendements (D.46 à D.93, D.95 à D.100 et C.S.P./WP/D.4 à D.25) présentés sur les dispositions précitées, ainsi que d'autres propositions et sous-amendements soumis par divers Membres. Le document C.S.P./D.221 a été distribué aux membres de la commission; il contient une liste de paragraphes sur lesquels un consensus a été trouvé et une liste d'autres paragraphes sur lesquels il n'y a pas eu de consensus.
- 451.** La présidente du groupe de travail a ensuite fait part des modifications de fond apportées par le groupe de travail.
- 452.** S'agissant de l'article 25, l'expression «potable water» dans la version anglaise a été critiquée au motif qu'elle ne serait pas comprise partout et il a été proposé d'employer plutôt les termes «drinking water» (D.46). Le groupe de travail a suggéré que le comité de rédaction examine cette question, qui se pose également à l'alinéa *b*) de l'article 27 (D.49) et au paragraphe 70 de l'annexe III (D.72).
- 453.** S'agissant de l'alinéa *g*) de l'article 26, il a été décidé d'ajouter l'expression «qui ne satisfait pas aux prescriptions de la présente convention» (D.76) à la fin de la disposition.
- 454.** En ce qui concerne l'alinéa *c*) de l'article 27, il a été décidé d'inclure une disposition prévoyant que la possibilité de recouvrer les frais de nourriture et d'eau potable pourra aussi être prévue dans l'accord d'engagement du pêcheur (D.51).
- 455.** S'agissant de l'article 28, certains membres ont estimé que les dispositions de l'annexe III sont trop prescriptives et qu'elles devraient être plus souples. Après une longue discussion, il est décidé d'ajouter à cet article un nouveau paragraphe, ainsi rédigé: «un membre qui n'est pas en mesure d'appliquer les dispositions de l'annexe III peut, après consultation, adopter dans sa législation des dispositions ou d'autres mesures équivalentes dans l'ensemble aux dispositions énoncées à l'annexe III, à l'exception des dispositions se rapportant à l'article 27.» Hormis un membre gouvernemental, tous les membres du groupe de travail ont approuvé ce paragraphe. Etant donné qu'il n'y a pas eu d'accord unanime au sein du groupe de travail et que le sujet traité est important, il est décidé que le texte suggéré serait laissé entre crochets et soumis à l'examen de la commission.
- 456.** Suite au sous-amendement D.78 relatif au paragraphe 1 de l'annexe III, le groupe de travail a suggéré de dire au paragraphe 1 que l'autorité compétente «peut également, après consultation» appliquer les prescriptions de la présente annexe aux navires existants.
- 457.** Il a été proposé d'ajouter deux nouveaux paragraphes dans les dispositions générales de l'annexe. Le premier a pour objet de tenir compte de plusieurs amendements visant à ce que certaines dispositions s'appliquent non seulement au logement, mais aussi aux lieux de travail. Il se lirait comme suit:

Les membres peuvent étendre les prescriptions de la présente annexe relatives au bruit et aux vibrations, à la ventilation, au chauffage et à la climatisation, et à l'éclairage au lieu de travail et espace clos servant à l'entreposage si, après consultation, cette extension est considérée appropriée et n'influera pas négativement sur le fonctionnement du processus, sur les conditions de travail ou sur la qualité des prises.

- 458.** Le second paragraphe a été accepté compte tenu des résultats des conclusions du groupe de travail sur l'annexe I, qui avaient été adoptées par la commission. Le texte a été examiné

par le comité de rédaction, qui a recommandé (C.R./D.3 (C.S.P.)) d'insérer le paragraphe suivant dans l'annexe III:

L'utilisation de la jauge brute visée à l'article 5 de la présente convention est limitée aux paragraphes de la présente annexe spécifiés ci-après: 10, 31, 32, 34, 36, 39, 54 et 59. A ces fins, lorsque l'autorité compétente, après consultation, décide d'utiliser la jauge brute comme critère de mesure:

- a) une jauge brute de 175 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 24 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 26,5 mètres;
- b) une jauge brute de 55 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 15 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 16,5 mètres;
- c) une jauge brute de 700 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 45 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 50 mètres.

Compte tenu de ce nouveau paragraphe, toutes les références à la jauge figurant dans d'autres parties du texte de l'annexe ont été supprimées. Les crochets placés autour des limites de longueur dans toutes les dispositions de l'annexe ont également été supprimés.

- 459.** A la fin du paragraphe 12, une nouvelle phrase a été ajoutée selon laquelle la disposition n'exclut pas la possibilité de partage d'installations sanitaires entre deux cabines.
- 460.** Il y a eu un consensus pour ajouter les mots «dans les locaux d'habitation de l'équipage» au paragraphe 14 (D.62).
- 461.** Les mots «dans la mesure du possible» et «conformément aux normes internationales pertinentes» ont été ajoutés au paragraphe 16 (D.96).
- 462.** Le paragraphe 19 a été sous-amendé (D.67) afin que non seulement un système de ventilation, mais aussi d'autres mesures, soit prévu pour que les non-fumeurs ne soient pas incommodés par la fumée du tabac à bord.
- 463.** Deux amendements au paragraphe 27 (D.97 et D.95) ont été acceptés afin d'assurer que les postes de couchage soient équipés d'un éclairage de secours.
- 464.** Le paragraphe 44 a été modifié pour indiquer que les réfectoires ne doivent pas se situer au-delà de la cloison d'abordage (D.70).
- 465.** Les crochets autour du mot «quatre» ont été enlevés au paragraphe 54 (D.91).
- 466.** Le mot «adéquates» a été inséré après «installations» aux paragraphes 56 et 57 (D.77 et D.71).
- 467.** Au paragraphe 60, une mention aux «autres équipements de protection» a été ajoutée (D.92).
- 468.** A la fin du paragraphe 61, une phrase a été ajoutée concernant les cas où certains pêcheurs assument le coût de leur linge de lit, ce qui peut être prévu dans certaines conventions collectives.
- 469.** Au paragraphe 62, il a été précisé que les réfectoires peuvent être utilisés pour les activités de loisirs.
- 470.** Au paragraphe 63, il a été souligné que le coût des communications pour les pêcheurs devrait être raisonnable et ne pas excéder le coût total facturé à l'armateur à la pêche (D.73).

-
- 471.** Au paragraphe 67, une référence à la nécessité de protéger les bouteilles de gaz placées sur le pont a été ajoutée (D.94).
- 472.** Concluant son intervention, la membre gouvernementale du Brésil a soumis à la commission le document C.S.P./D.219 qui contient les propositions du groupe de travail sur les articles 25 à 28 et l'annexe III, et l'a invitée à adopter le texte ayant fait l'objet d'un consensus et à examiner plus avant le reste du texte à la lumière des avis du groupe de travail.
- 473.** Après un échange de vues entre le bureau de la commission et le Conseiller juridique, le président a annoncé que les propositions émanant du groupe de travail seraient considérées comme un amendement global et pourraient donc être sous-amendées. Concernant les paragraphes sur lesquels le groupe de travail n'a pu parvenir à un consensus, la commission examinera chaque paragraphe séparément et les membres pourront présenter des propositions sous la forme de sous-amendements, qu'elle examinera également. Il a exprimé l'espoir que les paragraphes qui ont fait l'objet d'un consensus au sein du groupe de travail ne soient pas sous-amendés par la commission.

Articles 25, 26, 27, 28

- 474.** Compte tenu du consensus auquel est parvenu le groupe de travail, la commission a adopté les articles 25, 26 et 27, tels que proposés par le groupe de travail.
- 475.** Pour le membre gouvernemental du Japon, à son avis, le groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus sur le paragraphe 1 du nouvel article 28. Après avoir remercié le groupe de travail d'avoir mené à bien sa tâche difficile, il dit regretter que le résultat ne donne pas la souplesse requise. Il présente le sous-amendement D.81, soumis par les membres gouvernementaux de la Chine, de la République de Corée, de l'Indonésie et du Japon, visant à remplacer, à l'article 28, les mots «doivent donner pleinement effet à» par «doivent, dans la mesure du possible et selon la situation du Membre, donner effet à». Selon les calculs faits par sa délégation, l'équivalence d'une longueur de 24 mètres ne doit pas être une jauge brute de 175, comme en est convenue la commission à l'annexe III, mais une jauge brute de 300. Etant donnée la décision prise par la commission, il est absolument essentiel de faire en sorte que la convention soit suffisamment souple. Cela est particulièrement important pour son gouvernement. Au Japon, il est très difficile d'accroître le tonnage des navires de pêche car les ressources halieutiques sont gérées selon une réglementation stricte du nombre et du tonnage des navires. Un navire de 23,95 mètres de long et de 300 tonneaux de jauge brute est nécessairement plus grand qu'un navire de 24,05 mètres et de 176 tonneaux de jauge brute. Or les règles les plus sévères ne s'appliqueraient pas au premier navire, plus grand à cause de sa longueur, alors qu'elles s'appliqueraient au second, bien qu'il soit plus petit. L'orateur a mis en doute la logique d'une telle disposition aux fins d'une application égale et équitable de la convention. La convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966, a été ratifiée par peu de pays, et pourtant le projet d'annexe III contient des dispositions plus sévères et plus prescriptives que celles de ladite convention. Cela ne pourra que compromettre une application égale et équitable de la convention, et faire gravement obstacle à sa ratification par de nombreux pays, dont le Japon. Compte tenu du système juridique du Japon, l'inclusion du projet de nouveau paragraphe de l'article 28 ne ferait pas disparaître les obstacles. L'orateur demande instamment à la commission de réfléchir sérieusement aux conséquences qui découleraient d'un rejet du sous-amendement qu'il a proposé.
- 476.** La commission a décidé d'examiner ce sous-amendement parallèlement au projet de paragraphe supplémentaire dans l'article 28 établi par le groupe de travail, tel que présenté par la présidente de ce groupe.

-
- 477.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis a déclaré que, au début de la procédure d'élaboration des instruments, il avait compris que le but des travaux était de protéger les intérêts des travailleurs les plus vulnérables. C'est pourquoi il ne faut pas que les dispositions soient trop prescriptives, afin que la convention puisse être largement ratifiée. Néanmoins, trop de prescriptions ont été introduites dans le texte. Le projet de nouveau paragraphe de l'article 28 atténue ce problème, et l'orateur n'est donc pas opposé à son libellé, qui devrait favoriser une large ratification.
- 478.** S'exprimant au nom du groupe gouvernemental, le membre gouvernemental de la Norvège a dit qu'une nette majorité du groupe est favorable au texte du nouveau paragraphe de l'article 28.
- 479.** Les vice-présidents employeur et travailleur ont partagé cette position.
- 480.** Le membre gouvernemental du Japon s'est associé à la déclaration faite par le membre gouvernemental des Etats-Unis tout en soulignant que, comme il l'a déjà indiqué précédemment, le projet de nouveau paragraphe de l'article 28 ne permettrait pas à son gouvernement de ratifier la convention. Il est donc opposé à ce nouveau paragraphe.
- 481.** La membre gouvernementale de la Chine a appuyé sans réserve la déclaration du membre gouvernemental du Japon et celle du membre gouvernemental des Etats-Unis. Il est important de noter que peu de Membres ont ratifié la convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966, et d'autres conventions connexes. Peut-être ces conventions sont-elles trop prescriptives. Etant donné que 80 pour cent des navires de pêche se trouvent en Asie, il est indispensable que la convention en tienne compte. L'essentiel est de renforcer les droits des pêcheurs, en particulier les plus vulnérables d'entre eux. Le groupe de travail a certes introduit une certaine souplesse dans le texte, mais cela ne suffit pas. Le texte du sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Japon devrait être inclus à l'article 28.
- 482.** Le membre gouvernemental de la Norvège, s'étant référé à l'article 3, a suggéré de faire également mention du principe d'équivalence d'ensemble pour tenter de remédier aux problèmes soulevés par les membres gouvernementaux de la Chine et du Japon à propos du respect de l'annexe III. Le membre gouvernemental du Japon demande confirmation sur la question de savoir si l'article 3 s'appliquerait aux grands navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres.
- 483.** Le président a répondu que l'article 3 a déjà été examiné, ainsi que les questions relatives à son champ d'application. Il n'est pas possible de rouvrir le débat sur une disposition déjà adoptée.
- 484.** Le membre gouvernemental du Japon a réitéré son souhait que le sous-amendement qu'il a présenté soit inclus dans l'article 28.
- 485.** Le président a conclu qu'une majorité des membres de la commission est opposée au sous-amendement, et celui-ci n'est donc pas adopté. Une majorité des membres de la commission ayant appuyé le nouveau paragraphe de l'article 28, celui-ci est adopté.
- 486.** L'article 28 a été adopté tel que proposé par le groupe de travail.

Partie VI. Protection de la santé, soins médicaux et sécurité sociale

Soins médicaux à bord

Article 29

487. L'article 29 a été adopté sans modification.

Article 30

D.170

488. Le membre gouvernemental du Danemark a présenté un amendement soumis par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, des Bahamas, de la Belgique, du Brésil, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, du Danemark, de l'Égypte, des Emirats arabes unis, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, du Japon, du Kenya, de la Mauritanie, du Mexique, du Mozambique, de la Namibie, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède, de la République arabe syrienne, de la Turquie et de l'Uruguay, visant à remplacer, dans la phrase introductive de l'article 30, les mots «ou qui entreprennent des voyages internationaux ou passent normalement plus de trois jours en mer» par «compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage». Etant donné que l'article porte sur les soins médicaux et les fournitures médicales, il serait préférable d'utiliser le même libellé qu'à l'alinéa a) de l'article 29.

489. Les vice-présidents employeur et travailleur, le membre gouvernemental de l'Argentine et le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, ont appuyé l'amendement.

490. L'amendement a été adopté.

D.189

491. L'amendement précédent ayant été adopté, la vice-présidente employeur a retiré l'amendement D.189.

D.139

492. La membre gouvernementale du Royaume-Uni a présenté un amendement soumis par les membres gouvernementaux de l'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède, visant à ajouter, à la fin de l'alinéa c), les mots «ou du *Guide médical international de bord*». Sur la proposition de l'Association internationale de médecine maritime, il a été jugé important de faire référence à cette publication.

493. Les vice-présidents travailleur et employeur et le membre gouvernemental de la Norvège, au nom du groupe gouvernemental, ont appuyé l'amendement.

494. L'amendement a été adopté.

495. L'article 30 tel qu'amendé a été adopté.

Article 31

D.140

- 496.** Le membre gouvernemental du Danemark a présenté un amendement, soumis par les membres gouvernementaux de l'Allemagne, du Danemark, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal et de la Suède, visant à insérer, au début de l'alinéa *b*), après «la formation», les mots «à bord». Cet ajout a pour objet de faire en sorte que des lois, réglementations ou autres mesures soient prévues pour la formation à bord.
- 497.** Tant le groupe employeur que le groupe travailleur sont convenus que la formation à bord est importante mais ont estimé que le texte de la convention devrait faire référence à la formation dans un sens plus général et non pas se limiter à la formation à bord. En conséquence, ils n'appuient pas l'amendement proposé.
- 498.** Avec l'autorisation des autres auteurs de l'amendement, le membre gouvernemental du Danemark le retire.

D.138

- 499.** Le membre gouvernemental de la Grèce a présenté un amendement, soumis par les membres gouvernementaux de l'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la Grèce, de l'Irlande, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède, visant à insérer «ou, après consultation, d'autres organismes qualifiés en matière» après «paritaires». La proposition a pour objet de garantir que, au cas où d'autres organes que les commissions paritaires seraient créés et chargés de s'occuper des questions de sécurité et de santé au travail, cela ne se ferait qu'après consultation, conformément à l'article 1.
- 500.** Tant la vice-présidente employeur que le vice-président travailleur ont manifesté l'appui de leur groupe à cet amendement.
- 501.** Le membre gouvernemental de la Norvège a signalé que le groupe gouvernemental appuie également l'amendement.
- 502.** L'article 31 a donc été adopté tel qu'amendé.

Article 32

D.187

- 503.** La vice-présidente employeur a retiré l'amendement D.187.

D. 174

- 504.** Le membre gouvernemental du Danemark a présenté un amendement soumis par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, des Bahamas, de la Belgique, du Brésil, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, du Danemark, de l'Égypte, des Emirats arabes unis, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, du Japon, du Kenya, de la Mauritanie, du Mexique, du Mozambique, de la Namibie, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Turquie et de l'Uruguay, visant à remplacer, au paragraphe 1, les mots «ou qui entreprennent des voyages internationaux» par «compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage». Etant

donné qu'il s'agit d'une question touchant à la sécurité et la santé au travail, on pourrait utiliser le libellé de l'alinéa a) de l'article 29, comme dans le cas de l'article 30.

- 505.** La vice-présidente employeur et le membre gouvernemental de la Norvège, au nom du groupe gouvernemental, ont appuyé l'amendement.
- 506.** Le vice-président travailleur a proposé un sous-amendement visant à ajouter les mots «restant normalement en mer plus de trois jours» à la fin du texte de l'amendement.
- 507.** Les membres gouvernementaux du Danemark, de l'Égypte, de la Norvège et des Philippines ont appuyé ce sous-amendement.
- 508.** Le membre gouvernemental de la Namibie s'est opposé au sous-amendement, lequel signifierait que la durée pourrait être indéfinie.
- 509.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay a estimé que le sous-amendement ne facilite pas la compréhension du texte dès lors que l'on associe «durée du voyage» et «plus de trois jours».
- 510.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire, prenant aussi la parole au nom des membres gouvernementaux du Congo et de la Guinée, s'est opposé au sous-amendement.
- 511.** Le membre gouvernemental du Liban, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, des Emirats arabes unis, du Liban, de la République arabe syrienne et de la Tunisie, a appuyé le sous-amendement, mais suggéré d'en clarifier le libellé.
- 512.** De nombreuses propositions concernant la formulation et l'emplacement des divers éléments figurant dans le sous-amendement ont été avancées.
- 513.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay a demandé si le sous-amendement visait à ce que la disposition s'applique à tous les navires ou uniquement aux navires d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres. S'il ne devait concerner que les navires d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres, cet amendement était inutile étant donné que l'élément temps est rendu par l'expression «durée du voyage». Si la disposition doit concerner tous les navires, il serait nécessaire d'en revoir le libellé pour que ce point soit clair.
- 514.** Un membre travailleur a indiqué que le sous-amendement visait à ce que la disposition s'applique à tous les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres, quelle que soit la longueur du voyage, ainsi qu'à tous les navires de pêche restant normalement en mer plus de trois jours, quelle que soit leur taille. De plus, l'administration devrait tenir compte du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée des voyages de moins de trois jours en vue d'étendre le champ d'application de l'article.
- 515.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud a dit que, compte tenu des précisions apportées, il ne pouvait pas appuyer le sous-amendement. La proposition modifierait l'intention de l'article 32 en étendant son application à tous les navires de pêche.
- 516.** A la suite de consultations, la vice-présidente employeur a présenté le texte suivant: «Les prescriptions de cet article s'appliquent à tous les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres restant normalement en mer plus de trois jours et, après consultation, à d'autres navires, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage.» Cette proposition a obtenu l'appui des partenaires sociaux, bien que les membres employeurs aient donné leur accord à ce texte avec une grande réticence. La disposition leur paraissait trop prescriptive et la commission risquait

de rédiger une convention qui imposerait de trop nombreuses contraintes aux petits pêcheurs dans les pays moins développés.

517. Le membre gouvernemental de l’Egypte a demandé que le sens des expressions «après consultations» et «autres navires» soit précisé.

518. Les membres gouvernementaux de l’Allemagne, de l’Afrique du Sud, de l’Arabie saoudite, du Cameroun, de la Côte d’Ivoire, de l’Egypte, des Emirats arabes unis, du Japon, de la Mauritanie, du Mozambique, de la Namibie, du Nigéria, de la Norvège et de la République arabe syrienne ont tous appuyé la proposition des partenaires sociaux.

519. L’amendement tel que sous-amendé a été adopté.

D.112

520. Le vice-président travailleur a retiré l’amendement D.112.

D.185

521. La vice-présidente employeur a présenté un amendement visant à remplacer à l’alinéa *a*) du paragraphe 3 «fournir aux pêcheurs» par «veiller à ce que tous les pêcheurs à bord reçoivent». Ce libellé serait plus précis que celui du texte du Bureau.

522. Le membre gouvernemental de la Norvège a indiqué qu’une nette majorité du groupe gouvernemental s’était prononcé en faveur de l’amendement.

523. Le vice-président travailleur s’est opposé à l’amendement étant donné qu’il modifierait le sens de l’ensemble du texte du Bureau.

524. La vice-présidente employeur a rassuré les membres travailleurs sur le fait que la définition du terme «armateur à la pêche» recouvre toute autre organisation ou personne à laquelle la responsabilité de l’exploitation du navire a été confiée et qui a accepté de s’acquitter des tâches et obligations qui incombent aux armateurs à la pêche. L’objectif vise à rendre le libellé de l’alinéa plus clair et plus équitable que celui du texte initial. Il n’y a rien de caché dans le libellé de l’amendement.

525. Compte tenu de cette explication, le vice-président travailleur, a accepté l’amendement.

526. L’amendement a été adopté.

D.130

527. Le membre gouvernemental de la France a présenté un amendement soumis par les membres gouvernementaux de l’Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l’Espagne, de la Finlande, de la France, de l’Irlande, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède et du Royaume-Uni visant à insérer le mot «individuelle» après «protection» à l’alinéa *a*) du paragraphe 3. Le mot «individuelle» précise clairement le type d’équipement de protection qui doit être fourni.

528. Le vice-président travailleur, la vice-présidente employeur ainsi que le membre gouvernemental de la Norvège, au nom du groupe gouvernemental, ont tous appuyé l’amendement.

529. L’amendement a été adopté.

D.118

- 530.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement tendant à supprimer les mots «cette dernière peut cependant accorder une dérogation écrite dans le cas des pêcheurs qui lui démontrent qu'ils possèdent des connaissances et une expérience équivalentes» à l'alinéa *b*) du paragraphe 3. Même les pêcheurs très expérimentés peuvent tirer avantage d'une formation de base en matière de sécurité.
- 531.** Le membre gouvernemental de la Norvège a déclaré qu'une nette majorité du groupe gouvernemental s'était opposée à cet amendement.
- 532.** La vice-présidente employeur s'est également opposée à l'amendement.
- 533.** La vice-présidente employeur a retiré l'amendement.
- 534.** L'article 32 a été adopté tel qu'amendé.

Nouvel article après l'article 32

D.126

- 535.** Le membre gouvernemental du Danemark a présenté un amendement soumis par les membres gouvernementaux du Danemark, de l'Espagne, de la France et de la Norvège tendant à insérer un nouvel article contenant les dispositions du paragraphe 44 du projet de recommandation. Cette idée avait été examinée lors de la réunion d'experts de septembre 2003; le gouvernement du Danemark avait proposé cette inclusion dans la Convention en 2004, mais le texte avait été placé dans la recommandation. La participation des pêcheurs à l'évaluation des risques est un des aspects essentiels de la convention. Les pêcheurs connaissent mieux que quiconque les risques encourus et ils peuvent grandement contribuer à améliorer la sécurité et la santé à bord des navires de pêche.
- 536.** La vice-présidente employeur a posé la question de savoir si la proposition présuppose que tous les Etats qui ratifient devront également ratifier la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, 1995 (Convention STCW-F), alors que cette norme n'est pas encore entrée en vigueur. Il est plus approprié de faire figurer le texte relatif à l'évaluation des risques dans la recommandation.
- 537.** Le membre gouvernemental du Danemark a répondu que le but visé n'est pas d'obliger les pays à ratifier la Convention STCW-F mais plutôt d'offrir une source d'inspiration. Le membre gouvernemental de la France est convenu que l'inclusion de ce texte n'entraînerait aucune obligation de ratification de la convention STCW-F pour les Etats Membres.
- 538.** Le membre gouvernemental de la Norvège a dit qu'une nette majorité du groupe gouvernemental est opposée à l'amendement. Le membre gouvernemental du Chili s'est opposé à l'amendement.
- 539.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni, qui fait partie de la majorité du groupe gouvernemental qui s'est opposée à l'amendement, a déclaré ne pas avoir d'objection à l'évaluation des risques, qui est un élément important, mais elle fait observer que le principe général figure déjà dans l'article 32. Le texte du paragraphe 44 du projet de recommandation est une source d'inspiration mais il est également ambitieux et trouverait donc mieux sa place dans le projet de recommandation.

-
- 540.** Le vice-président travailleur a jugé fort important d'évaluer les risques. Il a appuyé l'amendement en l'état, même si sa formulation pourrait être améliorée.
- 541.** Le membre gouvernemental de l'Irlande a fait remarquer que nombre d'accidents liés au travail sont dus à un manque d'évaluation et de gestion des risques. Il est favorable à l'inclusion du texte relatif à l'évaluation des risques dans la Convention tout comme les membres gouvernementaux de l'Argentine et de la Belgique.
- 542.** Le membre gouvernemental de la Norvège a déclaré que l'évaluation des risques est essentielle pour les pêcheurs et pour les armateurs. Evaluer les risques incite les personnes qui connaissent le mieux les navires et les risques à adopter des mesures préventives pour éviter des accidents. Il est important que ce texte figure dans la convention.
- 543.** Le membre gouvernemental de la Grèce a souscrit aux propos de la membre gouvernementale du Royaume-Uni. Bien que favorable aux principes qu'il contient, il ne peut accepter l'amendement. Malgré les points de vue des autres membres gouvernementaux, une référence à la Convention STCW-F pourrait être interprétée différemment par la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.
- 544.** Le membre gouvernemental du Brésil a estimé très important de tenir compte des points de vue des membres gouvernementaux de la Grèce et du Royaume-Uni. Le texte du projet d'article est trop détaillé et la place qui lui revient se trouve dans la recommandation.
- 545.** Le membre gouvernemental du Japon s'est associé aux points de vue exprimés par les membres gouvernementaux du Brésil, de la Grèce et du Royaume-Uni.
- 546.** Le membre gouvernemental du Danemark a demandé un avis juridique quant aux incidences possibles d'une référence à la Convention STCW-F. Il a proposé un sous-amendement visant à supprimer le texte de l'alinéa *b*) du sous-paragraphe 1 de l'article 44 de la recommandation après le mot «formation», qui a été appuyé par le membre gouvernemental de la Norvège.
- 547.** Le membre gouvernemental de la Grèce a reconnu l'intérêt du sous-amendement mais comme les membres travailleurs, il a été estimé que son texte aurait pu être mieux formulé. Même s'il partage les préoccupations des auteurs de l'amendement et du sous-amendement, il ne peut appuyer ces propositions.
- 548.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, prenant également la parole au nom du membre gouvernemental de la Namibie, a exprimé des réserves quant à l'inclusion d'une disposition aussi restrictive dans la convention. Il n'appuie pas le sous-amendement.
- 549.** Le vice-président travailleur a proposé un autre sous-amendement qui consiste à déplacer la phrase introductive du sous-paragraphe 1 du paragraphe 44 de la recommandation dans la convention, de remplacer «devraient» par «devront» et de mettre un point après «représentants», les trois derniers mots étant biffés. Le reste du texte relatif à l'évaluation des risques devrait être maintenu dans la recommandation.
- 550.** Le membre gouvernemental du Portugal a appuyé le nouveau sous-amendement des travailleurs.
- 551.** La vice-présidente employeur a fait remarquer que la notion d'évaluation des risques figurerait déjà à l'alinéa *a*) de l'article 31 qui englobe l'évaluation et la gestion des risques.

-
- 552.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni a appuyé la proposition des membres travailleurs. Inclure une référence à la participation des pêcheurs ou de leurs représentants ajoute un élément important qui n'existe pas dans l'article 31.
- 553.** Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Brésil, du Danemark, de l'Égypte, de la France, de la Grèce, du Japon, du Mozambique, de la Namibie et des Philippines ont tous appuyé le nouveau sous-amendement des travailleurs.
- 554.** Le membre gouvernemental du Mexique a également approuvé ce nouveau sous-amendement, mais il a proposé d'ajouter l'expression «lorsque cela est approprié», et a été appuyé sur ce point par le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela qui appuie cette proposition.
- 555.** Le membre gouvernemental de la Chine n'a pas appuyé le nouveau sous-amendement.
- 556.** L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.
- 557.** Le nouvel article après l'article 32 a été adopté.

Sécurité sociale

Articles 33 à 36

D.105, D.196

- 558.** Le membre gouvernemental de la Norvège a présenté un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de l'Espagne, visant à remplacer les mots «bénéficient de» par les mots «participent à».
- 559.** Le membre gouvernemental de l'Espagne a proposé un sous-amendement visant à conserver le mot «bénéficient» à la suite de «participent à», de façon à ce que le texte proposé se lise «participent à la sécurité sociale et en bénéficient». Participer à un système de sécurité sociale implique généralement le versement de cotisations, tandis que bénéficier d'un tel système est une autre notion. Il est important d'inclure les deux idées.
- 560.** Le membre gouvernemental de la Norvège a appuyé le sous-amendement et approuvé le commentaire du membre gouvernemental de l'Espagne.
- 561.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud a dit préférer le libellé «participent à». La notion de bénéfice est implicite dans la notion de participation et semble superflue.
- 562.** La vice-présidente employeur a suggéré d'examiner ensemble les amendements D.105 et D.196, suite à des consultations antérieures.
- 563.** Le membre gouvernemental de la Norvège, prenant également la parole au nom du membre gouvernemental de l'Espagne, a retiré leurs amendement et sous-amendement afin de permettre à la commission de se concentrer sur les résultats des consultations antérieures entre les gouvernements et les partenaires sociaux.
- 564.** En réponse à une demande de clarification formulée par le membre gouvernemental de la Norvège, un membre du secrétariat a expliqué que l'article 33 du texte établi par le Bureau n'empêche pas les Etats Membres de décider que les pêcheurs doivent verser des cotisations pour pouvoir percevoir les prestations de sécurité sociale prévues dans cet article. Les droits des pêcheurs de bénéficier des prestations des régimes nationaux sont déterminés par les particularités de chaque système. Dans les Etats où les régimes sont

fondés sur le versement de cotisations, les Etats peuvent demander aux pêcheurs de contribuer, et les Etats dans lesquels l'acquisition des droits est uniquement liée à la résidence ne peuvent exiger le versement de cotisations.

- 565.** Le membre gouvernemental de l'Egypte a donné un aperçu du système existant dans son pays et insisté sur la différence entre le concept de sécurité sociale et celui d'assistance sociale. Il conviendrait de clarifier la notion de sécurité sociale dans le contexte du projet de convention.
- 566.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas a résumé les conclusions des consultations tripartites qui ont eu lieu sur ces trois questions. Premièrement, au vu de plusieurs amendements soumis par les membres travailleurs visant à faire figurer une référence générale à la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, il a été décidé d'introduire une référence générale à la convention n° 102 dans le préambule. Deuxièmement, l'amendement D.133, présenté par les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède, visant à remplacer les articles 33 et 34 par un nouveau texte, a constitué la base du compromis et a été sous-amendé pour répondre aux préoccupations des groupes. Troisièmement, l'amendement présenté par les employeurs visant à ajouter «dont la situation est comparable» après le mot «travailleurs» à l'article 33 a été examiné par les groupes lors de leurs consultations de groupes respectives.
- 567.** La vice-présidente employeur a annoncé que, suite à ces consultations, son groupe suggérerait de sous-amender l'amendement D.196 de façon à remplacer les termes «dont la situation est comparable» par «aux autres travailleurs dont le statut d'emploi est comparable».
- 568.** Le membre gouvernemental de la Norvège, suite aux consultations tenues par le groupe gouvernemental, a suggéré un sous-amendement visant à remplacer «dont la situation est comparable» par «aux autres travailleurs, y compris les personnes salariées ou indépendantes résidant habituellement sur son territoire».
- 569.** Un membre travailleur du Danemark a expliqué que l'amendement initial des membres employeurs (D.196) a suscité de vives inquiétudes dans son groupe étant donné qu'il n'est pas possible de déterminer à quelle catégorie de travailleurs les pêcheurs devraient être comparés. Le groupe des travailleurs s'est opposé à l'amendement du fait que les pêcheurs ne devraient pas être traités différemment des autres travailleurs résidant dans un pays. Etant donné que les nouveaux sous-amendements proposés semblent modifier considérablement l'amendement, il a suggéré que les membres gouvernementaux et employeurs précisent les arguments qui sous-tendent ces sous-amendements.
- 570.** Après de nouvelles consultations au sein des groupes, le membre gouvernemental des Pays-Bas s'est dit heureux d'annoncer qu'une nette majorité de membres gouvernementaux ainsi que les membres employeurs et travailleurs sont parvenus à un accord à l'effet de faire figurer les articles concernant la sécurité sociale dans le projet de convention. Le premier point d'accord se rapporte au sixième paragraphe du préambule débutant avec: «Notant les instruments pertinents» où, après les mots «en particulier», il faudrait insérer ce qui suit: «la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, nonobstant les dispositions de l'article 77 de cette convention. Le deuxième point d'accord touche à l'article 33 où, après les mots «autres travailleurs», il faudrait insérer les mots suivants: «y compris les personnes salariées ou indépendantes». Aucune modification n'est apportée à l'article 34, mais l'article 35 est révisé comme suit: «Les Membres s'engagent à coopérer, dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements, en conformité avec la législation ou la pratique nationales, en

vue d'assurer progressivement une protection complète de sécurité sociale aux pêcheurs, sans considération de leur nationalité, en tenant compte du principe d'égalité de traitement, et de garantir le maintien des droits en matière de sécurité sociale acquis ou en cours d'acquisition par tous les pêcheurs, indépendamment de leur lieu de résidence.» Etant donné que les membres ont exprimé certaines inquiétudes quant à la lisibilité du nouveau texte de l'article 35, jugé trop long, une proposition a été émise à l'effet de le scinder en deux phrases, mais sans en modifier le sens. Il a été suggéré de le transmettre au comité de rédaction à cette fin. Enfin, il est également proposé de modifier le libellé de l'article 35 de façon à ce qu'il se lise ainsi: «Nonobstant l'attribution des responsabilités prévues aux articles 33, 34 et 35, les Membres peuvent déterminer, par des accords bilatéraux ou multilatéraux et par des dispositions adoptées dans le cadre de l'action d'organismes régionaux d'intégration économique, d'autres règlements touchant à la législation en matière de sécurité sociale applicable aux pêcheurs.» Ces propositions ont été appuyées par une majorité nette de membres gouvernementaux et également par les groupes employeurs et travailleurs. Si elles étaient acceptées et adoptées par la commission dans son ensemble, il ne serait pas nécessaire d'examiner chacun des amendements proposés aux articles sur la sécurité sociale.

- 571.** Le vice-président travailleur a confirmé que son groupe est totalement d'accord avec la déclaration de l'orateur précédent.
- 572.** La vice-présidente employeur a indiqué que les employeurs ont pris part aux discussions et acceptent l'ensemble des propositions. Ils souhaitent toutefois une définition plus claire du terme «travailleur» étant donné que les travailleurs visés à l'article 33 englobent les salariés et les travailleurs indépendants. Concernant le nouveau libellé de l'article 35, le groupe employeur a souscrit à la proposition du comité de rédaction selon laquelle la phrase devrait être scindée en deux, pour tenir compte des références aux accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux.
- 573.** Le Conseiller juridique, répondant à la question des membres employeurs, a expliqué que, depuis la création de l'OIT en 1919, le terme «travailleur» a résisté à toute définition. S'il n'y a toujours pas de réponse définitive, certains éléments d'une définition peuvent être déduits d'un examen des conventions internationales du travail. Bien que jamais formulée, la notion de personne «rémunérée» ou «salariée» est souvent implicite. Toutefois, dans la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, le concept de «travailleur» désigne plus qu'une personne qui perçoit une rémunération ou un salaire et s'étend également à toute personne qui travaille, y compris un employeur. Dans le présent projet de convention, en l'absence de définition, le concept de travailleur ne s'applique pas seulement aux travailleurs salariés, mais englobe également les travailleurs indépendants ou à leur compte susceptibles de bénéficier du système de sécurité sociale de leur pays, qui s'applique à un large éventail de personnes.
- 574.** Le président a constaté que la commission acceptait le texte convenu par la majorité du groupe gouvernemental et les groupes employeurs et travailleurs pour le sixième paragraphe du préambule et les articles 33, 34, 35 et 36, tel que présenté par le membre gouvernemental des Pays-Bas, et que les auteurs étaient disposés à considérer que tous les autres amendements proposés sur la sécurité sociale avaient été retirés. Ces dispositions ont été considérées comme adoptées. L'article 35 sera transmis au comité de rédaction comme l'a proposé le membre gouvernemental des Pays-Bas dans son rapport ainsi que le groupe employeur. Le président a remercié les membres de la commission de leur excellent travail.
- 575.** Les articles 33 à 36 ont été adoptés tels qu'amendés.

Article 37

D.123, D.124

- 576.** Le vice-président travailleur a déclaré que l'article devrait couvrir tous les types de maladies et non pas celles qui sont liées au travail. Le groupe travailleur propose donc de supprimer, dans le titre précédant «Article 37» ainsi qu'au paragraphe 1, l'expression «liés au travail».
- 577.** Le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, s'est opposé à ces amendements. L'article 37 a pour but d'offrir aux pêcheurs une protection en cas de maladies, de lésions ou de décès liés au travail. Les éventualités non liées au travail devraient faire l'objet d'autres instruments plus généraux recouvrant des groupes plus importants de population.
- 578.** La vice-présidente employeur a souscrit au point de vue exprimé par le membre gouvernemental de la Norvège. Son groupe n'appuie pas les amendements.
- 579.** Le vice-président travailleur a retiré les deux amendements.
- 580.** L'article 37 a été adopté sans modification.

Nouvel article à ajouter après l'article 37

D.141, sous-amendé par D.220

- 581.** Un membre travailleur du Danemark a présenté l'amendement proposé par son groupe. Les armateurs à la pêche ont les mêmes obligations concernant les frais liés à un accident ou une maladie que les employeurs basés à terre, et il est important que les pêcheurs travaillant à bord de navires opérant dans des eaux étrangères puissent bénéficier de soins médicaux dans un pays étranger et que ces soins soient pris en charge. Vu les nombreux commentaires formulés au sein de la commission sur la nécessité d'éviter d'être trop prescriptif, le groupe travailleur a décidé de sous-amender son amendement comme suit:
1. Chaque Membre doit adopter une législation disposant que les armateurs des navires de pêche battant son pavillon sont responsables de la protection de la santé et des soins médicaux de tous les pêcheurs travaillant à bord de leurs navires, y compris de tous les coûts afférents, et offrant le même niveau de protection que celui dont bénéficient les travailleurs des industries basées à terre.
 2. Chaque Membre doit adopter une législation disposant que les armateurs de navires de pêche sont tenus de prendre à leur charge le coût des soins médicaux et des autres frais d'entretien pendant la durée du traitement médical dans un pays étranger, au moins jusqu'à ce que le pêcheur ait été rapatrié.
- 582.** Le vice-président travailleur a mentionné que, suite à des consultations, les participants étaient convenus d'ajouter le nouvel article suivant après l'article 37:
1. En l'absence de dispositions nationales applicables aux pêcheurs, chaque Membre adopte une législation ou toutes autres mesures visant à garantir que les armateurs à la pêche assurent la protection de la santé et les soins médicaux des pêcheurs lorsque ces derniers sont employés ou engagés ou travaillent à bord d'un navire battant son pavillon en mer ou dans un port étranger. Ladite législation ou les autres mesures doivent garantir que les armateurs à la pêche acquittent les frais des soins médicaux, y compris l'aide et le soutien matériels afférents pendant la durée des traitements médicaux dispensés à l'étranger jusqu'au rapatriement du pêcheur.

2. La législation nationale peut prévoir de décharger l'armateur à la pêche de sa responsabilité dans le cas où l'accident n'est pas survenu en service à bord du navire de pêche ou si la maladie ou l'infirmité a été dissimulée lors de l'engagement ou si l'accident ou la maladie est imputable à un acte accidentel, une faute intentionnelle ou un écart de conduite du pêcheur.

583. La vice-présidente employeur et le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, ont appuyé le texte.

584. La commission a adopté le nouvel article proposé à la suite de l'article 37.

Partie VII. *Respect et application*

Article 38

585. L'article 38 a été adopté sans modification.

Article 39

D.169

586. Le membre gouvernemental du Danemark a présenté un amendement proposé par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, des Bahamas, de la Belgique, du Brésil, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, du Danemark, de l'Égypte, des Emirats arabes unis, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, du Japon, du Kenya, de la Mauritanie, du Mexique, du Mozambique, de la Namibie, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède, de la République arabe syrienne, de la Turquie et de l'Uruguay visant à remplacer «ou qui entreprennent des voyages internationaux» par «ou qui entreprennent habituellement des voyages vers ou depuis des ports étrangers». Il explique que l'objet de l'amendement est de trouver une autre formulation qui rende l'idée de voyages internationaux.

587. Le vice-président travailleur a déclaré que le contrôle de l'Etat du port est une question complexe, et il a sous-amendé l'amendement en remplaçant «qui entreprennent habituellement des voyages vers ou depuis des ports étrangers» par «qui naviguent à 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon et restent en mer plus de trois jours».

588. Le membre gouvernemental du Danemark a indiqué que les auteurs de l'amendement pouvaient accepter le sous-amendement proposé par les membres travailleurs.

589. Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, du Brésil, du Mexique, du Mozambique et de la Namibie ont également appuyé le sous-amendement.

590. Le membre gouvernemental de la Chine a dit préférer le texte du Bureau.

591. Le membre gouvernemental des Philippines a demandé la raison du choix de 200 milles nautiques.

592. Le membre gouvernemental de l'Égypte a répondu que la distance de 200 milles nautiques correspondait à la zone économique exclusive aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

-
- 593.** La vice-présidente employeur a demandé si le sous-amendement visait les navires qui pratiquent habituellement ce genre de voyages ou ceux qui ne s’y livrent qu’occasionnellement.
- 594.** Le vice-président travailleur a indiqué que, si les membres employeurs souhaitaient proposer un nouveau sous-amendement visant à insérer le mot «habituellement», les membres travailleurs ne s’y opposeraient pas.
- 595.** Le membre gouvernemental de la Grèce a également manifesté son appui à cette proposition.
- 596.** La vice-présidente employeur a proposé un nouveau sous-amendement qui aurait pour effet de modifier le texte de l’article 39 comme suit:

Les Membres doivent exiger que les navires de pêche d’une longueur égale ou supérieure à [24] mètres ou les navires qui naviguent habituellement à 200 milles nautiques de la côte de l’Etat du pavillon ou du rebord externe du plateau continental, si celui-ci est plus éloigné, et restent en mer pour plus de trois jours aient à bord un document valide délivré par l’autorité compétente, indiquant qu’ils ont été inspectés par l’autorité compétente ou en son nom, en vue de déterminer leur conformité aux dispositions de la présente convention concernant les conditions de vie et de travail. La durée de validité de ce document est de [trois] ans ou identique à la durée de validité du certificat international de sécurité des navires de pêche, s’il a été délivré à la même date.

- 597.** Le vice-président travailleur a dit appuyer la proposition.
- 598.** Le membre gouvernemental de l’Irlande a déclaré que, tout en ne s’opposant pas en principe au texte proposé, il jugeait le libellé quelque peu vague et donc susceptible de poser certaines difficultés aux Membres qui ratifieront l’instrument.
- 599.** Les membres gouvernementaux de l’Algérie et de l’Arabie saoudite ont appuyé le nouveau sous-amendement.
- 600.** L’amendement a été adopté tel que sous-amendé.

D.193

- 601.** La vice-présidente employeur a retiré l’amendement D.193.

D.125

- 602.** Le membre gouvernemental du Danemark a présenté un amendement soumis par les membres gouvernementaux de l’Allemagne, du Danemark, de la Finlande, de la Grèce, de l’Irlande, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède qui consiste à remplacer le mot «[trois]» par «cinq». Il souligne qu’il est souhaitable d’harmoniser les dispositions concernant la validité des certificats avec les textes de différentes conventions de l’OMI, comme la Convention MARPOL, et rappelle à la commission qu’il existe une résolution sur l’exécution globale et uniforme du système harmonisé d’inspection et de certification.
- 603.** Le vice-président travailleur a fait remarquer que des inspections intermédiaires sont effectuées dans les limites des cinq années de validité.
- 604.** Le membre gouvernemental du Danemark a insisté sur le fait que la question débattue concerne la validité des documents et non la fréquence des inspections. Bien que d’autres conventions puissent stipuler des fréquences d’inspection différentes, il souligne que la

durée de validité des certificats prévue par la présente convention doit correspondre à la période de cinq ans spécifiée dans les conventions de l'OMI.

- 605.** La vice-présidente employeur s'est déclarée favorable au projet d'amendement pour les raisons avancées par le membre gouvernemental du Danemark.
- 606.** Le membre gouvernemental de l'Égypte a dit préférer le texte du Bureau parce qu'il laisse aux autorités nationales compétentes le pouvoir de décision quant à la validité des documents dont il est plus raisonnable de fixer la durée à trois qu'à cinq ans.
- 607.** Le membre gouvernemental de la Norvège a fait savoir que le groupe gouvernemental appuyait l'amendement.
- 608.** Le vice-président travailleur a également exprimé l'appui de son groupe à l'amendement.
- 609.** L'amendement a été adopté.
- 610.** L'article 39 a été adopté tel qu'amendé.

Article 40

- 611.** L'article 40 a été adopté sans modification.

Article 41

D.157

- 612.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à remplacer le texte du paragraphe 2 par ce qui suit:

Si un Membre dans le port duquel un navire de pêche fait escale dans le cours normal de son activité ou pour une raison inhérente à son exploitation reçoit une plainte ou acquiert la preuve que ce navire de pêche n'est pas conforme aux normes de la présente convention, il peut adresser un rapport au gouvernement du pays dans lequel ce navire est immatriculé, avec copie au Directeur général du Bureau international du Travail, et prendre les mesures nécessaires pour redresser toute situation à bord qui constitue manifestement un danger pour la sécurité ou la santé.

Le texte provient de la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, qui a prouvé sa valeur. La proposition touche davantage la forme que le fond.

- 613.** Le membre gouvernemental de la Norvège a exprimé le soutien du groupe gouvernemental à l'amendement proposé.
- 614.** La vice-présidente employeur a fait observer qu'un Membre qui n'a pas ratifié la convention ne devait pas se voir imposer ces normes. Elle propose donc de sous-amender la proposition comme suit: à la première ligne, ajouter «qui a ratifié la présente convention» après «un membre» et «du pays d'un membre qui a également ratifié la présente convention» après «navire de pêche» à la troisième ligne, remplacer «normes» par «prescriptions».
- 615.** Le membre gouvernemental de la Grèce a rejeté cet amendement au motif qu'il est en contradiction avec les dispositions de l'article 42 sur lequel les employeurs n'ont pas proposé d'amendements.

-
- 616.** La vice-présidente employeur a souscrit à la position du membre gouvernemental de la Grèce et n'appuie pas le sous-amendement.
- 617.** Le membre gouvernemental de la Norvège a abondé également dans ce sens. Le sous-amendement proposé par les employeurs n'est pas de nature à encourager la ratification et il ne peut donc pas être appuyé.
- 618.** La vice-présidente employeur a retiré le sous-amendement.
- 619.** L'amendement a été adopté.

D.162

- 620.** Le vice-président travailleur a proposé un amendement visant à remplacer le texte du paragraphe par ce qui suit: «Aux fins du présent article, le terme «plainte» vise les informations présentées par un pêcheur, un organisme professionnel, une association, un syndicat ou, de manière générale, toute personne ayant un intérêt pour la sécurité du navire, y compris pour les risques relatifs à la sécurité et à la santé des pêcheurs à bord.»

Le texte est repris de l'article 4 de la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976.

- 621.** En réponse à une question du membre gouvernemental de l'Égypte, un membre du secrétariat a indiqué que l'autorité compétente auprès de laquelle la plainte peut être déposée, est l'Etat du pavillon, selon le paragraphe 1, et l'Etat du port, selon le paragraphe 2.
- 622.** Le membre gouvernemental de la Norvège a fait remarquer qu'une nette majorité au sein du groupe gouvernemental est défavorable à l'amendement.
- 623.** La vice-présidente employeur s'est également opposée au texte. Il n'est pas nécessaire de donner une définition des plaintes.
- 624.** Le vice-président travailleur a retiré l'amendement.
- 625.** L'article 41 a été adopté tel qu'amendé.

Article 42

D.153

- 626.** Le membre gouvernemental du Japon a présenté un amendement, dont le membre gouvernemental de l'Indonésie est également l'auteur, visant à remplacer le mot «appliquera» par «s'acquittera de ses responsabilités en vertu de la présente [convention]». Ce libellé serait conforme à celui du projet de convention du travail maritime consolidée.
- 627.** Le membre gouvernemental de la Norvège a fait observer qu'une nette majorité de gouvernements s'est prononcée contre cet amendement au sein du groupe gouvernemental.
- 628.** Le membre gouvernemental de l'Irlande est revenu sur son idée initiale à la suite de l'explication fournie par le membre gouvernemental du Japon et il a appuyé l'amendement.
- 629.** Le vice-président travailleur a estimé que la proposition concerne plus la forme que le fond et qu'il peut l'appuyer.

-
- 630.** La vice-présidente employeur a estimé que le libellé original est probablement plus conforme à l'usage de l'OIT que celui de l'amendement et a demandé l'avis du secrétariat.
- 631.** Le représentant adjoint du Secrétaire général a indiqué que le terme «appliquera» est celui habituellement utilisé par l'OIT, alors que «s'acquittera de ses responsabilités en vertu de la présente [convention]» serait une nouveauté.
- 632.** La vice-présidente employeur a préféré le texte du Bureau.
- 633.** L'amendement a été rejeté.
- 634.** L'article 42 a été adopté sans modification.

Partie VIII. Amendement des annexes I et III

Article 43

D.155, D.161

- 635.** Le vice-président travailleur a présenté deux amendements à l'effet de faire figurer l'annexe II dans la liste des annexes mentionnées tant dans l'intitulé que dans le texte de l'article 43.
- 636.** Le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, a appuyé les deux amendements.
- 637.** La vice-présidente employeur s'est également déclarée en faveur de ces amendements.
- 638.** Les amendements ont été adoptés.
- 639.** L'article 43 a été adopté tel qu'amendé.

Chiffres entre crochets

- 640.** La commission s'est ensuite penchée sur la question des chiffres qui sont restés entre crochets.
- 641.** La vice-présidente employeur a indiqué qu'à l'issue des discussions il a été jugé essentiel d'établir une convention qui ne fasse pas référence à la taille du navire. Le groupe employeur considère toujours que cette question est fondamentale et propose en conséquence de remplacer le chiffre de 24 mètres par celui de 45 mètres partout dans la convention. Les navires de pêche d'une longueur inférieure à 45 mètres représentent une quantité innombrable de petits navires de pêche et constituent la majorité des navires de pêche du monde, que ce soit en Asie, en Afrique ou en Amérique du Sud. La convention devrait se concentrer sur la question de la protection de ces pêcheurs artisanaux qui vivent dans des conditions inacceptables et non sur les pêcheurs des pays développés qui sont déjà protégés par des normes relativement élevées. Si la plupart des pêcheurs du monde ne tirent aucun avantage de la convention, la commission n'aura pas rempli son mandat. Si le chiffre de 45 mètres remplace le chiffre de 24 mètres, toutes les autres dispositions concerneraient toujours les navires de pêche d'une longueur inférieure à 45 mètres. Il faut également noter que les précédentes conventions et recommandations sur le secteur de la pêche ont fait l'objet d'un petit nombre de ratifications du fait qu'elles étaient trop prescriptives. Il serait difficile ultérieurement pour la plupart des Etats Membres favorables au chiffre de 24 mètres de ratifier la convention.

-
- 642.** Le membre gouvernemental du Japon a appuyé la proposition du groupe employeur étant donné que sa délégation a de sérieuses difficultés à accepter l'équivalence de jauge brute pour une longueur de 24 mètres. Il ajoute en outre que cet amendement faciliterait la ratification à l'échelle mondiale.
- 643.** Le vice-président travailleur n'a pas appuyé la proposition du groupe employeur. Le groupe travailleur se dit en faveur de la suppression des crochets et du maintien des chiffres tels qu'ils figurent dans le texte.
- 644.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud a partagé les sentiments du groupe employeur. Toutefois, les navires de pêche modernes d'une longueur de 45 mètres pourraient avoir une jauge brute d'au moins 1 000 tonnes et, si ces navires battent un pavillon de complaisance, les pêcheurs pâtiraient exactement des conditions qu'a mentionnées le groupe employeur, même s'ils travaillent à bord de grands navires.
- 645.** La membre gouvernementale du Brésil a appuyé la position du groupe travailleur. Les navires d'une longueur inférieure à 24 mètres seraient couverts par des prescriptions moins strictes, ce qui favoriserait grandement la ratification par les pays en développement.
- 646.** Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, du Cameroun, du Mexique, de la Namibie, du Portugal et de la République bolivarienne du Venezuela ont appuyé la suppression des crochets et le maintien des chiffres tels qu'ils figurent dans le texte.
- 647.** Le président a conclu que la majorité de la commission appuie la suppression des crochets et le maintien des chiffres de 24 et 45 mètres tels qu'ils figurent dans le texte. Il en est ainsi décidé.
- 648.** La vice-présidente employeur a mis au défi les gouvernements favorables à l'inclusion des 24 mètres dans l'ensemble de la convention de ratifier et d'appliquer la convention.

Dispositions finales

- 649.** Le représentant du Conseiller juridique a donné des explications sur les dispositions finales de la convention proposée. Depuis ses débuts, l'OIT utilise des dispositions finales types qui ne sont pas soumises aux commissions normatives. Le comité de rédaction de la Conférence ajoute ces dispositions finales types au projet de convention, tel qu'il est adopté par la commission normative. Néanmoins, le libellé des dispositions finales types laisse ouvert un certain nombre de paramètres, notamment le nombre de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur, le délai d'entrée en vigueur de la convention, ainsi que les délais relatifs au processus de dénonciation. Habituellement, les dispositions finales types prévoient que la convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général. Cette disposition type figure dans les cinq conventions applicables au secteur de la pêche actuellement en vigueur. Cependant, le nombre de mois et de ratifications requises sont des paramètres ouverts que la commission peut modifier. Dans le cadre des conventions maritimes, il est reconnu que, outre le nombre total de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur, un nombre donné de ratifications devra provenir d'Etats Membres remplissant certaines conditions, par exemple des Etats Membres dont la flotte marchande représente une certaine jauge brute. Lorsque cela est le cas, il est indispensable que toutes ces conditions se fondent sur des critères objectifs et aisément applicables. Si elle le souhaite, la commission pourrait donner des instructions au comité de rédaction sur la façon dont ces paramètres ouverts devraient être fixés. Une telle demande peut être faite à tout moment par une simple motion orale ou écrite.

-
- 650.** Le président a invité le Conseiller juridique à préciser l'incidence de l'adoption de la nouvelle convention débattue sur le statut d'autres normes internationales du travail relatives au secteur de la pêche.
- 651.** Le Conseiller juridique a fait observer que le préambule du projet de convention mentionne la nécessité de réviser les sept instruments internationaux adoptés spécifiquement pour le secteur de la pêche pour les actualiser. Toutefois, les paragraphes du préambule n'ont pas force obligatoire. Si la commission souhaitait décider que plusieurs ou toutes les conventions mentionnées dans le préambule étaient considérées comme étant révisées par le projet de convention, il serait nécessaire d'inclure dans le corps de la convention une disposition à cet effet. Les conventions révisées ne seraient plus ouvertes à ratification une fois que la nouvelle convention entrerait en vigueur, même si elles restaient contraignantes pour les Etats Membres qui les avaient précédemment ratifiées et qui n'ont pas ratifié la nouvelle convention. Seule la nouvelle convention serait ouverte à ratification. La commission doit donner des indications, spécifier lesquelles parmi les conventions antérieures seraient révisées par la nouvelle convention et lesquelles, le cas échéant, resteraient susceptibles d'être ratifiées.
- 652.** En réponse à une question du membre gouvernemental de la Grèce, le Conseiller juridique a expliqué que la ratification de la nouvelle convention par un Etat Membre entraînerait la dénonciation automatique des conventions révisées à l'égard de ce Membre, à moins que la commission ne souhaite qu'une clause prévoyant d'autres dispositions soit incluse dans la nouvelle convention. Le comité de rédaction a besoin d'orientations précises de la part de la commission sur la question de savoir si la nouvelle convention porte révision de l'une quelconque ou de toutes les conventions antérieures, et si la ratification de la nouvelle convention entraînerait la dénonciation automatique des conventions révisées.
- 653.** Le membre gouvernemental de la Norvège, s'exprimant au nom du groupe gouvernemental, a dit que la présente convention devrait porter révision de toutes les conventions pertinentes et que sa ratification devrait entraîner la dénonciation de ces conventions à l'égard des Membres qui les ont ratifiées. Cependant, la convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966, ne devrait pas figurer dans la liste des conventions révisées par la nouvelle convention, étant donné que les questions couvertes par la convention n° 125 n'ont pas été traitées dans le projet de convention.
- 654.** Le vice-président travailleur a appuyé le point de vue exprimé par le membre gouvernemental de la Norvège.
- 655.** A la lumière de ces suggestions, le Conseiller juridique a soumis à la commission le texte suivant, qui constituerait un nouvel article placé après l'article 45 de la convention: «La présente convention révisé la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, la convention sur l'examen médical des pêcheurs, 1959, la convention sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, et la convention sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966.» Si ce nouvel article est adopté, la commission souhaitera sans doute également demander au comité de rédaction de modifier en conséquence le treizième paragraphe du préambule de la convention, à savoir remplacer les mots «les sept instruments internationaux» par «les instruments internationaux suivants» à la première ligne et supprimer «la convention sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966».
- 656.** Le vice-président travailleur a exprimé son appui au texte proposé par le Conseiller juridique. Il a toutefois noté que la recommandation sur la formation professionnelle des pêcheurs, 1966, ne devrait pas être révisée car la formation professionnelle n'est pas traitée par le projet de convention.

-
- 657.** La vice-présidente employeur a appuyé le texte proposé par le Conseiller juridique ainsi que l'avis exprimé par le groupe travailleur.
- 658.** Le membre gouvernemental de la Norvège a demandé s'il était approprié de faire référence aux recommandations dans le préambule.
- 659.** Le Conseiller juridique a recommandé que la recommandation sur les heures de travail, 1920, soit considérée comme révisée étant donné que la question des heures de travail a été abordée dans le projet de convention par le biais des dispositions sur les heures de repos, et que la recommandation adoptée en 1920 est obsolète. Toutefois, la recommandation sur la formation professionnelle des pêcheurs, 1966, concerne une question qui n'a pas été abordée dans les projets de convention ou de recommandation. Il appartient à la commission de décider si elle doit être maintenue, étant donné qu'elle est le seul instrument de l'OIT sur ce sujet, ou si elle doit être considérée comme révisée.
- 660.** Le membre gouvernemental de la Norvège a dit qu'au cours de ses consultations le groupe gouvernemental n'a pas examiné la question de savoir si la recommandation sur la formation professionnelle des pêcheurs, 1966, devrait être révisée par le projet de convention. Il serait cependant logique qu'elle ne soit pas considérée comme révisée étant donné que la question de la formation professionnelle n'est pas abordée dans le projet de convention.
- 661.** La commission a donc adopté le texte proposé par le Conseiller juridique et a décidé en outre que la mention de la recommandation sur la formation professionnelle des pêcheurs, 1966, doit être supprimée du treizième paragraphe du préambule.
- 662.** La commission a ensuite examiné la question de l'entrée en vigueur du projet de convention.
- 663.** Le membre gouvernemental du Japon a présenté une motion soumise par les membres gouvernementaux de la Chine, du Japon et des Philippines, par laquelle «La commission est invitée à demander au comité de rédaction de la Conférence de modifier l'article final type régissant l'entrée en vigueur de la convention afin qu'il dispose que la convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de 15 Etats côtiers représentant 50 pour cent du nombre total des navires de pêche immatriculés dans les Etats côtiers du monde entier auront été enregistrées par le Directeur général.» Il est important que la nouvelle convention bénéficie de l'appui d'un nombre suffisant de pays dotés d'une grande capacité de pêche. La proportion de navires devrait être un critère pour l'entrée en vigueur. La Convention internationale de 1995 sur les normes de formation des pêcheurs, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F), requiert pour entrer en vigueur la ratification de 15 Etats côtiers. La convention des Nations Unies sur le droit de la mer doit avoir été ratifiée par 60 pays pour entrer en vigueur. Si la commission souhaite que la convention soit un véritable instrument international susceptible d'être effectivement mis en œuvre, elle doit adopter la motion présentée par les membres gouvernementaux de la Chine, du Japon et des Philippines.
- 664.** Le vice-président travailleur a déclaré qu'il n'est pas habituel que les instruments de l'OIT prévoient une entrée en vigueur en termes de pourcentage. En outre, la convention STCW-F ne contient aucune disposition relative à l'entrée en vigueur fondée sur des pourcentages.
- 665.** Le membre gouvernemental de la Norvège a dit que la présente convention est très différente du projet de convention du travail maritime consolidée et que la mention d'un pourcentage ferait obstacle à l'entrée en vigueur de la convention proposée et n'est donc pas souhaitable.

-
- 666.** En réponse à une question de la vice-présidente employeur, le Conseiller juridique a précisé qu'il ne s'agit pas d'une question de nature juridique, mais plutôt d'un point relevant d'une décision de la commission puisqu'il n'existe pas de règle particulière sur l'entrée en vigueur d'une convention. Depuis les années vingt, l'OIT adopte des conventions qui prévoient dans les clauses finales types deux Etats Membres comme nombre par défaut. Lorsqu'il n'y a pas de disposition stipulant le contraire, une convention entre en vigueur une fois qu'elle a été ratifiée par deux Etats Membres. La commission est libre d'adopter les nouvelles valeurs qu'elle juge appropriées. Le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, propose que la convention entre en vigueur après que dix pays, dont au moins huit Etats côtiers, l'ont ratifiée.
- 667.** Le vice-président travailleur a appuyé la proposition faite par le groupe gouvernemental.
- 668.** La vice-présidente employeur appuie la proposition des membres gouvernementaux de la Chine, du Japon et des Philippines.
- 669.** Le membre gouvernemental de la Namibie, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de la Mauritanie, du Mozambique et du Nigéria, a appuyé la proposition du groupe gouvernemental. Les chiffres proposés constituent un compromis qui est acceptable pour la plupart des gouvernements.
- 670.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud a fait observer que son pays vient de sortir de l'apartheid et que par conséquent les anciens instruments sur la pêche ne s'appliquent pas aux pêcheurs sud-africains. Son gouvernement tient ce processus très à cœur et il appuie la proposition du groupe gouvernemental.
- 671.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, des Pays-Bas, du Portugal et du Royaume-Uni appuient également la proposition du groupe gouvernemental.
- 672.** Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne a indiqué qu'au vu du caractère spécifique du secteur de la pêche dans les pays asiatiques son gouvernement appuie la motion présentée par les membres gouvernementaux de la Chine, du Japon et des Philippines.
- 673.** Le président a conclu que la motion est rejetée. Il conclut en outre qu'une majorité suffisante de membres de la commission appuie la proposition du groupe gouvernemental, qui est adoptée.

Annexe I

- 674.** L'annexe I a été discutée avec l'article 5. Le résumé des discussions se trouve dans la partie du présent rapport concernant l'article 5.

Annexe II

Accord d'engagement du pêcheur

D.186, D.164

- 675.** La vice-présidente employeur a proposé un amendement visant à ajouter, dans la phrase introductive du paragraphe 1, les mots «par une convention collective ou par une politique

écrite en matière d'emploi que le pêcheur peut consulter» après les mots «législation nationale». Elle a proposé ensuite un sous-amendement consistant à remplacer les mots «par une convention collective ou par une politique écrite en matière d'emploi que le pêcheur peut consulter» par «ou par des mesures essentiellement équivalentes, ou par des conventions collectives, selon le cas».

- 676.** Le vice-président travailleur a proposé un amendement visant à insérer les mots «ou par une convention collective» à la fin de la phrase introductive du paragraphe 1. Il convient selon lui de refléter le fait que dans certains pays, ces questions sont réglées dans les conventions collectives.
- 677.** Le membre gouvernemental de la Norvège a appuyé l'amendement du groupe des travailleurs au nom du groupe gouvernemental. Il a ajouté que celui-ci a quelques réserves sur la proposition initiale des employeurs car il craint les implications possibles de l'expression «politique écrite en matière d'emploi», et n'a pas encore eu la possibilité d'examiner le sous-amendement des employeurs.
- 678.** La vice-présidente employeur a précisé que le terme «mesures» employé dans le sous-amendement présenté par son groupe fait référence à des réglementations relevant du gouvernement, et non des entreprises. Le sous-amendement qu'elle a présenté ne contient plus l'expression qui préoccupait le groupe gouvernemental.
- 679.** Le membre gouvernemental de la France a dit qu'il préférerait l'amendement présenté par les travailleurs.
- 680.** La vice-présidente employeur a retiré l'amendement soumis par son groupe et proposé un sous-amendement visant à ajouter les mots «le cas échéant» à la suite de l'amendement présenté par les travailleurs.
- 681.** L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

D.168

- 682.** Le membre gouvernemental du Danemark a présenté un amendement soumis par les membres gouvernementaux du Danemark, de la Grèce et de l'Irlande, visant à remplacer «ainsi que» par «et/ou» à l'alinéa *a*) du paragraphe 1. Il a expliqué que le Danemark est doté d'un système qui permet d'identifier spécifiquement chaque pêcheur sans indication de son lieu de naissance.
- 683.** La vice-présidente employeur a demandé au Bureau de lui donner des éclaircissements quant à l'emploi des termes «et/ou» dans les conventions.
- 684.** Le représentant du Conseiller juridique a déclaré que l'expression «et/ou» devrait être évitée dans les conventions de l'OIT. Cette expression peut, en général, être remplacée par le terme «ou» dont le sens est inclusif. Lorsque le contexte suppose une alternative, il est préférable d'utiliser l'expression «soit..., soit...».
- 685.** Le vice-président travailleur s'est opposé à l'amendement, le jugeant inutile.
- 686.** Le membre gouvernemental de la Norvège a indiqué que le groupe gouvernemental était en faveur de l'amendement.
- 687.** La vice-présidente employeur a estimé que, compte tenu de l'explication donnée par le Bureau, le texte original de l'alinéa *a*) du paragraphe 1 pouvait être considéré comme acceptable.

-
- 688.** Le membre gouvernemental des Bahamas a noté que la commission a beaucoup parlé de la sécurité sociale et des questions liées au rapatriement des revenus de sécurité sociale dans le pays d'origine des travailleurs. Il a dit craindre que l'amendement proposé n'ait des effets préjudiciables sur le versement des prestations de sécurité sociale si les pays établissaient des accords d'engagement ne mentionnant pas le lieu de naissance des pêcheurs.
- 689.** Le membre gouvernemental de l'Espagne a suggéré, pour tenir compte du problème soulevé par le membre gouvernemental du Danemark, d'ajouter les mots «le cas échéant» à la fin de l'alinéa *a*) du paragraphe 1.
- 690.** Pour le vice-président travailleur, les mots «sauf dans les cas où l'inclusion de l'une de ces mentions ou de certaines d'entre elles est inutile» figurant dans la partie introductive du paragraphe 1 sont peut-être une réponse à la demande de souplesse exprimée par le membre gouvernemental du Danemark.
- 691.** Le membre gouvernemental du Danemark a admis que le paragraphe 1 pourrait effectivement constituer une solution et, à la lumière de l'explication donnée par le Bureau au sujet de l'emploi des termes «et/ou», il a retiré l'amendement.

D.165

- 692.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à insérer les mots «et le numéro d'immatriculation du ou des navires de pêche» avant les mots «à bord» à l'alinéa *c*) du paragraphe 1. Il a fait valoir que les noms de navire n'étaient pas uniques, à la différence des numéros d'immatriculation.
- 693.** Le membre gouvernemental de la Norvège a indiqué que le groupe gouvernemental est en faveur de l'amendement.
- 694.** La vice-présidente employeur aimerait savoir précisément de quel numéro d'immatriculation il s'agit. Les pêcheurs devraient-ils changer leur accord d'engagement chaque fois qu'ils changent de navire?
- 695.** Pour le vice-président travailleur, il est important de changer l'accord d'engagement en fonction du navire.
- 696.** Le membre employeur des Pays-Bas a souligné qu'il existait plusieurs systèmes d'immatriculation et que le même navire pouvait être enregistré dans divers pays sous des numéros différents. Il a demandé si le vice-président travailleur faisait référence aux numéros d'immatriculation de l'OMI.
- 697.** Le vice-président travailleur a répondu que les numéros d'immatriculation de l'OMI n'étaient pas valables pour les navires de pêche.
- 698.** L'amendement a été adopté.

D.166

- 699.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni a relevé qu'à l'alinéa *k*) du paragraphe 1, le texte existant fait référence à «l'indemnisation». Elle a présenté un amendement, soumis par les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède, visant à remplacer «l'indemnisation» par «la protection», dont le sens est plus large et englobe divers types de systèmes de sécurité sociale.

-
- 700.** La vice-présidente employeur a approuvé l'amendement pour les raisons indiquées par la membre gouvernementale du Royaume-Uni.
- 701.** Le vice-président travailleur a dit préférer le texte original, car le terme de «protection» est trop large et trop vague. En fait, il s'agit de la protection en matière de sécurité financière.
- 702.** Le membre gouvernemental de la Norvège a indiqué que le groupe gouvernemental était favorable à l'amendement.
- 703.** Le membre gouvernemental de l'Égypte a dit préférer le texte du Bureau. A son avis, la protection doit être assurée par un système de sécurité sociale dont bénéficie l'ensemble des citoyens.
- 704.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni fait remarquer que le titre de l'article 37 est «Protection en cas de maladie, lésion ou décès liés au travail». Il est donc juste d'employer le mot protection.
- 705.** Le vice-président travailleur, suite aux commentaires de la membre gouvernementale du Royaume-Uni, a proposé un sous-amendement visant à remplacer le mot «l'indemnisation» par «la protection en matière de sécurité financière».
- 706.** La vice-présidente employeur s'est opposée au sous-amendement.
- 707.** L'amendement a été adopté.

D.191, D.188, D.190

- 708.** La vice-présidente employeur a retiré les amendements D.191, D.188 et D.190 compte tenu du remaniement de l'annexe II, qui résulte de l'adoption de l'article 20 tel qu'amendé. A son avis, l'annexe II remaniée, qui a été présentée à des fins indicatives dans l'amendement D.176 à la place du texte du Bureau, devrait servir de base au débat en cours.
- 709.** Pour clarifier la situation, le représentant du Secrétaire général a signalé qu'en adoptant l'article 20 tel qu'amendé, la commission a clairement indiqué ses intentions quant à l'objectif qu'elle vise concernant la deuxième partie de l'annexe II de supprimer la phrase introductive du paragraphe 2 et de rattacher les alinéas restants au paragraphe 1. La question est de savoir comment s'y prendre. La commission est convenue de poursuivre les débats sur cette base. Ce texte ainsi que tous les changements ultérieurs décidés seront transmis au comité de rédaction afin qu'il détermine l'ordre des alinéas.

D.167

- 710.** Le membre gouvernemental de la Grèce a présenté un amendement soumis par les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède visant à supprimer à l'alinéa e) du paragraphe 2 «ou la durée maximale du travail par jour et par semaine».
- 711.** Le vice-président travailleur, la vice-présidente employeur et le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, ont tous appuyé l'amendement qui est adopté.
- 712.** L'annexe II a été adoptée telle qu'amendée.

Annexe III

- 713.** Le débat sur l'annexe III s'est fondé sur le document C.S.P./D.219, qui contient le texte recommandé du groupe de travail sur les articles 25 à 28 et l'annexe III. Ce texte est traité comme un amendement global susceptible d'être sous-amendé par la commission. Le président a indiqué que le groupe de travail est parvenu à un consensus sur les paragraphes 2 à 5, 7, 9, 11 à 16 et 18 à 22. La commission a adopté ces paragraphes.
- 714.** La vice-présidente employeur a noté qu'un point relatif au paragraphe 23 restait en suspens. Se référant au rapport de la présidente du groupe de travail, elle a dit que son groupe a cru comprendre qu'il ne serait plus fait mention des lieux ou des zones de travail. Cependant, le paragraphe 23 tel qu'il figure dans le document C.S.P./D.219 conserve une telle mention.
- 715.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a dit qu'il s'agit là d'un oubli du groupe de travail. Pour corriger cette erreur, il suggère de sous-amender le paragraphe 23 en supprimant le membre de phrase après les mots «système de climatisation». Les mots «si cela est possible» figurant à la fin du paragraphe peuvent également être supprimés car ils ne portent que sur les mots précédents, à savoir «les zones de travail».
- 716.** La membre gouvernementale du Brésil, en sa qualité de présidente du groupe de travail, a signalé que son groupe n'a pas présenté d'amendement sur le paragraphe 23. Elle fait remarquer que la seule différence entre le texte convenu par le groupe de travail et celui du Bureau concerne la suppression de la référence à la jauge brute.
- 717.** Le membre gouvernemental de l'Espagne a proposé de sous-amender le texte comme suit: «Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, à l'exception de ceux qui opèrent habituellement dans des zones où les conditions climatiques tempérées ne l'exigent pas, un système de climatisation doit être installé dans les locaux d'habitation». En outre, la disposition, telle que sous-amendée par le membre gouvernemental du Royaume-Uni, traite toujours des locaux autres que les locaux d'habitation. Ainsi, cette disposition empiète sur le champ d'application de l'annexe III qui ne se réfère qu'au logement.
- 718.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a fait remarquer que l'intention du paragraphe sur le chauffage et la climatisation est de couvrir tous les espaces, en particulier les locaux de travail. La proposition du membre gouvernemental de l'Espagne aurait pour effet de rendre le chauffage et la climatisation facultatifs dans des espaces comme la timonerie, les salles de radio ou toute autre salle de contrôle de machines centralisé ainsi que dans les locaux de travail. Le groupe de travail n'a pas eu l'intention de modifier le sens du paragraphe de cette manière.
- 719.** Le vice-président travailleur a apporté son soutien à la proposition du membre gouvernemental du Royaume-Uni. Il est évident que la timonerie, les salles de radio et toute autre salle de contrôle des machines centralisée doivent être également équipées d'une climatisation et d'un chauffage.
- 720.** Compte tenu de cette déclaration, le membre gouvernemental de l'Espagne a retiré le sous-amendement qu'il a proposé.
- 721.** La vice-présidente employeur et les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Danemark, de la France et de la Namibie ont appuyé le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Royaume-Uni.
- 722.** La commission a adopté le sous-amendement.

-
- 723.** La commission a adopté le paragraphe 23 tel que sous-amendé.
- 724.** La commission a adopté les paragraphes 24 à 30, 35, 37, 38, 40 à 42, 44 à 53, 55, 58, 60 à 69, 71, 73, 74, 76 ainsi que trois nouveaux paragraphes non numérotés proposés par le groupe de travail.
- 725.** En réponse à une question du membre gouvernemental du Japon, le président a souligné que le débat en cours ne concerne que l'emplacement de la disposition sur les équivalences de tonnage et la longueur. Le débat sur le fond de cette disposition ne pouvait être rouvert par la commission étant donné que le sujet a déjà été traité et qu'une décision a été prise.
- 726.** La commission a examiné ensuite les paragraphes de l'annexe III sur lesquels le groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus.

Paragraphe 1

D.79

- 727.** Le membre gouvernemental du Japon a présenté un sous-amendement, soumis par la Chine, l'Indonésie et le Japon, visant à insérer au paragraphe 1 l'expression «dans la mesure du possible et selon la situation du Membre» après «s'appliquent». Le sous-amendement a pour but de fournir davantage de souplesse, et par conséquent de permettre une plus large ratification de la convention.
- 728.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a rappelé à la commission le débat sur le sous-amendement de l'article 28 et suggéré que ce sous-amendement soit rejeté pour les mêmes raisons.
- 729.** Un membre travailleur de l'Argentine s'est déclaré d'accord avec le membre gouvernemental du Royaume-Uni et s'est opposé au sous-amendement. Le texte convenu par le groupe de travail devrait être retenu.
- 730.** La membre gouvernementale de la Chine a insisté sur le sous-amendement et espère que la commission lui donnera une suite favorable.
- 731.** Le président a conclu qu'une majorité suffisante de membres de la commission s'est opposée au sous-amendement, qui n'est pas adopté.
- 732.** La commission a adopté le paragraphe 1, tel que proposé par le groupe de travail.

Paragraphe 6

- 733.** Un membre employeur du Canada a présenté un sous-amendement visant à supprimer les mots «ou que le logement de l'équipage à bord du navire a été refait à neuf ou considérablement modifié» et remplacer «ledit navire» par «le navire neuf». Cela permettrait effectivement de supprimer la prescription exigeant que les navires de pêche existants se conforment aux dispositions de l'annexe III en cas de remise à neuf ou de modifications considérables des locaux d'habitation de l'équipage. Le paragraphe 1 de l'annexe III donne toujours la possibilité à l'autorité compétente d'appliquer les dispositions de l'annexe III aux navires existants, dès lors et dans la mesure où elle décide que cela est raisonnable et réalisable. Si le paragraphe 1 autorise une telle possibilité, le paragraphe 6 en revanche impose d'appliquer les prescriptions limitant ainsi les possibilités commerciales pour ce type de navire et entraînant une augmentation des coûts. Le paragraphe 6 ne devrait donc concerner que les nouveaux navires de pêche.

-
- 734.** Un membre travailleur de l'Argentine a déclaré qu'il n'est pas d'accord avec le sous-amendement proposé. Le paragraphe 1 établit que l'annexe III s'applique seulement aux nouveaux navires de pêche, à moins que l'autorité compétente en étende l'application aux navires de pêche existants. Cette possibilité ne peut être que limitée, étant donné que de nouvelles prescriptions imposées à des navires déjà en exploitation entraîneront des modifications substantielles. Toutefois, en cas de remise à neuf, les navires de pêche devraient répondre aux prescriptions de la convention.
- 735.** Un membre employeur du Canada est convenu que, lorsque cela est possible, les navires de pêche, sur lesquels le logement de l'équipage a été refait à neuf ou considérablement modifié, devraient être amenés à se conformer aux prescriptions de la convention. Toutefois, il serait inacceptable d'imposer cela dans tous les cas. Les navires de pêche sont parfois modifiés pour des raisons commerciales, ce qui entraîne également une modification du logement de l'équipage mais cela ne signifie pas pour autant que ces navires de pêche sont en mesure d'appliquer les prescriptions de la convention. En cas d'impossibilité, le paragraphe 1 permet à l'autorité compétente d'étendre l'application de l'annexe III à ces navires de pêche. Imposer de force le respect des prescriptions ne ferait qu'augmenter les coûts et aurait pour effet indirect que les navires de pêche modifiés existants ne pourraient pas être utilisés dans les pays en développement.
- 736.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a fait siennes les préoccupations soulevées mais estime que les employeurs se réfèrent à des modifications du logement de l'équipage dues à d'autres modifications et non pas à des «modifications considérables». Il est habituel, en cas de véritables modifications considérables, de s'efforcer de respecter les nouvelles prescriptions. C'est une phrase type qui figure dans les législations internationales.
- 737.** Un membre employeur du Canada a indiqué qu'il n'y a pas de définition communément acceptée de l'expression «modifications considérables». Certaines administrations considèrent les modifications apportées ultérieurement au logement de l'équipage à la suite de modifications commerciales, comme étant des modifications considérables.
- 738.** Le membre gouvernemental du Danemark a indiqué que, dans le cadre d'une clause d'antériorité de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'OMI a publié une circulaire précisant l'expression «transformations d'une importance majeure» qui est utilisée par la plupart des administrations.
- 739.** Le membre gouvernemental de l'Égypte a appuyé le sous-amendement étant donné que l'application de l'annexe III à des navires de pêche existants créerait des difficultés pratiques.
- 740.** Le membre gouvernemental de l'Allemagne a estimé que le problème est résolu par l'inclusion du nouveau paragraphe dans l'article 28.
- 741.** Un membre employeur du Canada a estimé que le nouveau paragraphe dans l'article 28 ne répond pas aux préoccupations des membres employeurs, étant donné que l'autorité compétente devra interpréter les dispositions et que les exploitants de navire ne sont nécessairement pas au fait de ces prescriptions.
- 742.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a estimé que la portée du paragraphe 6 est assez large pour signifier que l'autorité compétente peut prendre une décision après consultation. Cela permettrait de tenir compte des préoccupations des employeurs, étant donné que les armateurs à la pêche et l'autorité compétente décideraient dans quelle mesure le respect des prescriptions est possible.

743. A la suite de consultations, un membre employeur du Canada a présenté un sous-amendement visant à remplacer le paragraphe 6 par ce qui suit:

L'autorité compétente doit vérifier que, lorsqu'un navire vient d'être construit, ou que le logement de l'équipage à bord du navire a été refait à neuf, ledit navire est conforme aux prescriptions de la présente annexe. L'autorité compétente doit, dans la mesure du possible, exiger qu'un navire qui remplace son pavillon par le pavillon d'un Membre, ou qu'un navire dont le logement de l'équipage a été modifié, se conforme aux prescriptions de la présente annexe.

744. Le vice-président travailleur et les membres gouvernementaux de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de la République de Corée, de la France, de la Norvège et du Royaume-Uni se sont déclarés favorables à ce sous-amendement.

745. Le sous-amendement a été adopté.

746. Le paragraphe 6 a été adopté tel que sous-amendé.

Paragraphe 8

747. Compte tenu de l'adoption du paragraphe 6, les membres employeurs ont appuyé le texte du paragraphe 8.

748. Le paragraphe 8 a été adopté.

Paragraphe 10

D.82

749. Le sous-amendement D.82 n'a pas été appuyé et par conséquent n'a pas été examiné.

750. La vice-présidente employeur a présenté un sous-amendement visant à supprimer «légèrement» dans la seconde phrase du paragraphe 10, afin de répondre à certaines des préoccupations de plusieurs pays asiatiques.

751. Le vice-président travailleur a estimé que le texte original offre une ample marge et il n'appuie pas le sous-amendement.

752. Le membre gouvernemental de la Norvège a estimé que, compte tenu du nouveau paragraphe de l'article 28, le paragraphe 10 offre suffisamment de souplesse.

753. Le membre gouvernemental de l'Allemagne a souligné que le principe d'«équivalence d'ensemble» introduit dans le nouveau paragraphe de l'article 28 est d'une importance déterminante. Si une hauteur sous plafond de 1,90 mètre est suffisante pour les pêcheurs japonais, la convention offre alors la souplesse nécessaire au Japon et à d'autres pays pour qu'ils puissent la ratifier.

754. Le membre gouvernemental du Japon a appuyé le sous-amendement présenté par le groupe travailleur et rappelle que le paragraphe 10 n'a pas été adopté à l'unanimité lors de la réunion d'experts tripartite en décembre 2004.

755. Le membre gouvernemental de la Namibie s'est opposé au sous-amendement étant donné que le principe d'équivalence d'ensemble est suffisamment explicite dans cette disposition.

756. La membre gouvernementale de la Chine a remercié le membre gouvernemental de l'Allemagne d'avoir souligné la nécessité que les dispositions soient souples et confirme

que les paragraphes prescriptifs dans la convention concernant la hauteur sous plafond et la taille des lits ne tiennent pas compte du contexte national de certains pays asiatiques.

- 757.** Le membre gouvernemental de la Grèce fait observer que le principe d'équivalence d'ensemble a été accepté par tous les Etats Membres qui ont ratifié la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, et que le Japon figure parmi ces Etats. Des chiffres précis sont contenus dans la convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949, qui est mentionnée dans l'annexe à la convention n° 147.
- 758.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a souligné que le gouvernement du Japon, dans ses commentaires sur les projets de convention et de recommandation reproduits dans le rapport V(A) a demandé instamment que l'on inclue le principe d'équivalence d'ensemble aux fins d'une large ratification.
- 759.** Le représentant du Conseiller juridique a signalé que le principe d'équivalence d'ensemble dans l'article 28 de la convention ne s'applique qu'à l'annexe III. Le principe figure dans l'article 2 de la convention n° 147 au titre duquel chaque Membre qui l'a ratifiée accepte d'adopter dans sa législation des dispositions sur les normes de sécurité, la sécurité sociale, les conditions d'emploi à bord et les arrangements relatifs à la vie à bord qui sont équivalentes dans l'ensemble aux autres conventions ou articles de conventions mentionnés dans l'annexe à cette convention. En pratique, cela signifie que le Membre est autorisé à réaliser les objectifs de la convention par des moyens autres que ceux spécifiés dans les dispositions détaillées de la convention. Le respect des dispositions par le Membre peut être sujet à un suivi; toutefois, il appartient aux Membres de démontrer que les objectifs de la convention ont été atteints.
- 760.** Le paragraphe 10 de l'annexe III a été adopté sans modification.

Paragraphe 17

D.84

- 761.** Le sous-amendement D.84 n'a pas été appuyé et n'a donc pas été examiné.

D.64

- 762.** Un membre travailleur de l'Argentine a retiré le sous-amendement D.64 étant donné que le texte portant sur les postes de travail a été inclus dans les dispositions générales.
- 763.** La vice-présidente employeur a présenté un sous-amendement visant à insérer les mots «concevoir et» après «l'autorité compétente doit». Comme il n'existe pas de normes réglementant les niveaux de vibrations dans les locaux d'habitation, il importe d'en établir.
- 764.** Le membre gouvernemental de la Norvège s'est opposé à la proposition du groupe employeur. Sa formulation mettrait les autorités compétentes dans l'obligation de se charger elles-mêmes de l'élaboration de normes. Le libellé initial permet l'adoption de normes élaborées ailleurs, mais n'empêche pas l'élaboration de normes nationales.
- 765.** Les membres gouvernementaux des Bahamas et de la République arabe syrienne, ainsi qu'un membre travailleur de l'Argentine, ont appuyé la position norvégienne.
- 766.** La vice-présidente employeur a retiré la proposition présentée par son groupe.
- 767.** Le paragraphe 17 a été adopté.

Paragraphe 31

D.93

768. Le membre gouvernemental du Japon a présenté le sous-amendement D.93, appuyé par la membre gouvernementale de la Chine, visant à supprimer du paragraphe 31 les termes «dont la jauge brute n'est pas inférieure à [100] tonnes, mais d'une longueur inférieure à [45] mètres et dont la jauge brute est inférieure à [500] tonnes» après le mot «mètres» et à ajouter, à la fin de ce paragraphe, les termes suivants: «Sur les navires d'une longueur inférieure à [45] mètres, l'autorité compétente peut, après consultation, autoriser dans des cas particuliers une certaine réduction de la surface au sol par occupant d'un poste de couchage lorsque la dimension du navire et le type de service auquel il est destiné rendent les prescriptions déraisonnables ou irréalisables». Les prescriptions envisagées pour le moment pour la convention sont trop exigeantes et ne conviennent pas aux conditions qui prévalent sur les navires asiatiques. Le sous-amendement apporterait de la flexibilité et aiderait de ce fait les Etats à appliquer la convention.

769. Le sous-amendement n'a pas été adopté.

D.52

770. Un membre gouvernemental de l'Argentine a présenté un sous-amendement visant à remplacer «[1]» par «1,5». L'objectif est d'accroître la surface habitable par occupant à bord. Ce facteur est d'une importance déterminante pour les pêcheurs. Ce sous-amendement reflète l'augmentation considérable de l'espace disponible à bord des navires suite à la décision antérieure concernant les spécifications de tonnage. Cela donne à la commission l'occasion d'améliorer notablement les conditions de vie et de logement des pêcheurs.

771. La membre gouvernementale de la Chine s'est opposée au sous-amendement du fait que les prescriptions qui en résultent ne sont pas pertinentes dans le cas des navires asiatiques.

772. Les membres gouvernementaux de la République de Corée et du Japon ont appuyé la position chinoise. Les dimensions proposées sont nettement plus grandes que celles prévues dans la convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966. Leur adoption générerait un obstacle majeur à la ratification.

773. Le membre gouvernemental de la Norvège a indiqué à la commission qu'une majorité nette de membres gouvernementaux appuie le sous-amendement.

774. Le membre gouvernemental du Liban a appuyé l'amendement. Lorsque l'on traite du confort des personnes dans les postes de couchage, on ne peut faire aucune distinction en fonction de la taille du navire.

775. Le sous-amendement a été adopté.

776. Le paragraphe 31 a été adopté tel que sous-amendé.

Paragraphe 32

D.100

777. Le sous-amendement D.100 n'a pas été appuyé et n'a donc pas été examiné.

D.55

- 778.** Un membre travailleur de l'Argentine a présenté un sous-amendement visant à remplacer «[1,5]» par «2». Les raisons sont identiques à celles énoncées pour le paragraphe 31.
- 779.** Le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, a indiqué qu'une majorité nette de membres gouvernementaux appuie la proposition.
- 780.** Un membre employeur du Canada s'est opposé à l'amendement et a rappelé l'intervention faite précédemment par le membre gouvernemental du Liban. Il ne devrait être établi aucune distinction en matière de confort entre les navires de pêche d'une longueur de 24 mètres et les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres. La norme appropriée pour les navires de plus petite dimension convient également pour ceux d'une longueur supérieure. De plus, des pièces plus spacieuses donnent aux navires une jauge brute plus importante, mais réduisent leur capacité de pêche. L'orateur fait remarquer que diverses autorités compétentes sont dotées de règlements portant sur la capacité de pêche par rapport à la jauge brute. En outre, les vives inquiétudes exprimées par les pays asiatiques devraient être prises en compte afin de ne pas compromettre la ratification.
- 781.** Le membre gouvernemental de la France a estimé qu'au vu des équivalences adoptées concernant la jauge brute par rapport à la longueur la jauge brute des navires de 45 mètres (700 de jauge brute) est de quatre fois supérieure à la jauge brute des navires d'une longueur de 24 mètres (175 de jauge brute), alors que la superficie au sol par occupant sur les grands navires ne serait augmentée que d'un tiers. Par conséquent, l'argument du groupe employeur n'est pas convaincant.
- 782.** Le membre gouvernemental du Liban s'est opposé au sous-amendement en réitérant son point de vue concernant le confort.
- 783.** Le membre gouvernemental de la République de Corée s'est opposé au sous-amendement compte tenu de la taille des navires de pêche dans son pays.
- 784.** Le sous-amendement a été adopté.
- 785.** Le paragraphe 32 a été adopté tel que sous-amendé.

Paragraphe 33

D.87

- 786.** Le membre gouvernemental du Japon a introduit un sous-amendement soumis par les membres gouvernementaux de la République de Corée et du Japon visant à ajouter après le mot «autrement» les mots «et où cela est possible» au paragraphe 33. Cet ajout conférerait davantage de souplesse à la disposition et faciliterait ainsi la ratification.
- 787.** Le sous-amendement n'a pas été adopté.
- 788.** Le paragraphe 33 a été adopté sans modification.

Paragraphe 34

D.86

- 789.** Le sous-amendement D.86 n'a pas été appuyé et n'a donc pas été examiné.

-
- 790.** Le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, a proposé un sous-amendement visant à supprimer les mots «mais d'une longueur inférieure à 45 mètres».
- 791.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni était d'avis que le présent libellé du paragraphe 34 résulte d'un amendement corrélatif concernant la jauge brute qui offre la possibilité de choisir entre des navires de pêche d'une longueur de 24 mètres et de 45 mètres. Le groupe gouvernemental a accepté la suppression des mots «mais d'une longueur inférieure à 45 mètres» étant donné que dans le cas contraire l'annexe III ne contiendrait aucune prescription relative au nombre de personnes par poste de couchage sur les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres.
- 792.** En réponse à une demande de clarification d'un membre employeur du Canada, le représentant du Secrétaire général a rappelé à la commission que le paragraphe 34 du texte établi par le Bureau ne reprend pas fidèlement les conclusions de la réunion d'experts tenue en décembre 2004. L'intention est d'avoir deux options.
- 793.** Le sous-amendement a été adopté.

D.56

- 794.** Un membre travailleur de l'Argentine a introduit le sous-amendement visant à remplacer les mots «ne doit pas être supérieur à quatre» par «doit en principe être de deux et, au maximum, de quatre personnes». L'espace requis dans les cabines de deux personnes n'est pas beaucoup plus grand que celui exigé dans une cabine de cinq, mais une telle disposition améliorerait sans nul doute les conditions de confort.
- 795.** Un membre employeur du Canada a demandé au Bureau des précisions quant à la signification, du point de vue juridique, de «doit en principe être».
- 796.** Le représentant du Conseiller juridique a expliqué que cela signifie «en l'absence de circonstances exceptionnelles».
- 797.** Un membre employeur du Canada, prenant la parole au nom du groupe employeur, s'est opposé au sous-amendement en avançant l'argument qu'il aurait une incidence négative sur la croissance du secteur de la pêche.
- 798.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Danemark, de l'Espagne et des Philippines ont appuyé l'amendement.
- 799.** Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Cameroun, de la République de Corée, de la France, du Japon, du Kenya, de la Mauritanie, du Mozambique, de la Namibie, du Nigéria et de la République arabe syrienne préfèrent le texte proposé par le groupe de travail.
- 800.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, bien que jugeant le sous-amendement des membres gouvernementaux intéressant, ne peut pas l'appuyer. Il suggère de déplacer la disposition dans la recommandation, proposition appuyée à la fois par les groupes travailleur et employeur.
- 801.** Le sous-amendement a été adopté et transmis au comité de rédaction qui se chargera de le reformuler correctement et de l'insérer dans la recommandation.

D.57

802. Un membre travailleur de l'Argentine a retiré le sous-amendement D.57.

803. Le paragraphe 34 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 36

D.58, D.59

804. Un membre travailleur de l'Argentine a retiré les deux sous-amendements D.58 et D.59.

805. Le paragraphe 36 a été adopté sans modification.

Paragraphe 39

D.90

806. Le sous-amendement D.90 n'a pas été appuyé et n'a donc pas été examiné.

D.61, D.98

807. Un membre travailleur de l'Argentine a présenté un sous-amendement visant à remplacer «[190]» par «198» et «[68]» par «80». Ce sous-amendement vise à augmenter les dimensions des couchettes.

808. Le membre gouvernemental de la Norvège a expliqué qu'une majorité nette au sein du groupe gouvernemental appuie ce sous-amendement ainsi que le sous-amendement similaire D.98 sur la longueur des couchettes, soumis par plusieurs membres gouvernementaux. Le groupe gouvernemental se dit en faveur de l'augmentation de la dimension des couchettes.

809. Le membre gouvernemental du Japon s'est opposé au sous-amendement étant donné que les dimensions proposées sont trop grandes par rapport à la taille des personnes asiatiques. Lorsque les navires sont pris dans le roulis par grosse mer, les pêcheurs seraient ballottés dans leurs couchettes. Ce mouvement transversal est inconfortable et indésirable.

810. La membre gouvernementale de la Chine a souscrit à cet avis.

811. Le sous-amendement a été adopté et celui des membres gouvernementaux retiré.

812. Un membre employeur du Canada, tout en convenant que les sous-amendements ont reçu l'appui de la majorité, a néanmoins fait part des réserves de son groupe à propos de cette décision. Il déplore que la commission semble négliger les besoins des pays asiatiques et prévoit des difficultés au plan de la ratification de la convention. Le groupe employeur avait suggéré de déplacer la disposition dans la recommandation.

813. Le paragraphe 39 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 43

D.99

814. Le membre gouvernemental de la France a présenté un sous-amendement, soumis par les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède, qui vise à supprimer «et cette séparation doit exister sur les navires d'une

longueur égale ou supérieure à [24] mètres dont la jauge brute n'est pas inférieure à [100] tonneaux». L'objet de l'amendement est d'éliminer le projet de disposition visant les navires d'une taille supérieure qui prévoit des postes de couchage séparés pour les pêcheurs, hommes ou femmes. Etant donné le très petit nombre de femmes pêcheurs, semblable disposition pourrait entraîner une discrimination supplémentaire à l'endroit de ces dernières, ce à quoi s'opposent fermement les auteurs du sous-amendement.

815. Le membre gouvernemental de la Norvège a déclaré que le groupe gouvernemental appuie le sous-amendement.

816. Un membre travailleur de l'Argentine a proposé un autre sous-amendement visant à déplacer le paragraphe dans la recommandation dont le libellé se lit: «Des espaces de couchage séparés pour les hommes et pour les femmes devraient être prévus sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres.»

817. La vice-présidente employeur a appuyé la proposition.

818. Le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, s'est dit certain que les gouvernements pouvaient appuyer cette proposition.

819. Le sous-amendement a été adopté.

820. Le paragraphe 43 a donc été adopté tel qu'amendé et déplacé dans la recommandation.

Paragraphe 54

D.83

821. Le membre gouvernemental du Japon a présenté un sous-amendement soumis par les membres gouvernementaux de la République de Corée et du Japon visant à remplacer le texte existant du paragraphe 54 des conclusions du groupe de travail par:

Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres, tous les pêcheurs qui n'occupent pas des locaux d'habitation dotés d'installations sanitaires doivent avoir au moins accès à une baignoire ou à une douche, ou aux deux, à des toilettes pour huit personnes au plus et à un lavabo pour six personnes au plus. L'autorité compétente peut, après consultation, établir d'autres prescriptions que la prescription précitée dans les cas particuliers où l'application d'une telle prescription est irréalisable en raison des dimensions du navire et du type de service auquel il est destiné.

822. Les exceptions figurant dans la proposition correspondent à celles adoptées dans le cadre de la convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966, et du Recueil FAO/OIT/OMI de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche. Le libellé actuel du paragraphe 54 impose des conditions excessivement strictes sans prévoir d'exceptions. Bien que le paragraphe 2 de l'article 28 de la convention permette une équivalence d'ensemble, il ne peut s'appliquer au cas visé au paragraphe 54 de l'annexe III. La fréquence d'inspection des installations sanitaires est la même dans tous les pays.

823. Le sous-amendement n'a pas été adopté.

D.75

824. Un membre travailleur de l'Argentine a présenté un sous-amendement proposé par le groupe travailleur qui consiste à ajouter la phrase «Des installations sanitaires séparées

doivent être prévues pour les pêcheurs femmes» à la fin du paragraphe 54. Il propose un nouveau sous-amendement visant à déplacer la phrase dans la recommandation et à remplacer le mot «doivent» par «devraient».

825. La vice-présidente employeur a souscrit à la proposition.

826. Le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, s'est dit certain que les gouvernements pouvaient appuyer cette proposition étant donné que le paragraphe 50 prescrit déjà que les installations sanitaires utilisées par les pêcheurs femmes doivent leur préserver un degré d'intimité raisonnable.

827. Le sous-amendement a été adopté.

828. Le paragraphe 54 a été adopté tel qu'amendé et déplacé dans la recommandation.

829. Les paragraphes 56 et 57 ont été adoptés.

Paragraphe 59

830. Un membre employeur du Canada a proposé un sous-amendement visant à remplacer «infirmerie» par «cabine destinée aux pêcheurs malades ou blessés» et à ajouter «conformément aux normes nationales» après «correctement équipé». Bien que le groupe employeur ne soit pas contraire à l'idée de cette disposition, il estime que la définition du terme «infirmerie» manque de clarté.

831. Le membre gouvernemental de la France a dit préférer le texte du groupe de travail. Il fait également remarquer que le mot «isolée» ne figure plus au paragraphe 58 du texte du groupe de travail tout comme le mot «séparée» au paragraphe 59.

832. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud n'a pas appuyé le sous-amendement; il doit y avoir sur les navires de grande taille une infirmerie ou un dispensaire et non une simple cabine.

833. La membre gouvernementale du Brésil a souscrit aux propos du membre gouvernemental de l'Afrique du Sud. En tant que présidente du groupe de travail, elle confirme que le groupe de travail a décidé de supprimer le mot «isolée» du paragraphe 58 mais qu'aucun consensus n'a été atteint pour le paragraphe 59.

834. Un membre employeur du Canada a établi une distinction entre les paragraphes 58 et 59. Le paragraphe 58 prévoit qu'une cabine soit mise à la disposition d'un pêcheur malade ou blessé. Cette cabine ne doit pas nécessairement être une infirmerie à proprement parler. Le paragraphe 59 prévoit l'existence d'une infirmerie séparée. Personne ne conteste qu'il faille disposer d'un local approprié mais la signification du terme «infirmerie» n'est guère claire. Il importe de se souvenir que la convention vise à établir des normes minimums. Certains navires modernes d'une longueur de 60 à 70 mètres ne sont pas pourvus de dispensaire ou d'infirmerie mais peuvent cependant offrir des services de santé efficaces. Une cabine prévue à cet effet peut être équipée d'appareils d'aide respiratoire à oxygène et d'articles de premier secours, tels des pansements. Les médicaments peuvent être conservés séparément, par exemple dans la cabine du patron.

835. Au sujet de l'observation précédente, le membre gouvernemental de la Grèce a fait remarquer que ces dispositions s'appliqueraient à de nouveaux navires de pêche.

836. Un membre employeur du Canada a demandé une définition du terme «infirmerie».

-
- 837.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a déclaré qu'une infirmerie est une cabine affectée à cet usage exclusif. La définition existe depuis longtemps. Par ailleurs, la question des fournitures médicales est traitée de façon adéquate à l'alinéa c) de l'article 29.
- 838.** Un membre employeur du Canada a fait remarquer que l'alinéa c) de l'article 29 peut s'interpréter comme signifiant que les fournitures médicales doivent être présentes à bord mais pas nécessairement à l'infirmerie ou dans une cabine prévue à cet effet.
- 839.** Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de la France, du Royaume-Uni et de l'Uruguay ont dit préférer le terme «infirmerie».
- 840.** Un membre employeur du Canada a déclaré que le terme «infirmerie», tel que l'a défini le membre gouvernemental du Royaume-Uni, est acceptable pour son groupe.
- 841.** Le sous-amendement n'est pas adopté.
- 842.** Le paragraphe 59 est adopté.

Paragraphe 70

- 843.** Le paragraphe 70 a été adopté, étant entendu que, dans la version anglaise, le choix entre «drinking water» ou «potable water» est laissé au comité de rédaction.

Paragraphe 72

- 844.** Un membre employeur du Canada a fait savoir que son groupe retire l'objection qu'il avait formulée au sein du groupe de travail.
- 845.** Le paragraphe 72 est donc adopté.

Paragraphe 75

D.74

- 846.** Un membre travailleur de l'Argentine a retiré le sous-amendement D.74 avant qu'il ne soit examiné.
- 847.** Un membre employeur du Canada a proposé de supprimer la dernière phrase du paragraphe car elle pourrait entraîner des formalités administratives inutiles dans le cas des navires qui pratiquent le cabotage et sont exploités par leur propriétaire lorsque ces inspections sont effectuées à intervalles réguliers et que des mesures correctives sont prises avant que le navire n'appareille.
- 848.** Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud et de la France ont fait remarquer que l'enregistrement des inspections est une pratique courante prévue dans la plupart des règlements maritimes qui ne devrait pas entraîner un surcroît de travail administratif.
- 849.** Faute d'intervention en faveur du sous-amendement, le président a conclu qu'il n'est pas adopté.
- 850.** Le paragraphe 75 a été adopté.
- 851.** L'annexe III, telle que proposée par le groupe de travail et sous-amendée par la commission, a été adoptée.

Examen du Projet de recommandation concernant le travail dans le secteur de la pêche

Partie I. Conditions de travail à bord des navires de pêche

Protection des adolescents

Paragraphes 1 à 5

852. Les paragraphes 1 à 5 ont été adoptés sans modification.

Examen médical

Paragraphes 6 à 10

853. Les paragraphes 6 à 10 ont été adoptés sans modification.

Compétence et formation

Paragraphe 11

854. Le paragraphe 11 a été adopté sans modification.

Paragraphe 12

D.203

855. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a présenté un amendement, soumis par les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède, visant à supprimer le paragraphe 12, étant donné que la question est déjà adéquatement traitée dans la convention.

856. Le vice-président travailleur, la vice-présidente employeur et une nette majorité du groupe gouvernemental ont appuyé l'amendement.

857. L'amendement a été adopté et le paragraphe 12 a été supprimé.

Partie II. Conditions de service

Relevé des états de service

Paragraphe 13

D.209

858. La vice-présidente employeur a présenté un amendement visant à remplacer le mot «voyage» par le mot «contrat» dans les deux cas où il apparaît au paragraphe 13. Les pêcheurs travaillent sur la base d'un contrat et de nombreux voyages peuvent être effectués avec un contrat unique. Il serait préférable que le relevé des états de service porte sur l'ensemble de la période contractuelle.

859. Le vice-président travailleur s'est opposé à la proposition qui introduit le nouveau terme de «contrat».

860. Le membre gouvernemental de la Norvège a dit qu'une nette majorité du groupe gouvernemental était en faveur de l'amendement.

861. L'amendement a été adopté.

862. Le paragraphe 13 a été adopté tel qu'amendé.

Mesures spéciales

Paragraphe 14

863. Le paragraphe 14 a été adopté.

Paiement des pêcheurs

Nouveau paragraphe devant être placé avant le paragraphe 15

D.201

864. Le membre gouvernemental de la France a présenté un amendement dont le membre gouvernemental du Danemark est également l'auteur, visant à ajouter un nouveau paragraphe avant le paragraphe 15, sous le titre «Paiement des pêcheurs», qui se lirait comme suit «Les conventions collectives ou les mesures adoptées par l'autorité compétente devraient prévoir, dans des conditions déterminées, le versement d'une avance sur paiement aux pêcheurs.» En effet, le manque de régularité dans le versement des salaires est un problème dans le secteur. L'orateur a sous-amendé la version française du texte.

865. Le vice-président travailleur a appuyé l'amendement tel que sous-amendé.

866. Le membre gouvernemental de la Norvège a indiqué que le groupe gouvernemental est d'accord sur le fond, mais non sur la forme de l'amendement. S'exprimant au nom du groupe gouvernemental, il propose un sous-amendement qui se lirait comme suit: «Les pêcheurs devraient avoir le droit de recevoir des avances sur paiement dans des conditions déterminées.»

867. Le vice-président employeur ainsi que le vice-président travailleur ont appuyé le sous-amendement du groupe gouvernemental.

868. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

869. Le nouveau paragraphe devant être placé avant le paragraphe 15 a été adopté.

Paragraphe 15

D.208

870. Le vice-président employeur a présenté un amendement visant à ajouter les mots «Lorsque cela s'applique» au début du paragraphe 15.

871. Le vice-président travailleur s'est opposé à l'amendement, tout comme le membre gouvernemental de la Norvège, au nom du groupe gouvernemental.

872. La vice-présidente employeur a retiré l'amendement.

D.207

873. La vice-présidente employeur a présenté un amendement visant à supprimer les mots «ou qui entreprennent des voyages internationaux». Etant donné que de nombreux pays considéreront les dispositions de la recommandation comme des lignes directrices, la mention des termes «voyages internationaux» pourrait créer des difficultés. Le libellé original donne à penser que les navires de moins de 24 mètres qui entreprennent des voyages internationaux sont également visés par la disposition. Il convient donc de corriger le texte afin de protéger les pêcheurs travaillant à bord de petits navires, qui pourraient entreprendre des voyages internationaux.

874. Le vice-président travailleur a appuyé l'amendement.

875. Le membre gouvernemental de la Norvège a dit que le groupe gouvernemental est en faveur de l'amendement.

876. L'amendement a été adopté.

D.199

877. Le vice-président travailleur a noté que le présent texte ne fait nulle part mention de la régularité des paiements. Pourtant, il est important que les pêcheurs soient payés régulièrement pour pouvoir faire face à leurs obligations dans leur pays. L'orateur a donc proposé d'insérer le mot «périodique» après le mot «minimal».

878. Le membre gouvernemental de la Norvège a indiqué, au nom du groupe gouvernemental, qu'il ne peut approuver l'amendement.

879. La vice-présidente employeur s'est également déclarée opposée à l'amendement.

880. Le vice-président travailleur a retiré l'amendement.

881. Le paragraphe 15 a été adopté tel qu'amendé.

Partie III. Logement

Paragraphes 16 à 18

882. Les paragraphes 16 à 18 ont été adoptés sans modification.

Conception et construction

Paragraphes 19 à 21

883. Les paragraphes 19 à 21 ont été adoptés sans modification.

Bruit et vibrations

Paragraphe 22

D.206

884. La vice-présidente employeur a présenté un amendement visant à insérer, après «devraient», les mots «le cas échéant» et à supprimer le reste de la phrase après «lieu de

travail». L'expression «protection particulière» n'est pas claire et nécessite une explication.

- 885.** Le membre gouvernemental de la Norvège a déclaré qu'une nette majorité au sein du groupe gouvernemental s'oppose à l'amendement. La référence à l'OMI constitue une indication utile et doit être conservée.
- 886.** Le vice-président travailleur s'est déclaré d'accord avec le membre gouvernemental de la Norvège et s'oppose à l'amendement.
- 887.** Un membre du secrétariat a expliqué que, lors de la réunion tripartite d'experts sur le secteur de la pêche de décembre 2004, certains d'entre eux ont soulevé la question du bruit et des vibrations et affirmé que la résolution A.468 (XII) de l'OMI sur les niveaux de bruit à bord des navires est pertinente et qu'il doit en être fait mention dans les dispositions de la recommandation.
- 888.** L'amendement n'a pas été adopté.

D.205

- 889.** Le vice-président travailleur a déclaré que de nombreux pêcheurs sont régulièrement exposés à des vibrations pendant de longues périodes, ce qui nuit à leur santé et justifie l'inclusion de cette question dans la recommandation. Il présente donc un amendement visant à insérer ce qui suit après le paragraphe 22:

1. L'autorité compétente dans chaque Membre, en concertation avec les organismes internationaux compétents et les représentants des organisations d'armateurs à la pêche et de pêcheurs et compte tenu, le cas échéant, des normes internationales pertinentes, devrait examiner régulièrement le problème des vibrations à bord des navires de pêche en vue d'améliorer, lorsque cela est possible, la protection des pêcheurs contre les effets néfastes de telles vibrations.

2. Cet examen devrait porter sur les effets de vibrations excessives sur la santé et le confort des pêcheurs et les mesures à prescrire ou à recommander pour réduire les vibrations sur les navires de pêche afin de protéger les pêcheurs.

3. Au nombre des mesures à prendre pour réduire les vibrations devraient notamment figurer:

- a) la formation des pêcheurs aux risques que l'exposition prolongée aux vibrations représente pour leur santé;
- b) la fourniture aux pêcheurs d'un équipement de protection individuelle agréé lorsque cela est nécessaire;
- c) l'évaluation des risques et la réduction de l'exposition aux vibrations dans les postes de couchage, les salles à manger, les espaces de détente et les installations de restauration et d'autres locaux d'habitation pour les pêcheurs par des mesures conformes aux orientations données dans le Recueil de directives pratiques de l'OIT sur les facteurs ambiants sur le lieu de travail et ses versions révisées ultérieures, en tenant compte des écarts entre l'exposition sur les lieux de travail et dans les locaux d'habitation.

- 890.** La vice-présidente employeur a appuyé l'inclusion d'un paragraphe sur les vibrations mais elle juge le texte proposé trop détaillé. Elle propose donc de le sous-amender en supprimant les paragraphes 2 et 3.

- 891.** Le membre gouvernemental de la Norvège a indiqué que le groupe gouvernemental est favorable à l'idée de cet amendement mais que les avis sont partagés quant à sa teneur. Certains estiment que le libellé est trop prescriptif, d'autres pensent qu'il fournit les détails nécessaires.

-
- 892.** Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela s'est opposé au sous-amendement, en déclarant que cette question est liée à des discussions antérieures de la Commission sur la protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et qu'elle mérite d'être dûment examinée. Les paragraphes 2 et 3 mettent en évidence les importantes questions de la prévention et de la protection contre les risques et doivent donc être maintenus.
- 893.** Le membre gouvernemental de la Norvège s'est opposé au sous-amendement, notant que le bruit et les vibrations sont des sujets de préoccupations concernant la sécurité et la santé des pêcheurs et le bon déroulement de l'activité halieutique. Les dispositions de la recommandation fournissent des informations importantes sur les mesures préventives.
- 894.** Les membres gouvernementaux du Danemark et de l'Espagne se sont opposés au sous-amendement.
- 895.** La vice-présidente employeur a retiré le sous-amendement.
- 896.** L'amendement a été adopté.
- 897.** Le paragraphe 22 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 23

D.202

- 898.** Le vice-président travailleur a introduit un amendement visant à insérer la section ci-après à la suite du paragraphe 23:

Eclairage

Les systèmes d'éclairage ne devraient pas mettre en péril la santé ou la sécurité des pêcheurs ni la sécurité du navire.

Ce point vise à attirer l'attention sur le fait que certains systèmes d'éclairage pourraient constituer un danger pour l'équipage et pour le navire.

- 899.** La vice-présidente employeur et le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, ont appuyé l'amendement.
- 900.** L'amendement a été adopté.
- 901.** Le paragraphe 23 a été adopté tel qu'amendé.

Nouveau paragraphe venant avant le paragraphe 24

- 902.** La commission a ensuite examiné une proposition du comité de rédaction (C.R./D.5(C.S.P.)) relative à la recommandation. La proposition vise à insérer le nouveau paragraphe suivant après le titre «Postes de couchage» et avant le paragraphe 24: «A bord des navires d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres, le nombre de personnes autorisées à occuper un poste de couchage ne doit normalement pas être supérieur à deux et, au maximum, à quatre personnes.»
- 903.** Le Conseiller juridique a indiqué que, conformément à la demande de la commission, un nouveau paragraphe sera inséré dans la recommandation et non dans la convention. Dès lors, cette disposition n'est pas contraignante. Le texte anglais, tel qu'il apparaît dans le document C.R./D.5(C.S.P.), est correct tandis que les versions française et espagnole comportent des erreurs mineures qu'il conviendrait de corriger.

904. Le président a félicité le comité de rédaction de son excellent travail et, constatant qu'aucune objection n'était soulevée, déclare le texte du C.R./D.5(C.S.P.) adopté.

Paragraphe 24

D.213, D.197

905. La vice-présidente employeur a présenté un amendement visant à supprimer le mot «ressort» à la première ligne du paragraphe 24 étant donné que les ressorts ne sont généralement plus utilisés dans les matelas car ils ont été remplacés par des matériaux plus modernes.

906. Le membre gouvernemental de la Norvège a indiqué que le groupe gouvernemental partage les préoccupations du groupe employeur. Il appuie néanmoins l'amendement soumis par la République de Corée et les Philippines visant à remplacer les mots «soit d'un matelas à ressorts, soit d'un fond élastique et d'un matelas rembourré, l'un et l'autre d'un matériau approuvé» par «d'un matelas confortable muni d'un fond rembourré ou d'un matelas combiné, posé sur support élastique ou d'un matelas à ressorts. Le rembourrage utilisé doit être.» Cet amendement est nettement meilleur.

907. Le vice-président travailleur a appuyé la déclaration du membre gouvernemental de la Norvège.

908. La vice-présidente employeur a appuyé l'amendement souhaité par les membres gouvernementaux et retire l'amendement de son groupe.

909. L'amendement a été adopté.

910. Le paragraphe 24 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphes 25 et 26

911. Les paragraphes 25 et 26 ont été adoptés sans modification.

Paragraphe 27

D.198, D.212

912. Le membre gouvernemental de la République de Corée a présenté l'amendement D.198 soumis par la République de Corée et les Philippines, visant à supprimer le paragraphe 27. Le texte du Bureau part de l'hypothèse qu'il existe des incompatibilités entre l'équipage et les officiers qui nuisent à la convivialité et à la bonne harmonie à bord. En outre, des réfectoires séparés ne permettent pas d'utiliser efficacement l'espace. Il faudrait laisser à la discrétion des Etats la décision d'exiger que les réfectoires soient séparés.

913. Le vice-président travailleur s'est opposé à l'amendement mais appuie l'amendement D.212 soumis par les employeurs visant à ajouter au début du paragraphe «Conformément à la législation et à la pratique nationales».

914. Le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, a indiqué qu'une nette majorité de membres gouvernementaux est favorable à l'amendement visant à supprimer le paragraphe.

915. La vice-présidente employeur a retiré l'amendement de son groupe et appuie l'amendement visant à supprimer le paragraphe.

916. L'amendement a été adopté.

917. Le paragraphe 27 a été supprimé.

Paragraphe 28 et 29

918. Les paragraphes 28 et 29 ont été adoptés sans modification.

Paragraphe 30

D.204

919. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à insérer, à la fin du paragraphe 30, le texte suivant:

Lorsque cela est réalisable, il faudrait aussi envisager de fournir gratuitement aux pêcheurs:

- a) un fumoir;
- b) la possibilité de regarder la télévision et d'écouter la radio;
- c) la possibilité de regarder des films ou des vidéos, dont le stock devrait être suffisant pour la durée du voyage et, le cas échéant, être renouvelé à des intervalles raisonnables;
- d) des articles de sport, y compris du matériel de culture physique, des jeux de table et des jeux de pont;
- e) une bibliothèque contenant des ouvrages de caractère professionnel ou autre, en quantité suffisante pour la durée du voyage, et dont le stock devrait être renouvelé à des intervalles raisonnables;
- f) des moyens de réaliser des travaux d'artisanat pour se détendre;
- g) des appareils électroniques tels que radios, télévisions, magnétoscopes, lecteurs de CD/DVD, ordinateurs, logiciels, magnétophones à cassettes.

Les installations et facilités énumérées font déjà partie, à des degrés divers, de la vie quotidienne à bord de nombreux navires de pêche. Toutefois, il est souhaitable d'attirer l'attention des législateurs nationaux sur ces mesures qui permettraient d'améliorer les loisirs à bord.

920. Le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, a appuyé l'amendement.

921. La vice-présidente employeur s'est opposée à l'amendement. Elle propose un sous-amendement visant à supprimer «gratuitement» étant donné que, dans la plupart des cas, ces facilités ou installations ne sont pas fournies sans frais. De toute façon, cette question est l'objet de conventions collectives et est tranchée entre employeurs et travailleurs.

922. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Espagne et de la France n'ont pas appuyé le sous-amendement.

923. Le sous-amendement n'a pas été adopté.

924. L'amendement a été adopté.

925. Le paragraphe 30 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 31

D.211

926. La vice-présidente employeur présente un amendement visant à supprimer le paragraphe 31 étant donné qu'il semble impossible dans la pratique de séparer les locaux de restauration et les lieux de loisirs.

927. Le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, a appuyé l'amendement.

928. La commission a adopté l'amendement visant à supprimer le paragraphe 31.

Paragraphe 32

929. Le paragraphe 32 a été adopté sans modification.

Partie IV. Protection de la santé, soins médicaux et sécurité sociale

Paragraphe 33

930. Le paragraphe 33 a été adopté sans modification.

Paragraphe 34

D.210

931. La vice-présidente employeur a présenté un amendement qui consiste à supprimer «et effectuant régulièrement des voyages internationaux d'une durée supérieure à trois jours». Les navires de pêche qui transportent plus de 100 pêcheurs doivent avoir à leur bord un médecin, quelle que soit la durée du voyage.

932. Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, ont appuyé l'amendement.

933. L'amendement a été adopté.

934. Le paragraphe 34 a été adopté tel qu'amendé.

Paragrapes 35 à 37

935. Les paragraphes 35 à 37 ont été adoptés sans modification.

Sécurité et santé au travail

Recherche, diffusion d'informations
et consultation

Paragrapes 38 à 42

936. Les paragraphes 38 à 42 ont été adoptés sans modification.

Paragraphe 43

D.216

937. La vice-présidente employeur a retiré l'amendement D.216 avant qu'il ne soit examiné.

938. Le paragraphe 43 a été adopté sans modification.

Evaluation des risques

Paragraphe 44

D.218

939. La vice-présidente employeur a présenté un amendement visant à ajouter «dès son entrée en vigueur» à la fin de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 au motif que le paragraphe fait état d'un instrument international qui n'est pas encore entré en vigueur.

940. Le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, s'est opposé à l'amendement. Même si la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille n'est pas encore entrée en vigueur, elle peut offrir des orientations utiles.

941. Le vice-président travailleur s'est déclaré d'accord avec le groupe gouvernemental et s'oppose à l'amendement.

942. L'amendement n'a donc pas été adopté.

D.214

943. La vice-présidente travailleur a présenté un amendement visant à supprimer l'alinéa *b*) du paragraphe 2 concernant le système de gestion de la sécurité et de la santé au travail puisque la question de la santé et de la sécurité au travail est déjà traitée au paragraphe 43.

944. Le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, s'est opposé à l'amendement. L'alinéa *a*) du paragraphe 1 établit que l'évaluation des risques concernant la pêche doit comprendre une évaluation et une gestion des risques alors que l'alinéa *b*) du paragraphe 2 précise que, pour donner effet à l'alinéa *a*) du paragraphe 1, les Membres devraient adopter une législation ou d'autres mesures prescrivant, entre autres, un système de gestion de la sécurité et de la santé au travail assorti de critères ayant valeur de recommandation. Il est essentiel de conserver ce paragraphe.

945. La vice-présidente employeur a retiré l'amendement.

946. Le paragraphe 44 a été adopté sans modification.

Spécifications techniques

Paragraphe 45

D.215

947. La vice-présidente employeur a retiré l'amendement D.215 avant qu'il ne soit examiné.

948. Le paragraphe 45 a été adopté sans modification.

Paragraphe 46

949. Le paragraphe 46 a été adopté sans modification.

Etablissement d'une liste de maladies professionnelles

Paragraphe 47

950. Le paragraphe 47 a été adopté sans modification.

Sécurité sociale

Paragraphes 48 à 50

951. Les paragraphes 48 à 50 ont été adoptés sans modification.

Partie V. Logement et alimentation

Paragraphe 51

D.217

952. La vice-présidente employeur a présenté un amendement consistant à insérer «qui a ratifié la convention» après «Membre». Un Etat côtier qui avait ratifié la convention ne pouvait exiger des navires de pêche d'autres Etats qu'ils se conforment à la convention lorsqu'ils accordent des autorisations de pêche.

953. Le membre gouvernemental de la Norvège, s'exprimant au nom du groupe gouvernemental, s'est opposée à l'amendement. La proposition ne correspond pas à l'intention du groupe employeur, étant donné que seuls les Etats Membres qui ratifient seraient liés par la convention et seraient invités à tenir compte de la recommandation. De plus, l'amendement restreindrait le droit souverain des Etats Membres qui n'ont pas ratifié la convention en les empêchant de fixer les prescriptions qu'ils jugent opportunes dans les limites de leur territoire.

954. Le membre gouvernemental de la Chine a appuyé l'amendement et suggéré d'ajouter un point concernant les membres n'ayant pas signé d'accords de pêche bilatéraux.

955. Le vice-président travailleur a dit que l'amendement constitue un encouragement pour les navires battant pavillon de complaisance et qu'il n'est donc pas acceptable.

956. Répondant à une demande d'explication sur la signification du terme «Membre», le représentant du Conseiller juridique a indiqué que chaque convention contient une disposition commençant par les termes «Tout Membre qui ratifie la présente convention doit...» et que toute mention ultérieure du mot Membre est déterminée par cette disposition. Etant donné que les recommandations ne peuvent pas être ratifiées et s'adressent à tous les Membres de l'OIT, le mot «Membre» dans la recommandation ne renvoie pas à un Etat ratifiant mais à tous les Membres.

957. Le membre gouvernemental de la Namibie en a donc déduit que le mot «Membre» a deux significations. Dans les recommandations, il faut l'entendre au sens large comme englobant tous les Etats Membres de l'OIT. Se référant aux raisons invoquées par le membre gouvernemental de la Norvège, il déclare qu'il s'oppose à l'amendement.

958. La vice-présidente employeur a redit qu'il est étonnant que des Etats côtiers Membres de l'OIT qui n'ont pas ratifié la convention exigent que les navires de pêche d'autres Etats respectent les dispositions de la convention.

959. Le président a conclu qu'une majorité suffisante des membres de la commission s'oppose à l'amendement qui n'est pas adopté.

960. Le paragraphe 51 est adopté sans modification.

Nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 51

D.200

961. Le membre gouvernemental de la France, prenant la parole également au nom du membre gouvernemental du Danemark, a présenté un amendement visant à insérer un nouveau paragraphe après le paragraphe 51. Compte tenu de la décision prise à propos du paragraphe 51, il a immédiatement sous-amendé le texte comme suit: «si de telles autorisations sont délivrées par les Etats côtiers, ces derniers devraient tenir compte des certificats ou d'autres documents valables indiquant que le navire concerné a été inspecté par l'autorité compétente ou en son nom et qu'il est conforme aux dispositions de la convention sur le travail dans le secteur de la pêche». Cette disposition est essentielle pour fournir des garanties objectives minimum aux Etats du pavillon.

962. Le membre gouvernemental du Danemark a appuyé le sous-amendement.

963. Les vice-présidents travailleur et employeur ont appuyé le sous-amendement.

964. Le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, s'est opposé à l'amendement et a invité chaque gouvernement à faire des commentaires sur le sous-amendement.

965. Le membre gouvernemental de la Norvège a proposé un nouveau sous-amendement visant à ajouter le mot «constaté» avant «conforme» étant donné que le libellé proposé semble indiquer que le navire a été conforme mais ne l'est plus.

966. Le représentant du Secrétaire général a signalé à la commission qu'il s'agit probablement d'un problème de traduction.

967. Le membre gouvernemental de la Grèce a rappelé que l'article 39 concerne «les documents» et donne des précisions quant à leur utilisation. Le sous-amendement signifie que tous les navires de pêche, indépendamment de la distance à laquelle ils se trouvent par rapport à l'Etat du pavillon ou de la taille du navire doivent avoir des certificats ou d'autres documents d'inspection valables s'ils pêchent dans la zone économique exclusive d'un autre Etat. Etant donné que l'article 39 prévoit des dispositions pour ces documents, il ne peut appuyer l'amendement.

968. Les membres gouvernementaux de l'Egypte, du Japon et du Royaume-Uni ont abondé dans le sens du membre gouvernemental de la Grèce.

969. Le membre gouvernemental de l'Irlande a estimé que le texte de l'amendement est trop formel pour figurer dans une recommandation. Il contient des incidences concernant les inspections et les vérifications que son pays estime inacceptables.

970. Le président a conclu qu'une majorité suffisante de membres de la commission appuie l'amendement, qui est adopté tel que sous-amendé.

971. Le nouveau paragraphe figurant à la suite du paragraphe 51 a été adopté.

972. La commission a adopté la recommandation telle qu'amendée.

Adoption du rapport

973. Le rapporteur a félicité la commission pour l'esprit de coopération et de collaboration dont elle a fait preuve tout au long de ses travaux. La commission avait pour objectif d'élaborer une convention et une recommandation qui refléteraient les changements survenus dans le secteur de la pêche au cours des quarante dernières années, afin de permettre à la convention d'être largement ratifiée, d'assurer une protection à une plus large fraction des pêcheurs du monde et de couvrir des questions telles que la sécurité et la santé, la sécurité sociale, le respect et l'application des normes. Ce faisant, elle a dû résoudre des problèmes techniques complexes et délicats, et elle est parvenue au bout du compte à élaborer une convention utilisable, complète et ratifiable ainsi qu'une recommandation. Aucun vote n'a été nécessaire lors de cette deuxième discussion d'importance capitale. Ce résultat témoigne de la détermination de la commission, de son ouverture aux consultations, de son désir de parvenir à un consensus, de sa volonté de protéger les pêcheurs du monde entier et de la bonne clarté du texte établi par le Bureau. L'orateur a remercié le Bureau pour les efforts sans relâche qu'il a déployés, et en particulier Loïc Picard, Norman Jennings, Joachim Grismann, Brandt Wagner, Dani Appave, Antoinette Juvet-Mir, Ann Herbert, Anamaria Vere, Martin Hahn ainsi que Cleopatra Doumbia-Henry qui, comme toujours, a été très active en coulisses. Il a également remercié le comité de rédaction de son excellent travail. En conclusion, il a recommandé le projet de rapport (C.S.P./D.228) à la commission pour adoption.

974. Le rapport a été adopté avec des amendements mineurs.

Adoption du projet de convention et du projet de recommandation

975. Le rapporteur a remercié les membres du comité de rédaction pour l'excellent travail qu'ils ont accompli au nom de la commission sous la présidence avisée du Conseiller juridique. Le texte issu des débats de la commission, qui comprend 46 articles dans le projet de convention, trois annexes et une recommandation, est probablement l'instrument le plus long jamais examiné au cours d'une Conférence internationale du Travail. Pour cette raison, le comité de rédaction de la commission s'est réuni chaque jour afin de suivre au jour le jour le texte élaboré par la commission et de répondre de façon interactive aux demandes de la commission en formulant des suggestions et en retournant à la commission des propositions pour examen et adoption. En fait, le comité de rédaction a rédigé les textes qui lui étaient transmis par la commission lorsque celle-ci était parvenue à un consensus sur le fond et l'intention, mais que la formulation exacte n'avait pas encore été trouvée. Cette nouvelle manière de travailler s'est révélée efficace et utile. En conclusion, l'orateur a invité instamment la commission à adopter le projet de convention et le projet de recommandation concernant le travail dans le secteur de la pêche.

976. Le membre gouvernemental du Japon a exprimé sa reconnaissance à tous ceux qui avaient pris part aux débats de la commission. En particulier, il a remercié les membres du groupe de travail ayant débattu du logement et de la nourriture qui, après avoir beaucoup travaillé pendant trois jours, ont rédigé des dispositions offrant une certaine souplesse sous la forme d'un nouveau paragraphe 2 à l'article 28. En dépit de ces efforts toutefois, la convention n'offre pas une souplesse suffisante aux fins d'une large ratification. Premièrement, plusieurs paragraphes de l'annexe III, qui prescrivent de nouvelles règles en matière de

logement et de nourriture, contiennent des dispositions encore plus strictes et prescriptives que la convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966. Deuxièmement, la commission n'a pas réussi à fixer des équivalences appropriées en matière de jauge brute pour les navires de pêche de 15, 24 et 45 mètres. Par exemple, le chiffre de 175 unités de jauge brute, qui a été adopté comme équivalent à 24 mètres de long, est bien plus bas que le chiffre proposé par le Japon. Cela soulèvera de sérieuses difficultés pour une application égale et équitable de la convention. Troisièmement, la commission n'est pas parvenue à adopter des conditions appropriées pour l'entrée en vigueur de la convention. Le nombre requis de dix ratifications dont huit devraient provenir d'Etats Membres côtiers est trop faible par rapport à ceux prévus par d'autres instruments internationaux et il n'est dès lors pas approprié. De manière générale, la souplesse introduite dans le projet de convention ne répond pas aux préoccupations exprimées par le membre gouvernemental du Japon. L'orateur doute que la convention puisse être largement ratifiée et devenir ainsi un véritable instrument international. Pour ces raisons, le gouvernement du Japon ne peut appuyer l'adoption du projet de convention et de ses annexes. Sa position ne doit pas être interprétée comme un manque d'intérêt à l'égard du travail décent dans le secteur de la pêche. Le Japon continuera de tout faire pour améliorer les conditions de travail dans le secteur de la pêche, en tenant compte des résultats des travaux de la commission.

- 977.** La vice-présidente employeur a dit qu'elle soutenait l'adoption des instruments proposés dans la mesure où ils reflétaient les travaux de la commission. Toutefois, cela ne devrait pas être interprété comme indiquant que cela correspond à la position du groupe employeur en ce qui concerne l'adoption de la convention ou de la recommandation au niveau de la Conférence.
- 978.** Le président a déclaré que le projet de convention et ses annexes et le projet de recommandation sont adoptés.

Examen des projets de résolution

- 979.** La vice-présidente employeur a dit que, par manque de temps, le groupe employeur n'avait pas pu examiner les projets de résolution et ne peut donc pas prendre part à la discussion sur ce sujet.
- 980.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de la Norvège, s'exprimant au nom du groupe gouvernemental, ont indiqué que leurs groupes sont en mesure d'examiner les projets de résolution.
- 981.** Suite à des consultations, le président a indiqué que, compte tenu de la situation, les projets de résolution seraient présentés et que les membres de la commission pourraient faire part de leurs vues, mais que la commission ne se prononcerait pas sur leur adoption.
- 982.** Le vice-président travailleur a présenté un projet de résolution concernant les conséquences de la catastrophe provoquée par le tremblement de terre et le tsunami dans l'océan Indien, qu'il a immédiatement sous-amendé pour qu'il se lise comme suit:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Ayant adopté la convention concernant le travail dans le secteur de la pêche,
Consciente que la promotion de conditions de travail décentes est au cœur du mandat de l'Organisation,

Note avec une vive préoccupation les pertes en vies humaines et les conséquences désastreuses du tsunami sur le secteur de la pêche dans certains pays,

Se félicite des mesures rapides prises par l'Organisation, en coopération avec d'autres organisations internationales, pour faire face aux conséquences de cette catastrophe,

Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à demander au Directeur général d'accorder à cette question la priorité voulue dans l'utilisation des ressources, afin que l'Organisation tire parti de ses compétences spécifiques pour répondre, à travers la promotion du dialogue social, aux besoins des pays touchés, tant sur le marché du travail qu'en matière d'emploi et de protection sociale, en particulier dans le secteur de la pêche et ainsi contribuer au programme de réhabilitation.

983. La résolution vise à atténuer les effets négatifs de la catastrophe provoquée par le tremblement de terre et le tsunami dans la région asiatique.

984. Le membre gouvernemental de la Norvège a indiqué qu'une nette majorité de membres gouvernementaux est favorable à cette résolution.

985. Le vice-président travailleur a présenté le projet de résolution suivant, relatif à la protection en matière de sécurité sociale dans le secteur de la pêche:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté la convention concernant le travail dans le secteur de la pêche,

Tenant compte du fait que la convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946, et la convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987, n'ont fait l'objet que d'un petit nombre de ratifications,

Notant que l'article 77 de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, exclut expressément les marins pêcheurs du champ d'application de la convention,

Estime que, vu que la pêche en mer est considérée par l'Organisation comme une profession dangereuse par rapport à d'autres professions, une protection en matière de sécurité sociale doit être dispensée,

Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à demander au Directeur général d'accorder la priorité voulue, dans l'utilisation des ressources, à la promotion d'une protection en matière de sécurité sociale pour les marins pêcheurs et, pour faciliter ce processus, de charger le Bureau d'établir un rapport global sur la prestation d'une protection en matière de sécurité sociale pour les marins pêcheurs.

986. La résolution vise à donner effet aux décisions prises en matière de sécurité sociale, en demandant au Bureau de promouvoir la sécurité sociale pour les pêcheurs.

987. Le membre gouvernemental de la Norvège a indiqué qu'une nette majorité des membres gouvernementaux approuve l'intention de cette résolution.

988. Le vice-président travailleur a présenté un projet de résolution concernant les effets de la mondialisation sur le secteur de la pêche, qui vise à ce que le Bureau continue de contribuer à l'activité internationale dans le secteur. Le projet de résolution se lit comme suit:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté la convention concernant le travail dans le secteur de la pêche,

Notant l'augmentation des échanges mondiaux des produits de la pêche et la contribution de la pêche à la sécurité alimentaire de nombreuses communautés,

Consciente que la promotion de conditions de travail décentes est au cœur du mandat de l'Organisation,

Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à demander au Directeur général d'accorder la priorité voulue, dans l'utilisation des ressources, à l'examen

des effets de la mondialisation sur le secteur de la pêche, notamment l'emploi ou l'engagement de plus en plus fréquent de pêcheurs non résidents.

989. Le membre gouvernemental de la Norvège a indiqué qu'une nette majorité de membres gouvernementaux approuve l'intention du projet de résolution. Toutefois, le membre gouvernemental aurait préféré que l'accent soit mis sur les conditions de vie et de travail des pêcheurs.

990. Le membre gouvernemental du Japon a indiqué que, au cours de la discussion au sein du groupe gouvernemental, sa délégation avait suggéré d'amender le projet de résolution en insérant les mots «les effets de l'augmentation du commerce mondial des produits de la pêche sur l'industrie de la pêche et» après «notamment» au dernier paragraphe. Cet ajout vise à tenir compte des effets néfastes de l'augmentation des échanges mondiaux des produits de la pêche sur l'industrie de la pêche japonaise.

991. Le vice-président travailleur a présenté le projet de résolution qui traite des maladies professionnelles et des accidents du travail dans le secteur de la pêche:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté la convention concernant le travail dans le secteur de la pêche,

Note que la pêche en mer est considérée par l'Organisation comme une profession dangereuse par rapport à d'autres,

Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à demander au Directeur général d'accorder la priorité voulue, dans l'utilisation des ressources, à l'examen, en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé, des maladies professionnelles et des accidents du travail dont les pêcheurs sont victimes et de leurs incidences sur l'industrie de la pêche et les pêcheurs ainsi que sur les personnes à leur charge.

992. Compte tenu du caractère dangereux du secteur de la pêche, la résolution vise à améliorer la vie des pêcheurs partout dans le monde en demandant au Bureau d'entreprendre de nouvelles activités sur les maladies professionnelles et les accidents du travail.

993. Le membre gouvernemental de la Norvège a indiqué qu'une nette majorité des membres gouvernementaux appuie le projet de résolution.

994. Le vice-président travailleur a présenté le projet de résolution suivant sur la coopération technique dans le secteur de la pêche, qui vise à encourager la ratification de l'instrument:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté la convention concernant le travail dans le secteur de la pêche,

Note que le succès de la convention dépendra de la disponibilité, dans les Etats Membres qui la ratifient, des connaissances et des ressources matérielles nécessaires,

Demande instamment aux Membres de se mettre d'accord sur les mesures de coopération qui leur permettraient de partager le cas échéant connaissances et ressources,

Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à demander au Directeur général d'accorder la priorité voulue, dans l'utilisation des ressources allouées au programme de coopération technique de l'Organisation, à la prestation d'une assistance qui permette aux pays de partager leurs connaissances.

995. Le membre gouvernemental de la Norvège a déclaré qu'une nette majorité du groupe gouvernemental appuie le projet de résolution.

Observations finales

- 996.** Le Secrétaire général de la Conférence a indiqué que l'adoption d'un nouvel instrument destiné à protéger les pêcheurs du monde entier représente les premiers fruits de l'important programme de l'OIT visant à réviser et à consolider les anciennes normes de l'OIT. La commission est parvenue à trouver le juste équilibre entre la nécessité de protéger la plupart des petits pêcheurs et de ne pas diluer la protection actuellement assurée aux pêcheurs qui travaillent à bord de grands navires sur l'océan ou de navires restant en mer pendant de longues périodes. Malgré des positions divergentes, la commission est parvenue à trouver des compromis, dans un esprit de tripartisme et de dialogue social. Il reste encore beaucoup à faire; la convention doit être promue, ratifiée et, lorsqu'elle sera entrée en vigueur, appliquée. Le BIT s'efforcera par son assistance de faciliter ce processus afin que la nouvelle convention devienne réalité dans le secteur de la pêche au niveau mondial.
- 997.** Le membre gouvernemental de la Norvège, s'exprimant au nom du groupe gouvernemental, a remercié tous ceux qui, au sein de la commission et au secrétariat, ont œuvré sans relâche pour parvenir à ces résultats positifs. Il remercie tout particulièrement les membres du groupe gouvernemental pour les efforts qu'ils ont déployés en vue de parvenir à des positions communes sur de nombreux sujets. Par leur approche constructive, ils ont apporté une contribution capitale aux travaux de la commission. L'orateur a félicité la commission d'avoir choisi la «spirale positive» pour offrir aux pêcheurs les meilleures conditions de vie et de travail possibles, et a invité toutes les parties à poursuivre l'action engagée.
- 998.** La vice-présidente employeur a exprimé sa gratitude aux membres du bureau de la commission, aux membres de la commission et au secrétariat. Elle a remercié tout particulièrement le Conseiller juridique pour le rôle novateur qu'il avait joué de concert avec le comité de rédaction. Sans leur aide, la commission n'aurait pas pu achever ses travaux. En conclusion, l'oratrice a rappelé les préoccupations que suscitait l'instrument dans son groupe, ajoutant qu'il appartiendrait à la postérité de juger leurs travaux.
- 999.** Le vice-président travailleur a remercié le président et tous les membres de la commission dont les travaux sont reflétés dans les nouvelles normes du travail consolidées pour le secteur de la pêche, qui améliorent les normes existantes et assurent de la souplesse. Il a félicité le Bureau pour l'excellente qualité des textes qu'il a produits et remercié les membres du secrétariat pour leurs longues heures de travail.
- 1000.** Le représentant du Secrétaire général a remercié les intervenants de leurs paroles aimables à l'égard du travail effectué par le secrétariat. Il est gratifiant de constater que les efforts déployés ont porté leurs fruits.
- 1001.** Le président a également remercié le secrétariat de son dévouement et de sa compétence et a salué l'excellente qualité des documents qui ont servi de base à la discussion. Les rapports de la commission, à la fois complets et complexes, ont été établis en un temps très court. Les compétences techniques que les membres ont démontrées en plénière ainsi qu'au sein du comité de rédaction ou du groupe de travail ont été très appréciées. Le président s'est félicité que les membres de la commission aient su être à l'écoute de leurs préoccupations mutuelles et parvenir à des positions communes sur certaines des parties les plus importantes des nouveaux instruments. Les vice-présidents employeur et travailleur ont défendu avec beaucoup de talent les positions de leur groupe. Les délibérations du groupe de travail et du comité de rédaction se sont révélées des plus précieuses. Enfin, le président a remercié les interprètes, qui lui ont permis de s'exprimer dans sa langue maternelle, le portugais.

1002. Le rapport de la commission ainsi que les textes des projets de convention et de recommandation sont soumis à l'examen de la Conférence.

Genève, le 15 juin 2005.

(Signé) F. Ribeiro Lopes,
Président.

G. Boumbopoulos,
Rapporteur.

A. **Projet de convention concernant le travail dans le secteur de la pêche**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 31 mai 2005, en sa quatre-vingt-treizième session;

Reconnaissant que la mondialisation a un impact profond sur le secteur de la pêche;

Notant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998;

Tenant compte des droits fondamentaux énoncés dans les conventions internationales du travail suivantes: la convention sur le travail forcé, 1930, la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention sur l'égalité de rémunération, 1951, la convention sur l'abolition du travail forcé, 1957, la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention sur l'âge minimum, 1973, et la convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999;

Notant les instruments pertinents de l'Organisation internationale du Travail, en particulier la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi que la convention et la recommandation sur les services de santé au travail, 1985;

Notant en outre la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et considérant que les dispositions de l'article 77 de ladite convention ne devraient pas faire obstacle à la protection offerte aux pêcheurs par les Membres dans le cadre des systèmes de sécurité sociale;

Reconnaissant que l'Organisation internationale du Travail considère la pêche comme une activité dangereuse par rapport à d'autres;

Notant également le paragraphe 3 de l'article 1 de la convention sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003;

Consciente que l'Organisation a pour mandat fondamental de promouvoir des conditions de travail décentes;

Consciente de la nécessité de protéger et de promouvoir les droits des pêcheurs en la matière;

Rappelant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982;

Tenant compte de la nécessité de réviser les instruments internationaux suivants adoptés par la Conférence internationale du Travail concernant spécifiquement le secteur de la pêche, à savoir la recommandation sur la durée du travail (pêche), 1920, la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, la convention sur l'examen médical des pêcheurs, 1959, la convention sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966, et la convention sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966, afin de mettre à jour ces instruments et d'atteindre un plus grand nombre de pêcheurs dans le monde, en particulier ceux travaillant à bord de navires plus petits;

Notant que l'objectif de la présente convention est d'assurer que les pêcheurs bénéficient de conditions décentes pour travailler à bord des navires de pêche en ce qui concerne les conditions minimales requises pour le travail à bord, les conditions de service, le logement et l'alimentation, la protection de la santé et de la sécurité au travail, les soins médicaux et la sécurité sociale;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail dans le secteur de la pêche, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce ... jour de juin deux mille cinq, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le travail dans la pêche, 2005.

PARTIE I. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

DÉFINITIONS

Article 1

Aux fins de la présente convention:

- a) les termes «pêche commerciale» désignent toutes les opérations de pêche, y compris les opérations de pêche dans les cours d'eau, les lacs et les canaux, à l'exception de la pêche de subsistance et de la pêche de loisir;
- b) les termes «autorité compétente» désignent le ministre, le service gouvernemental ou toute autre autorité habilités à édicter et à faire respecter les règlements, arrêtés ou autres instructions ayant force obligatoire dans le domaine visé par la disposition de la convention;
- c) le terme «consultation» désigne la consultation par l'autorité compétente des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, et en particulier les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, lorsqu'elles existent, sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la convention et en ce qui concerne toute dérogation, exemption ou autre forme d'application souple qui est permise par la convention;
- d) les termes «armateur à la pêche» désignent le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne à laquelle la responsabilité de l'exploitation du navire a été confiée et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de s'acquitter des tâches et obligations qui incombent aux armateurs à la pêche aux termes de la convention;
- e) le terme «pêcheur» désigne toute personne employée ou engagée à quelque titre que ce soit ou exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire de pêche, y compris les personnes travaillant à bord qui sont rémunérées à la part, mais à l'exclusion des pilotes, des équipages de la flotte de guerre, des autres personnes au service permanent du gouvernement, des personnes basées à terre chargées d'effectuer des travaux à bord d'un navire de pêche et des observateurs des pêches;
- f) les termes «accord d'engagement du pêcheur» désignent le contrat d'emploi, le contrat d'engagement ou autre accord similaire ainsi que tout autre contrat régissant les conditions de vie et de travail du pêcheur à bord du navire;
- g) les termes «navire de pêche» ou «navire» désignent tout bateau ou embarcation, quelles qu'en soient la nature et la forme de propriété, affecté ou destiné à être affecté à la pêche commerciale;
- h) les termes «navire de pêche neuf» désignent un navire pour lequel:

-
- i) le contrat de construction ou de transformation importante est passé à la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné ou après cette date; ou
 - ii) le contrat de construction ou de transformation importante a été passé avant la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné, et qui est livré trois ans ou plus après cette date; ou
 - iii) en l'absence d'un contrat de construction à la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné ou après cette date:
 - la quille est posée; ou
 - une construction permettant d'identifier un navire particulier a commencé; ou
 - le montage a commencé, employant au moins 50 tonnes ou 1 pour cent de la masse estimée de tous les matériaux de structure, si cette dernière valeur est inférieure;
 - i) les termes «navire existant» désignent un navire qui n'est pas un navire de pêche neuf;
 - j) les termes «jauge brute» désignent le tonnage brut d'un navire évalué conformément aux dispositions de l'annexe I à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ou de tout instrument l'amendant ou la remplaçant;
 - k) le terme «longueur» (L) désigne 96 pour cent de la longueur totale à la flottaison située à une distance de la ligne de quille égale à 85 pour cent du creux minimal sur quille, ou encore à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison, si cette valeur est supérieure. Pour les navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison servant à mesurer cette longueur doit être parallèle à la flottaison en charge prévue;
 - l) les termes «longueur hors tout» (LHT) désignent la distance mesurée en ligne droite parallèlement à la flottaison en charge prévue de l'extrémité avant de la proue à l'extrémité arrière de la poupe;
 - m) les termes «service de recrutement et de placement» désignent toute personne, société, institution, agence ou autre organisation du secteur public ou privé exerçant des activités relatives au recrutement de pêcheurs pour le compte de, ou au placement de pêcheurs auprès d'armateurs à la pêche;
 - n) le terme «patron» désigne la personne chargée du commandement d'un navire de pêche;

CHAMP D'APPLICATION

Article 2

1. Sauf disposition contraire de la présente convention, celle-ci s'applique à tous les pêcheurs et à tous les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche commerciale.

2. En cas de doute sur l'affectation d'un navire à la pêche commerciale, il appartient à l'autorité compétente de déterminer son type d'affectation après consultation.

3. Tout Membre peut, après consultation, étendre totalement ou en partie la protection prévue par la convention pour les pêcheurs travaillant sur des navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres à ceux travaillant sur des navires plus petits.

Article 3

1. L'autorité compétente peut, après consultation, exclure des prescriptions de la présente convention, ou de certaines de ses dispositions, lorsque leur application soulèverait des difficultés particulières et importantes compte tenu des conditions spécifiques de service des pêcheurs ou des opérations des navires de pêche considérés:

- a) les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche sur les cours d'eau, les lacs et les canaux;
- b) des catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche.

2. En cas d'exclusion visée au paragraphe précédent, et lorsque cela est réalisable, l'autorité compétente prend, si besoin est, des mesures pour étendre progressivement les prescriptions prévues par la présente convention à ces catégories de pêcheurs ou de navires de pêche.

Article 4

1. Tout Membre qui ratifie la convention doit, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:

- a) indiquer les catégories de pêcheurs ou de navires de pêche qui sont exclues en application du premier paragraphe de l'article 3;
- b) donner les motifs de ces exclusions en exposant les positions respectives des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, en particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;
- c) décrire toute mesure prise pour octroyer une protection équivalente aux catégories exclues.

2. Tout Membre décrira, dans ses rapports ultérieurs présentés en vertu de l'article 22 de la Constitution, les mesures prises en vue d'étendre progressivement les dispositions de la convention aux catégories de pêcheurs et de navires exclues.

Article 5

1. Aux fins de la présente convention, l'autorité compétente peut, après consultation, décider d'utiliser la longueur hors tout (LHT) à la place de la longueur (L) comme critère de mesure, conformément à l'équivalence établie à l'annexe I. En outre, aux fins des paragraphes spécifiés à l'annexe III de la présente convention, l'autorité compétente peut, après consultation, décider d'utiliser la jauge brute à la place de la longueur (L) comme critère de mesure, conformément à l'équivalence établie à l'annexe III.

2. Dans les rapports présentés en vertu de l'article 22 de la Constitution, le Membre communiquera les raisons de la décision prise en vertu du présent article et les observations faites lors de la consultation.

PARTIE II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

MISE EN ŒUVRE

Article 6

1. Tout Membre doit mettre en œuvre et faire respecter les lois, règlements ou autres mesures qu'il a adoptés afin de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente convention en ce qui concerne les pêcheurs et les navires de pêche relevant de sa compétence; les autres mesures peuvent comprendre des conventions collectives, des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et autres moyens conformes à la législation et à la pratique nationales.

2. Aucune des dispositions de la présente convention n'aura d'incidence sur les lois, décisions, coutumes ou sur les accords entre armateurs à la pêche et pêcheurs qui garantissent des conditions plus favorables que celles prévues par la convention.

AUTORITÉ COMPÉTENTE ET COORDINATION

Article 7

Tout Membre doit:

- a) désigner l'autorité compétente ou les autorités compétentes;
- b) établir des mécanismes de coordination entre les autorités concernées pour le secteur de la pêche aux niveaux national et local, selon le cas, et définir leurs fonctions et responsabilités en tenant compte de leur complémentarité ainsi que des conditions et de la pratique nationales.

RESPONSABILITÉS DES ARMATEURS À LA PÊCHE, DES PATRONS ET DES PÊCHEURS

Article 8

1. L'armateur à la pêche a la responsabilité globale de veiller à ce que le patron dispose des ressources et moyens nécessaires pour s'acquitter des obligations de la présente convention.

2. La responsabilité de la sécurité des pêcheurs à bord et du fonctionnement sûr du navire incombe au patron, notamment, mais non exclusivement, dans les domaines suivants:

- a) la supervision, qui doit être réalisée de façon à ce que les pêcheurs puissent, dans la mesure du possible, exécuter leur travail dans les meilleures conditions de sécurité et de santé;

-
- b) l'organisation du travail des pêcheurs, qui doit se faire en respectant la sécurité et la santé, y compris la prévention de la fatigue;
 - c) la mise à disposition à bord d'une formation de sensibilisation à la sécurité et à la santé au travail;
 - d) le respect des normes de sécurité de la navigation, de veille et de bonnes pratiques maritimes.

3. L'armateur à la pêche n'entravera pas la liberté du patron de prendre toute décision qui, de l'avis professionnel de ce dernier, est nécessaire pour la sécurité du navire, de sa navigation et de son exploitation, ou pour la sécurité des pêcheurs qui sont à bord.

4. Les pêcheurs doivent respecter les ordres légaux du patron et les mesures de sécurité et de santé applicables.

PARTIE III. CONDITIONS MINIMALES REQUISES POUR LE TRAVAIL À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

AGE MINIMUM

Article 9

1. L'âge minimum pour le travail à bord d'un navire de pêche est de 16 ans. Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser un âge minimum de 15 ans pour les personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation de scolarité imposée par la législation nationale et suivent une formation professionnelle en matière de pêche.

2. L'autorité compétente peut, conformément à la législation et à la pratique nationales, autoriser des personnes âgées de 15 ans à exécuter des travaux légers lors des vacances scolaires. Dans ces cas, elle déterminera, après consultation, les types de travail autorisés et prescrira les conditions dans lesquelles ce travail sera entrepris et les périodes de repos requises.

3. L'âge minimum d'affectation à des activités à bord d'un navire de pêche qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles elles s'exercent, sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des jeunes travailleurs ne doit pas être inférieur à 18 ans.

4. Les types d'activités visés au paragraphe 3 du présent article sont déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation, en tenant compte des risques qu'ils comportent et des normes internationales applicables.

5. L'exécution des activités visées au paragraphe 3 du présent article dès l'âge de 16 ans peut être autorisée par la législation nationale ou par une décision de l'autorité compétente, après consultation, à condition que la santé, la sécurité ou la moralité des jeunes travailleurs soient pleinement garanties, qu'ils aient reçu une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle et qu'ils aient suivi intégralement une formation de base aux questions de sécurité préalable à l'embarquement.

6. Il est interdit d'engager un pêcheur de moins de 18 ans pour un travail de nuit. Aux fins du présent article, le terme «nuit» est défini conformément à la législation et à la pratique nationales. Il couvre une période de neuf heures consécutives au moins, commençant au plus tard à minuit et se terminant au plus tôt à 5 heures du matin. Une

dérogation à la stricte observation de la restriction concernant le travail de nuit peut être décidée par l'autorité compétente quand:

- a) la formation effective des pêcheurs concernés dans le cadre de programmes et plans d'études établis pourrait en être compromise; ou
- b) la nature particulière de la tâche ou un programme de formation agréé exige que les pêcheurs visés par la dérogation travaillent la nuit et l'autorité décide, après consultation, que ce travail ne portera pas préjudice à leur santé ou à leur bien-être.

7. Aucune des dispositions de cet article n'a d'incidence sur les obligations souscrites par le Membre en vertu de la ratification d'autres conventions internationales du travail.

EXAMEN MÉDICAL

Article 10

1. Aucun pêcheur ne doit travailler à bord d'un navire de pêche sans disposer d'un certificat médical valide attestant de son aptitude à exécuter ses tâches.

2. L'autorité compétente peut, après consultation, octroyer des dérogations à l'application du paragraphe 1 du présent article, compte tenu de la santé et de la sécurité des pêcheurs, de la taille du navire, de la disponibilité de l'assistance médicale et des moyens d'évacuation, de la durée du voyage, de la zone d'opération et du type d'activité de pêche.

3. Les dérogations visées au paragraphe 2 du présent article ne s'appliqueront pas à un pêcheur travaillant sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou qui passe normalement plus de trois jours en mer. Dans les cas urgents, l'autorité compétente peut autoriser un pêcheur à travailler sur un tel navire pour une période d'une durée limitée et spécifiée en attendant qu'il puisse obtenir un certificat médical, sous réserve que ce pêcheur soit en possession d'un certificat médical expiré depuis peu.

Article 11

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant:

- a) la nature des examens médicaux;
- b) la forme et le contenu des certificats médicaux;
- c) la délivrance du certificat médical par du personnel médical dûment qualifié ou, dans le cas d'un certificat concernant seulement la vue, par une personne habilitée par l'autorité compétente à délivrer un tel certificat; ces personnes doivent jouir d'une totale indépendance lorsqu'elles exercent leur jugement professionnel;
- d) la fréquence des examens médicaux et la durée de validité des certificats médicaux;
- e) le droit pour une personne d'être réexaminée par du personnel médical indépendant différent au cas où elle se verrait refuser un certificat ou imposer des limitations au travail qu'elle peut effectuer;
- f) les autres conditions requises.

Article 12

Sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou passant normalement plus de trois jours en mer:

- 1) Le certificat médical du pêcheur doit au minimum indiquer:
 - a) que l'ouïe et la vue de l'intéressé sont satisfaisantes compte tenu de ses tâches sur le navire; et
 - b) que l'intéressé n'a aucun problème médical de nature à être aggravé par le service en mer ou qui le rend inapte à ce service ou qui comporterait des risques pour la santé d'autres personnes à bord.
- 2) Le certificat médical est valide pendant deux ans au maximum à moins que le pêcheur soit âgé de moins de 18 ans, auquel cas la durée maximale de validité sera d'un an.
- 3) Si la période de validité du certificat expire au cours d'un voyage, le certificat reste valide jusqu'à la fin du voyage.

PARTIE IV. CONDITIONS DE SERVICE

EQUIPAGE ET DURÉE DU REPOS

Article 13

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures prévoyant que les armateurs de navires de pêche battant son pavillon veillent à ce que:

- a) leurs navires soient dotés d'un équipage suffisant en nombre et en qualité pour assurer une navigation et un fonctionnement dans des conditions sûres et sous le contrôle d'un patron compétent;
- b) des périodes de repos régulières d'une fréquence et d'une durée suffisantes pour préserver leur santé et leur sécurité soient octroyées aux pêcheurs.

Article 14

1. Outre les prescriptions énoncées à l'article 13, l'autorité compétente doit:

- a) pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, fixer l'effectif minimal propre à garantir la sécurité de navigation du navire et préciser le nombre de pêcheurs requis et les qualifications qu'ils doivent posséder;
- b) pour les navires de pêche restant en mer plus de trois jours, quelle que soit leur taille, fixer, après consultation et en vue de limiter la fatigue, une durée minimum de repos pour les pêcheurs. Cette durée ne doit pas être inférieure à dix heures par période de 24 heures, ni à 77 heures par période de sept jours.

2. L'autorité compétente peut, pour des raisons limitées et précises, autoriser qu'il soit dérogé temporairement aux durées de repos fixées à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article. Dans ces cas, elle doit toutefois exiger que des périodes de repos compensatoires soient accordées aux pêcheurs dès que possible.

3. L'autorité compétente peut, après consultation, établir des prescriptions remplaçant celles fixées aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Toutefois, le niveau de protection prévu par lesdites prescriptions ne doit pas être moindre.

LISTE D'ÉQUIPAGE

Article 15

Tout navire de pêche doit avoir à bord une liste d'équipage, dont un exemplaire est fourni aux personnes autorisées à terre avant le départ du navire ou communiqué à terre immédiatement après. L'autorité compétente doit déterminer à qui, à quel moment et à quelles fins cette information doit être fournie.

ACCORD D'ENGAGEMENT DU PÊCHEUR

Article 16

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures:

- a) prévoyant que les pêcheurs travaillant à bord des navires battant son pavillon soient protégés par un accord d'engagement qui leur soit conforme aux dispositions de la présente convention et qui leur soit compréhensible;
- b) indiquant les mentions minimales à inclure dans les accords d'engagement des pêcheurs, conformément aux dispositions de l'annexe II.

Article 17

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant:

- a) les procédures garantissant que le pêcheur a la possibilité d'examiner les clauses de son accord d'engagement et de demander conseil à ce sujet avant de le conclure;
- b) s'il y a lieu, la tenue des états de service du pêcheur dans le cadre de cet accord;
- c) les moyens de régler les différends relatifs à l'accord d'engagement du pêcheur.

Article 18

L'accord d'engagement du pêcheur, dont un exemplaire lui est remis, est disponible à bord, à la disposition du pêcheur et, conformément à la législation et à la pratique nationales, de toute autre partie concernée qui en fait la demande.

Article 19

Les articles 16 à 18 et l'annexe II ne s'appliquent pas au propriétaire de navire qui exploite celui-ci seul.

Article 20

Il incombe à l'armateur à la pêche de veiller à ce que chaque pêcheur soit en possession d'un accord d'engagement écrit, signé à la fois par le pêcheur et l'armateur à la pêche, ou par un représentant autorisé de celui-ci.

RAPATRIEMENT

Article 21

1. Les Membres doivent veiller à ce que les pêcheurs à bord d'un navire de pêche battant leur pavillon et qui entre dans un port étranger aient le droit d'être rapatriés lorsque l'accord d'engagement du pêcheur a expiré, ou lorsque le pêcheur ou l'armateur à la pêche y a mis fin pour des raisons justifiées, ou lorsque le pêcheur n'est plus en mesure de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'accord d'engagement ou qu'on ne peut attendre de lui qu'il les exécute compte tenu des circonstances. La présente disposition s'applique également aux pêcheurs de ce navire qui sont transférés pour les mêmes raisons du navire vers un port étranger.

2. Les frais du rapatriement visé au paragraphe 1 du présent article doivent être pris en charge par l'armateur à la pêche, sauf si le pêcheur a été reconnu, conformément à la législation nationale ou à d'autres dispositions applicables, coupable d'un manquement grave aux obligations de son accord d'engagement.

3. Les Membres doivent déterminer, par voie de législation ou autre, les circonstances précises donnant droit à un rapatriement, la durée maximale des périodes d'embarquement au terme desquelles les pêcheurs visés au paragraphe 1 du présent article ont droit au rapatriement, et les destinations vers lesquelles ils peuvent être rapatriés.

4. Si l'armateur à la pêche omet de pourvoir au rapatriement visé au présent article, le Membre dont le navire bat pavillon doit organiser le rapatriement du pêcheur concerné et a le droit de recouvrer les frais auprès de l'armateur à la pêche. Recrutement et placement.

Article 22

1. Tout Membre qui a mis en place un service public de recrutement et de placement de pêcheurs doit s'assurer que ce service fait partie du service public de l'emploi ouvert à l'ensemble des travailleurs et des employeurs ou qu'il agit en coordination avec celui-ci.

2. Les services privés de recrutement et de placement de pêcheurs qui sont établis sur le territoire d'un Membre doivent exercer leur activité en vertu d'un système de licence ou d'agrément normalisé ou d'une autre forme de réglementation, lesquels ne seront établis, maintenus ou modifiés qu'après consultation.

3. Tout Membre doit, par voie de législation ou autres mesures:

- a) interdire aux services de recrutement et de placement d'avoir recours à des moyens, mécanismes ou listes visant à empêcher ou à dissuader les pêcheurs d'obtenir un engagement;

-
- b) interdire que des honoraires ou autres frais soient supportés par les pêcheurs, directement ou indirectement, en tout ou en partie, pour le recrutement et le placement;
 - c) fixer les conditions dans lesquelles une licence, un agrément ou toute autre autorisation d'un service privé de recrutement et de placement peuvent être suspendus ou retirés en cas d'infraction à la législation pertinente et préciser les conditions dans lesquelles lesdits services privés peuvent exercer leurs activités.

PAIEMENT DES PÊCHEURS

Article 23

Tout Membre adopte, après consultation, une législation ou d'autres mesures prescrivant que les pêcheurs qui perçoivent un salaire seront payés mensuellement ou à intervalles réguliers.

Article 24

Tout Membre doit exiger que tous les pêcheurs travaillant à bord de navires de pêche aient les moyens de faire parvenir à leur famille et sans frais tout ou partie des paiements reçus, y compris les avances.

PARTIE V. LOGEMENT ET ALIMENTATION

Article 25

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures relatives au logement, à la nourriture et à l'eau potable à bord des navires de pêche battant son pavillon.

Article 26

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que le logement à bord des navires de pêche battant son pavillon sera d'une qualité et d'une taille suffisantes et qu'il sera équipé de façon adaptée au service du navire et à la durée du séjour des pêcheurs à bord. En particulier, ces mesures régleront, selon le cas, les questions suivantes:

- a) approbation des plans de construction ou de modification des navires de pêche en ce qui concerne le logement;
- b) maintien du logement et de la cuisine dans des conditions générales d'hygiène, de sécurité, de santé et de confort;
- c) ventilation, chauffage, refroidissement et éclairage;
- d) réduction des bruits et vibrations excessifs;
- e) emplacement, taille, matériaux de construction, fournitures et équipement des cabines, réfectoires et autres espaces de logement;
- f) installations sanitaires, comprenant des toilettes et des moyens de lavage, et fourniture d'eau chaude et froide en quantité suffisante;

-
- g) procédures d'examen des plaintes concernant des conditions de logement qui ne satisfont pas aux prescriptions de la présente convention.

Article 27

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que:

- a) la nourriture transportée et servie à bord doit être d'une valeur nutritionnelle, d'une qualité et d'une quantité suffisantes;
- b) l'eau potable doit être d'une qualité et d'une quantité suffisantes;
- c) la nourriture et l'eau potable doivent être fournies par l'armateur à la pêche sans frais pour le pêcheur. Toutefois, les frais peuvent être recouverts sous forme de coûts d'exploitation pour autant qu'une convention collective régissant un système de rémunération à la part ou que l'accord d'engagement du pêcheur le prévoie.

Article 28

1. La législation ou les autres mesures adoptées par le Membre conformément aux articles 25 à 27 doivent donner pleinement effet à l'annexe III concernant le logement à bord des navires de pêche. L'annexe III peut être amendée de la façon prévue à l'article 45.

2. Un Membre qui n'est pas en mesure d'appliquer les dispositions de l'annexe III peut, après consultation, adopter dans sa législation des dispositions ou d'autres mesures équivalentes dans l'ensemble aux dispositions énoncées à l'annexe III, à l'exception des dispositions se rapportant à l'article 27.

PARTIE VI. SOINS MÉDICAUX, PROTECTION DE LA SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

SOINS MÉDICAUX

Article 29

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que:

- a) les navires de pêche soient dotés de fournitures et d'un matériel médicaux adaptés au service du navire, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage;
- b) les navires de pêche aient à leur bord au moins une personne qualifiée ou formée pour donner les premiers secours et autres formes de soins médicaux, qui sache utiliser les fournitures et le matériel médicaux dont est doté le navire, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage;
- c) les fournitures et le matériel médicaux présents à bord soient accompagnés d'instructions ou d'autres informations dans une langue et une présentation compréhensibles à la personne ou aux personnes mentionnées à l'alinéa b);
- d) les navires de pêche soient équipés d'un système de communication par radio ou par satellite avec des personnes ou services à terre pouvant fournir des consultations médicales, compte tenu de la zone d'opération et de la durée du voyage;

-
- e) les pêcheurs aient le droit de bénéficier d'un traitement médical à terre et d'être débarqués à cet effet en temps voulu en cas de lésion ou de maladie grave.

Article 30

Pour les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage, tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que:

- a) l'autorité compétente prescrive le matériel médical et les fournitures médicales à avoir à disposition à bord;
- b) le matériel médical et les fournitures médicales disponibles à bord soient entretenus de façon adéquate et inspectés à des intervalles réguliers, fixés par l'autorité compétente, par des responsables désignés ou agréés par celle-ci;
- c) les navires soient pourvus d'un guide médical de bord adopté ou approuvé par l'autorité compétente ou du *Guide médical international de bord* (OIT/OMI/OMS);
- d) les navires en mer aient accès, au moyen d'arrangements préalables, à des consultations médicales par radio ou par satellite, y compris à des conseils de spécialistes, à toute heure du jour ou de la nuit;
- e) les navires conservent à bord une liste de stations de radio ou de satellite par l'intermédiaire desquelles des consultations médicales peuvent être obtenues;
- f) dans une mesure conforme à la législation et à la pratique du Membre, les soins médicaux dispensés au pêcheur lorsqu'il est à bord ou débarqué dans un port étranger lui soient fournis gratuitement.

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Article 31

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures concernant:

- a) la prévention des accidents du travail, des maladies professionnelles et des risques liés au travail à bord des navires, notamment l'évaluation et la gestion des risques, la formation des pêcheurs et l'instruction à bord;
- b) la formation des pêcheurs à l'utilisation des engins de pêche dont ils se serviront et à la connaissance des opérations de pêche qu'ils auront à effectuer;
- c) les obligations des armateurs à la pêche, des pêcheurs et autres personnes intéressées, compte dûment tenu de la santé et de la sécurité des pêcheurs âgés de moins de 18 ans;
- d) la déclaration des accidents survenant à bord des navires de pêche battant son pavillon et la réalisation d'enquêtes sur ces accidents;
- e) la constitution de comités paritaires de santé et de sécurité au travail ou, après consultation, d'autres organismes qualifiés.

Article 32

1. Les prescriptions de cet article s'appliquent aux navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres qui restent habituellement en mer pour plus de trois jours et, après consultation, à d'autres navires, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage.

2. L'autorité compétente doit:

- a) après consultation, faire obligation à l'armateur à la pêche d'établir, conformément à la législation, aux conventions collectives et à la pratique nationales, des procédures à bord visant à prévenir les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles, compte tenu des dangers et risques spécifiques du navire de pêche concerné;
- b) exiger que les armateurs à la pêche, les patrons, les pêcheurs et les autres personnes concernées reçoivent suffisamment de directives et de matériel de formation appropriés ainsi que toute autre information pertinente sur la manière d'évaluer et de gérer les risques en matière de santé et de sécurité à bord des navires de pêche.

3. Les armateurs à la pêche doivent:

- a) veiller à ce que tous les pêcheurs à bord reçoivent des vêtements et équipements de protection individuelle appropriés;
- b) veiller à ce que tous les pêcheurs à bord aient reçu une formation de base en matière de sécurité, approuvée par l'autorité compétente; cette dernière peut cependant accorder une dérogation écrite dans le cas des pêcheurs qui démontrent qu'ils possèdent des connaissances et une expérience équivalentes;
- c) veiller à ce que les pêcheurs soient suffisamment et convenablement familiarisés avec l'équipement et les opérations de pêche, y compris avec les mesures de sécurité s'y rapportant, avant d'utiliser cet équipement ou de participer auxdites opérations.

Article 33

L'évaluation des risques concernant la pêche est effectuée, selon le cas, avec la participation de pêcheurs ou de leurs représentants.

SÉCURITÉ SOCIALE

Article 34

Tout Membre veillera à ce que les pêcheurs résidant habituellement sur son territoire et, dans la mesure prévue par la législation nationale, les personnes à leur charge bénéficient de la sécurité sociale à des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent aux autres travailleurs, y compris les personnes salariées ou indépendantes, résidant habituellement sur son territoire.

Article 35

Tout Membre s'engage à prendre des mesures, en fonction de la situation nationale, pour assurer progressivement une protection complète de sécurité sociale à tous les pêcheurs résidant habituellement sur son territoire.

Article 36

Les Membres doivent coopérer, dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements, en conformité avec la législation ou la pratique nationales, en vue:

- a) d'assurer progressivement une protection complète de sécurité sociale aux pêcheurs, sans considération de la nationalité, en tenant compte du principe d'égalité de traitement;
- b) de garantir le maintien des droits en matière de sécurité sociale acquis ou en cours d'acquisition par tous les pêcheurs, indépendamment de leur lieu de résidence.

Article 37

Nonobstant l'attribution des responsabilités prévues aux articles 34, 35 et 36, les Membres peuvent déterminer, par des accords bilatéraux ou multilatéraux et par des dispositions adoptées dans le cadre d'organisations régionales d'intégration économique, d'autres règlements touchant à la législation en matière de sécurité sociale applicable aux pêcheurs.

PROTECTION EN CAS DE MALADIE, LÉSION OU DÉCÈS LIÉS AU TRAVAIL

Article 38

1. Tout Membre prend des mesures en vue d'assurer aux pêcheurs une protection, conformément à la législation et à la pratique nationales, en cas de maladie, de lésion ou de décès liés au travail.

2. En cas de lésion provoquée par un accident du travail ou une maladie professionnelle, le pêcheur doit:

- a) avoir accès à des soins médicaux appropriés;
- b) bénéficier d'une indemnisation correspondante conformément à la législation nationale.

3. Compte tenu des caractéristiques du secteur de la pêche, la protection visée au paragraphe 1 du présent article pourra être assurée:

- a) soit par un régime reposant sur la responsabilité de l'armateur à la pêche;
- b) soit par un régime d'assurance obligatoire d'indemnisation des travailleurs ou d'autres régimes.

Article 39

1. En l'absence de dispositions nationales applicables aux pêcheurs, tout Membre adopte une législation ou d'autres mesures visant à garantir que les armateurs à la pêche assurent la protection de la santé et les soins médicaux des pêcheurs lorsque ces derniers sont employés ou engagés ou travaillent à bord d'un navire battant son pavillon, en mer ou dans un port étranger. Ladite législation ou les autres mesures doivent garantir que les armateurs à la pêche acquittent les frais des soins médicaux, y compris l'aide et le soutien

matériels afférents pendant la durée des traitements médicaux dispensés à l'étranger jusqu'au rapatriement du pêcheur.

2. La législation nationale peut prévoir de décharger l'armateur à la pêche de sa responsabilité dans le cas où l'accident n'est pas survenu en service à bord du navire de pêche ou si la maladie ou l'infirmité a été dissimulée lors de l'engagement ou si l'accident ou la maladie est imputable à un acte intentionnel, une faute intentionnelle ou un écart de conduite du pêcheur.

PARTIE VII. RESPECT ET APPLICATION

Article 40

Tout Membre exerce une compétence et un contrôle effectifs sur les navires battant son pavillon en se dotant d'un système propre à garantir le respect des normes de la présente convention, notamment en prévoyant, s'il y a lieu, la conduite d'inspections, l'établissement de rapports, une procédure de règlement des plaintes, un suivi et la mise en œuvre de sanctions et mesures correctives appropriées conformément à la législation nationale.

Article 41

Les Membres doivent exiger que les navires de pêche qui restent en mer pour plus de trois jours et qui, soit ont une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, soit naviguent habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon ou du rebord externe du plateau continental, si celui-ci est plus éloigné, aient à bord un document valide délivré par l'autorité compétente, indiquant qu'ils ont été inspectés par l'autorité compétente ou en son nom, en vue de déterminer leur conformité aux dispositions de la convention concernant les conditions de vie et de travail. La durée de validité de ce document est de cinq ans ou identique à la durée de validité du certificat international de sécurité des navires de pêche, s'il a été délivré à la même date.

Article 42

1. L'autorité compétente désignera un nombre suffisant d'inspecteurs qualifiés afin d'assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 41.

2. Aux fins de l'instauration d'un système efficace d'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche, un Membre peut, s'il y a lieu, autoriser des institutions publiques ou d'autres organismes dont il reconnaît la compétence et l'indépendance à réaliser des inspections et à délivrer des certificats. Dans tous les cas, le Membre demeurera entièrement responsable de l'inspection et de la délivrance des certificats correspondants relatifs aux conditions de vie et de travail des pêcheurs à bord des navires battant son pavillon.

Article 43

1. Un Membre qui reçoit une plainte ou qui acquiert la preuve qu'un navire battant son pavillon ne se conforme pas aux prescriptions de la convention prend les dispositions nécessaires aux fins d'enquête et s'assure que des mesures sont prises pour remédier aux défaillances constatées.

2. Si un Membre dans le port duquel un navire de pêche fait escale dans le cours normal de son activité ou pour une raison inhérente à son exploitation reçoit une plainte ou acquiert la preuve que ce navire de pêche n'est pas conforme aux normes de la présente convention, il peut adresser un rapport au gouvernement de l'Etat du pavillon, avec copie au Directeur général du Bureau international du Travail, et prendre les mesures nécessaires pour redresser toute situation à bord qui constitue manifestement un danger pour la sécurité ou la santé.

3. S'il prend les mesures mentionnées au paragraphe 2 du présent article, le Membre doit en informer immédiatement le plus proche représentant de l'Etat du pavillon et demander à celui-ci d'être présent si possible. Il ne doit pas retenir ou retarder indûment le navire.

4. Aux fins du présent article, une plainte peut être soumise par un pêcheur, un organisme professionnel, une association, un syndicat ou, de manière générale, toute personne ayant un intérêt à la sécurité du navire, y compris un intérêt à la sécurité ou à la santé des pêcheurs à bord.

5. Cet article ne s'applique pas aux plaintes qu'un Membre considère manifestement infondées.

Article 44

Tout Membre appliquera la convention de manière à garantir que les navires de pêche battant pavillon d'Etats qui n'ont pas ratifié la convention ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que celui accordé aux navires battant pavillon des Membres qui l'ont ratifiée.

PARTIE VIII. AMENDEMENT DES ANNEXES I, II ET III

Article 45

1. Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente convention, la Conférence internationale du Travail peut amender les annexes I, II et III. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail peut inscrire à l'ordre du jour de la Conférence des propositions d'amendements établies par une réunion tripartite d'experts. La majorité des deux tiers des voix des délégués présents à la Conférence, comprenant au moins la moitié des Membres ayant ratifié cette convention, est requise pour l'adoption d'amendements.

2. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur, six mois après la date de son adoption, pour tout Membre ayant ratifié la présente convention, à moins que le Membre en question n'ait adressé au Directeur général une notification écrite précisant que cet amendement n'entrera pas en vigueur à son égard ou n'entrera en vigueur qu'ultérieurement à la suite d'une nouvelle notification.

Article 46

La présente convention révisé la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, la convention sur l'examen médical des pêcheurs, 1959, la convention sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, et la convention sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966.

ANNEXE I

EQUIVALENCE POUR LE MESURAGE

Aux fins de la présente convention, lorsque l'autorité compétente, après consultation, décide d'utiliser la longueur hors tout (LHT) comme critère de mesure plutôt que la longueur (L):

- a)* une longueur hors tout (LHT) de 16,5 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 15 mètres;
- b)* une longueur hors tout (LHT) de 26,5 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 24 mètres;
- c)* une longueur hors tout (LHT) de 50 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 45 mètres.

ANNEXE II

ACCORD D'ENGAGEMENT DU PÊCHEUR

L'accord d'engagement du pêcheur devra comporter les mentions suivantes, sauf dans les cas où l'inclusion de l'une de ces mentions ou de certaines d'entre elles est inutile, la question étant déjà réglée d'une autre manière par la législation nationale ou, le cas échéant, par une convention collective:

- a) les nom et prénoms du pêcheur, la date de naissance ou l'âge, ainsi que le lieu de naissance;
- b) le lieu et la date de la conclusion du contrat;
- c) la désignation du ou des navires de pêche et le numéro d'immatriculation du ou des navires de pêche à bord duquel ou desquels le pêcheur s'engage à travailler;
- d) le nom de l'employeur ou de l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord;
- e) le voyage ou les voyages à entreprendre, s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement;
- f) la fonction pour laquelle le pêcheur doit être employé ou engagé;
- g) si possible, la date à laquelle et le lieu où le pêcheur sera tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service;
- h) les vivres à allouer au pêcheur, sauf si la législation nationale prévoit un système différent;
- i) le montant du salaire du pêcheur ou, s'il est rémunéré à la part, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ou encore, si un système mixte de rémunération est appliqué, le montant du salaire, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ainsi que tout salaire minimum convenu;
- j) l'échéance de l'accord et les conditions y relatives, soit:
 - i) si l'accord a été conclu pour une durée déterminée, la date fixée pour son expiration;
 - ii) si l'accord a été conclu au voyage, le port de destination convenu pour la fin de l'accord et l'indication du délai à l'expiration duquel le pêcheur sera libéré après l'arrivée à cette destination;
 - iii) si l'accord a été conclu pour une durée indéterminée, les conditions dans lesquelles chaque partie pourra dénoncer l'accord ainsi que le délai de préavis requis, lequel n'est pas plus court pour l'employeur, l'armateur à la pêche ou autre partie que pour le pêcheur;
- k) la protection en cas de maladie, de lésion ou de décès du pêcheur lié à son service;
- l) le congé payé annuel ou la formule utilisée pour le calculer, le cas échéant;
- m) les prestations en matière de protection de la santé et de sécurité sociale qui doivent être assurées au pêcheur par l'employeur, l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord d'engagement du pêcheur, selon le cas;
- n) le droit du pêcheur à un rapatriement;
- o) la référence à la convention collective, le cas échéant;
- p) les périodes minimales de repos conformément à la législation nationale ou autres mesures;
- q) toutes autres mentions que la législation nationale peut exiger.

ANNEXE III

LOGEMENT À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

Dispositions générales

1. Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les nouveaux navires de pêche pontés, sauf exclusions autorisées aux termes de l'article 3 de la présente convention. L'autorité compétente peut également, après consultation, appliquer les prescriptions de la présente annexe aux navires existants, dès lors que et dans la mesure où elle décide que cela est raisonnable et réalisable.

2. L'autorité compétente peut, après consultation, autoriser des dérogations aux dispositions de la présente annexe pour des navires de pêche ne restant normalement en mer que pour des durées inférieures à 24 heures si les pêcheurs ne vivent pas à bord du navire lorsqu'il est au port. Dans le cas de tels navires, l'autorité compétente doit veiller à ce que les pêcheurs concernés aient à leur disposition des installations adéquates pour leurs repos, alimentation et hygiène.

3. Toute dérogation faite par un Membre en vertu du paragraphe 2 de la présente annexe doit être communiquée au Bureau international du Travail conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

4. Les prescriptions valables pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres peuvent s'appliquer aux navires d'une longueur comprise entre 15 et 24 mètres si l'autorité compétente décide, après consultation, que cela est raisonnable et réalisable.

5. Les pêcheurs travaillant à bord de navires nourrices dépourvus de logements et d'installations sanitaires appropriés pourront utiliser ceux du navire mère.

6. Les Membres peuvent étendre les dispositions de la présente annexe relatives au bruit et aux vibrations, à la ventilation, au chauffage et à la climatisation, à l'éclairage aux lieux de travail clos et aux espaces servant à l'entreposage si, après consultation, cette extension est considérée appropriée et n'influe pas négativement sur les conditions de travail ou sur le traitement ou la qualité des captures.

7. L'utilisation de la jauge brute visée à l'article 5 de la présente convention est limitée aux paragraphes de la présente annexe spécifiés ci-après: 12, 34, 35, 37, 39, 42, 56 et 61. A ces fins, lorsque l'autorité compétente, après consultation, décide d'utiliser la jauge brute comme critère de mesure:

- a) une jauge brute de 55 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 15 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 16,5 mètres;
- b) une jauge brute de 175 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 24 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 26,5 mètres;
- c) une jauge brute de 700 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 45 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 50 mètres.

Planification et contrôle

8. L'autorité compétente doit vérifier que, chaque fois qu'un navire vient d'être construit, ou que le logement de l'équipage à bord du navire a été refait à neuf, ledit navire est conforme aux prescriptions de la présente annexe. L'autorité compétente doit, dans la mesure du possible, exiger qu'un navire qui remplace son pavillon par le pavillon du Membre ou qu'un navire dont le logement de l'équipage a été substantiellement modifié se conforme aux prescriptions de la présente annexe.

9. Dans les situations visées au paragraphe 8 de la présente annexe, pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit demander que les plans détaillés du logement de l'équipage et des informations à son sujet soient soumis pour approbation à l'autorité compétente ou à une entité qu'elle a habilitée à cette fin.

10. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit contrôler, chaque fois que le navire remplace son pavillon par le pavillon du Membre ou que le

logement de l'équipage a été refait à neuf ou substantiellement modifié, que celui-ci est conforme aux prescriptions de la présente convention. L'autorité compétente peut réaliser, lorsqu'elle le juge opportun, des inspections complémentaires du logement de l'équipage.

Conception et construction

Hauteur sous plafond

11. Tous les logements doivent avoir une hauteur sous plafond adéquate. L'autorité compétente doit prescrire la hauteur sous plafond minimale des locaux où les pêcheurs doivent se tenir debout pendant de longues périodes.

12. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, la hauteur sous plafond minimale autorisée dans tous les logements où les pêcheurs doivent pouvoir jouir d'une entière liberté de mouvement ne doit pas être inférieure à 200 centimètres. L'autorité compétente peut autoriser une hauteur sous plafond légèrement inférieure dans tout logement ou partie de logement où elle s'est assurée qu'une telle diminution est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

Ouvertures donnant sur les locaux d'habitation et entre eux

13. Les ouvertures directes entre les postes de couchage et les cales à poissons et salles des machines doivent être proscrites, sauf lorsqu'il s'agit d'issues de secours. Dans la mesure où cela est raisonnable et réalisable, les ouvertures directes entre les postes de couchage et les cuisines, cambuses, séchoirs ou installations sanitaires communes doivent être évitées, à moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement.

14. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, il ne doit y avoir aucune ouverture reliant directement les postes de couchage aux cales à poissons, salles des machines, cuisines, cambuses, séchoirs ou installations sanitaires communes, sauf lorsqu'il s'agit d'issues de secours; la partie de la cloison séparant ces locaux des postes de couchage et des cloisons externes doit être convenablement construite en acier ou autre matériau homologué et être étanche à l'eau et aux gaz. La présente disposition n'exclut pas la possibilité d'un partage d'installations sanitaires entre deux cabines.

Isolation

15. L'isolation du logement de l'équipage doit être adéquate; les matériaux employés pour construire les cloisons, les panneaux et les vaigrages intérieurs, ainsi que les revêtements de sol et les joints doivent être adaptés à leur emploi et de nature à garantir un environnement sain. Des dispositifs d'écoulement des eaux suffisants doivent être prévus dans tous les logements.

Autres

16. Tous les moyens possibles doivent être mis en œuvre pour empêcher que les mouches et autres insectes ne pénètrent dans les locaux d'habitation de l'équipage des navires de pêche, en particulier lorsque ceux-ci opèrent dans des zones infestées de moustiques.

17. Tous les logements d'équipage doivent être dotés des issues de secours nécessaires.

Bruit et vibrations

18. L'autorité compétente doit prendre des mesures pour réduire les bruits et vibrations excessifs dans les locaux d'habitation, si possible en conformité avec les normes internationales pertinentes.

19. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit adopter des normes réglementant les niveaux de bruit et de vibrations dans les locaux d'habitation de manière à protéger adéquatement les pêcheurs des effets nocifs de ces bruits et vibrations, notamment de la fatigue qu'ils induisent.

Ventilation

20. Les locaux d'habitation doivent être ventilés en fonction des conditions climatiques. Le système de ventilation doit permettre une aération satisfaisante des locaux, lorsque les pêcheurs sont à bord.

21. Le système de ventilation doit être conçu ou d'autres mesures doivent être prises de manière à protéger les non-fumeurs de la fumée de tabac.

22. Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres doivent être équipés d'un système de ventilation réglable des emménagements, de façon à maintenir l'air dans des conditions satisfaisantes et à en assurer une circulation suffisante par tous les temps et sous tous les climats. Les systèmes de ventilation doivent fonctionner en permanence lorsque les pêcheurs sont à bord.

Chauffage et climatisation

23. Les locaux d'habitation doivent être chauffés de manière adéquate en fonction des conditions climatiques.

24. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, un chauffage adéquat fourni par un système de chauffage approprié doit être prévu sauf sur les navires de pêche opérant exclusivement en zone tropicale. Le système de chauffage doit fournir de la chaleur dans toutes les conditions, suivant les besoins, et fonctionner lorsque les pêcheurs séjournent ou travaillent à bord et que les conditions l'exigent.

25. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, à l'exception de ceux opérant dans des zones où les conditions climatiques tempérées ne l'exigent pas, les locaux d'habitation, la timonerie, les salles de radio et toute salle de contrôle des machines centralisée doivent être équipés d'un système de climatisation.

Eclairage

26. Tous les locaux d'habitation doivent bénéficier d'un éclairage adéquat.

27. Dans la mesure du possible, les locaux d'habitation doivent, outre un éclairage artificiel, être éclairés par la lumière naturelle. Lorsque les postes de couchage sont éclairés par la lumière naturelle, un moyen de l'occulter doit être prévu.

28. Chaque couchette doit être dotée d'un éclairage de chevet en complément de l'éclairage normal du poste de couchage.

29. Les postes de couchage doivent être équipés d'un éclairage de secours.

30. Si à bord d'un navire les réfectoires, les coursives et les locaux qui sont ou peuvent être traversés comme issues de secours ne sont pas équipés d'un éclairage de secours, un éclairage permanent doit y être prévu pendant la nuit.

31. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les locaux d'habitation doivent être éclairés conformément à une norme établie par l'autorité compétente. En tous points du local d'habitation où l'on peut circuler librement, la norme minimale de cet éclairage doit être telle qu'une personne dotée d'une acuité visuelle normale puisse lire, par temps clair, un journal imprimé ordinaire.

Postes de couchage

Dispositions générales

32. Lorsque la conception, les dimensions ou l'usage même du navire le permet, les postes de couchage doivent être situés de telle manière que les mouvements et l'accélération du navire soient ressentis le moins possible mais ils ne doivent être situés en aucun cas en avant de la cloison d'abordage.

Superficie au sol

33. Le nombre de personnes par poste de couchage ainsi que la superficie au sol par personne, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, doivent permettre aux pêcheurs de disposer de suffisamment d'espace et de confort à bord, compte tenu de l'utilisation du navire.

34. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, mais d'une longueur inférieure à 45 mètres, la superficie au sol par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à 1,5 mètre carré.

35. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, la superficie au sol par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à 2 mètres carrés.

Nombre de personnes par poste de couchage

36. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, le nombre de personnes autorisées à occuper un poste de couchage ne doit pas être supérieur à six.

37. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, le nombre de personnes autorisées à occuper un poste de couchage ne doit pas être supérieur à quatre. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette prescription dans certains cas si la taille et le type du navire ou son utilisation la rendent déraisonnable ou irréalisable.

38. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, une ou plusieurs cabines séparées doivent être réservées aux officiers, lorsque cela est possible.

39. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les postes de couchage réservés aux officiers doivent accueillir une seule personne dans la mesure du possible et ne doivent en aucun cas contenir plus de deux couchettes. L'autorité compétente peut accorder des dérogations aux prescriptions de ce paragraphe dans certains cas si la taille et le type du navire ou son utilisation les rendent déraisonnables ou irréalisables.

Autres

40. Le nombre maximal de personnes autorisées à occuper un poste de couchage doit être inscrit de manière lisible et indélébile à un endroit où il peut se lire facilement.

41. Les membres d'équipage doivent disposer d'une couchette individuelle de dimensions suffisantes. Les matelas doivent être d'un matériau adéquat.

42. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les dimensions internes minimales des couchettes ne doivent pas être inférieures à 198 centimètres sur 80 centimètres.

43. Les postes de couchage doivent être conçus et équipés de manière à garantir aux occupants un confort raisonnable et à faciliter leur maintien en ordre. Les équipements fournis doivent comprendre des couchettes, des armoires individuelles suffisamment grandes pour contenir des vêtements et autres effets personnels et une surface plane adéquate où il est possible d'écrire.

44. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, un bureau pour écrire et une chaise adaptés doivent être fournis.

45. Les postes de couchage doivent, dans la mesure du possible, être situés ou équipés de telle manière que tant les hommes que les femmes puissent convenablement préserver leur intimité.

Réfectoires

46. Les réfectoires doivent être aussi proches que possible de la cuisine, mais en aucun cas en avant de la cloison d'abordage.

47. Les navires doivent posséder un réfectoire adapté à leur utilisation. Le local du réfectoire doit être si possible à l'écart des postes de couchage, dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement.

48. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, le réfectoire doit être séparé des postes de couchage.

49. Les dimensions et l'aménagement de chaque réfectoire doivent être suffisants pour qu'il puisse accueillir le nombre de personnes susceptibles de l'utiliser en même temps.

50. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les pêcheurs doivent à tout moment avoir accès à un réfrigérateur d'un volume suffisant et avoir la possibilité de se préparer des boissons chaudes ou froides.

Installations sanitaires

51. Des installations sanitaires appropriées à l'utilisation du navire, qui comprennent des toilettes, lavabos, baignoires ou douches, doivent être prévues pour toutes les personnes à bord. Ces installations doivent correspondre aux normes minimales en matière de santé et d'hygiène et offrir un niveau de qualité raisonnable.

52. Les installations sanitaires doivent être conçues de manière à éliminer dans la mesure où cela est réalisable la contamination d'autres locaux. Les installations sanitaires utilisées par les pêcheuses doivent leur préserver un degré d'intimité raisonnable.

53. Tous les pêcheurs et toute autre personne à bord doivent avoir accès à de l'eau douce froide et chaude en quantité suffisante pour assurer une hygiène convenable. L'autorité compétente peut déterminer, après consultation, le volume d'eau minimal nécessaire.

54. Lorsque des installations sanitaires sont prévues, elles doivent être ventilées vers l'extérieur et situées à l'écart de tout local d'habitation.

55. Toutes les surfaces des installations sanitaires doivent être faciles à nettoyer correctement. Les sols doivent être recouverts d'un revêtement antidérapant.

56. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, tous les pêcheurs n'occupant pas un poste doté d'installations sanitaires doivent avoir accès au moins à une baignoire ou une douche, ou les deux, une toilette et un lavabo pour quatre personnes ou moins.

Buanderies

57. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, des installations appropriées pour le lavage et le séchage des vêtements doivent être prévues selon les besoins, en tenant compte des conditions d'utilisation du navire.

58. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, des installations adéquates pour le lavage, le séchage et le repassage des vêtements doivent être prévues.

59. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, ces installations doivent être adéquates et situées dans des locaux séparés des postes de couchage, des réfectoires et des toilettes, qui soient suffisamment ventilés, chauffés et pourvus de cordes à linge ou autres moyens de séchage.

Installations pour les pêcheurs malades ou blessés

60. Chaque fois que nécessaire, une cabine doit être mise à la disposition d'un pêcheur blessé ou malade.

61. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, une infirmerie séparée doit être prévue. Ce local doit être correctement équipé et maintenu dans un état hygiénique.

Autres installations

62. Un endroit approprié à l'extérieur des postes de couchage et aisément accessible à partir de ces derniers doit être prévu pour pendre les vêtements de gros temps et autre équipement de protection personnel.

Literie, vaisselle et couverts et fournitures diverses

63. Tous les pêcheurs à bord doivent avoir à leur disposition de la vaisselle, du linge de lit et autres linges appropriés. Toutefois, les frais de linge peuvent être recouverts sous forme de coûts d'exploitation pour autant qu'une convention collective ou que l'accord d'engagement du pêcheur le prévoie.

Installations de loisirs

64. A bord des navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, tous les pêcheurs doivent avoir accès à des installations, des équipements et des services de loisirs. Le cas échéant, les réfectoires peuvent être utilisés comme installations de loisirs.

Installations de communications

65. Dans la mesure du possible, tous les pêcheurs à bord du navire doivent avoir raisonnablement accès à des équipements pour effectuer leurs communications à un coût raisonnable n'excédant pas le coût total facturé à l'armateur à la pêche.

Cuisine et cambuse

66. Des équipements doivent être prévus pour la préparation des aliments. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, ces équipements sont installés, si possible, dans une cuisine séparée.

67. La cuisine, ou coin cuisine lorsqu'il n'existe pas de cuisine séparée, doit être d'une dimension adéquate, être bien éclairée et ventilée et être correctement équipée et entretenue.

68. Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres doivent être équipés d'une cuisine séparée.

69. Les bouteilles de gaz butane ou propane utilisé à des fins de cuisine doivent être placées sur le pont découvert, dans un lieu abrité conçu pour les protéger contre les sources extérieures de chaleur et les chocs.

70. Un emplacement adéquat pour les provisions, d'un volume suffisant, doit être prévu et pouvoir être maintenu sec, frais et bien aéré pour éviter que les provisions ne se gâtent. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, des réfrigérateurs ou autres moyens de stockage à basse température sont si possible utilisés.

71. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, une cambuse et un réfrigérateur ou autre local d'entreposage à basse température doivent être utilisés.

Nourriture et eau potable

72. L'avitaillement doit être suffisant compte tenu du nombre de pêcheurs à bord ainsi que de la durée et de la nature du voyage. Il doit être en outre d'une valeur nutritionnelle, d'une qualité, d'une quantité et d'une variété satisfaisantes eu égard également aux exigences de la religion des pêcheurs et à leurs habitudes culturelles en matière alimentaire.

73. L'autorité compétente peut établir des prescriptions concernant les normes minimales et la quantité de nourriture et d'eau devant être disponible à bord.

Conditions de salubrité et de propreté

74. Le logement des pêcheurs doit être maintenu dans un état de propreté et de salubrité et ne doit contenir ni biens ni marchandises qui ne soient pas la propriété personnelle des occupants.

75. La cuisine et les installations d'entreposage des aliments doivent être maintenues dans des conditions hygiéniques.

76. Les déchets doivent être gardés dans des conteneurs fermés et hermétiques qui sont retirés, quand il y a lieu, des espaces de manutention des vivres.

Inspections effectuées par le patron ou sous son autorité

77. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit exiger que des inspections fréquentes soient conduites par le patron ou sous son autorité pour assurer que:

- a) les logements sont propres, décentement habitables, sûrs et maintenus en bon état;
- b) les provisions d'eau et de nourriture sont suffisantes;
- c) la cuisine, la cambuse et les équipements servant à l'entreposage de la nourriture sont hygiéniques et bien entretenus.

Les résultats de ces inspections ainsi que les mesures prises pour remédier à toute défaillance sont consignés et les enregistrements doivent être disponibles pour consultation.

Dérogations

78. L'autorité compétente peut, après consultation, permettre des dérogations aux dispositions de la présente annexe pour tenir compte, sans discrimination, des intérêts des pêcheurs ayant des pratiques religieuses et sociales différentes et particulières, sous réserve qu'il n'en résulte pas des conditions qui, dans l'ensemble, seraient moins favorables que celles qui auraient découlé de l'application de l'annexe.

B. Projet de recommandation concernant le travail dans le secteur de la pêche

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du
Travail, et s'y étant réunie le 31 mai 2005, en sa quatre-vingt-treizième
session;

Tenant compte de la nécessité de réviser la recommandation sur la durée du travail
(pêche), 1920;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail dans le
secteur de la pêche, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour
de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation
complétant la Convention sur le travail dans la pêche, 2005 (ci-après
dénommée «la convention»),

adopte, ce ... jour de juin deux mille cinq, la recommandation ci-après, qui sera dénommée
Recommandation sur le travail dans la pêche, 2005.

PARTIE I. CONDITIONS DE TRAVAIL À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

Protection des adolescents

1. Les Membres devraient fixer les conditions requises en matière de formation préalable à l'embarquement des personnes âgées de 16 à 18 ans appelées à travailler à bord des navires de pêche, en prenant en considération les instruments internationaux relatifs à la formation au travail à bord de ces navires, notamment pour ce qui a trait aux questions de sécurité et de santé au travail telles que le travail de nuit, les tâches dangereuses, l'utilisation de machines dangereuses, la manutention et le transport de lourdes charges, le travail effectué sous des latitudes élevées, la durée excessive du travail et autres questions pertinentes recensées après évaluation des risques encourus.

2. La formation des personnes âgées de 16 à 18 ans pourrait être assurée par le biais de l'apprentissage ou de la participation à des programmes de formation approuvés, qui devraient être menés selon des règles établies sous la supervision des autorités compétentes et ne devraient pas nuire à la possibilité pour les personnes concernées de suivre les programmes de l'enseignement général.

3. Les Membres devraient prendre des mesures visant à garantir qu'à bord des navires de pêche qui embarquent des jeunes âgés de moins de 18 ans les équipements de sécurité, de sauvetage et de survie soient adaptés à leur taille.

4. Les pêcheurs âgés de moins de 18 ans ne devraient pas travailler plus de huit heures par jour ni plus de quarante heures par semaine, et ne devraient pas effectuer d'heures supplémentaires à moins que cela ne soit inévitable pour des raisons de sécurité.

5. Les pêcheurs âgés de moins de 18 ans devraient être assurés qu'une pause suffisante leur soit accordée pour chacun des repas et bénéficier d'une pause d'au moins une heure pour prendre leur repas principal.

Examen médical

6. Aux fins de la détermination de la nature de l'examen, les Membres devraient tenir compte de l'âge de l'intéressé ainsi que de la nature du travail à effectuer.

7. Le certificat médical devrait être signé par du personnel médical agréé par l'autorité compétente.

8. Des dispositions devraient être prises pour permettre à toute personne qui, après avoir été examinée, est considérée comme inapte à travailler à bord d'un navire de pêche ou de certains types de navires de pêche, ou à effectuer certains types de tâches à bord, de demander à être examinée par un ou plusieurs arbitres médicaux indépendants de tout armateur à la pêche ou de toute organisation d'armateurs à la pêche ou de pêcheurs.

9. L'autorité compétente devrait tenir compte des directives internationales relatives à l'examen médical et au brevet d'aptitude physique des personnes travaillant en mer, telles que les *Directives relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer* (OIT/OMS).

10. L'autorité compétente devrait prendre des mesures adéquates pour que les pêcheurs auxquels ne s'appliquent pas les dispositions relatives à l'examen médical prescrites dans la convention soient médicalement suivis aux fins de la santé et sécurité au travail.

Compétence et formation

11. Les Membres devraient:

- a) prendre en compte les normes internationales généralement admises en matière de formation et de qualifications des pêcheurs en définissant les compétences requises pour exercer les fonctions de patron, d'officier de pont, de mécanicien et autres fonctions à bord d'un navire de pêche;
- b) examiner les questions suivantes relatives à la formation professionnelle des pêcheurs: organisation et administration nationales, y compris la coordination; financement et normes de formation; programmes de formation, y compris la formation pré-professionnelle ainsi que les cours de courte durée destinés aux pêcheurs en activité; méthodes de formation; et coopération internationale;
- c) s'assurer qu'il n'existe pas de discrimination en matière d'accès à la formation.

PARTIE II. CONDITIONS DE SERVICE

Relevé des états de service

12. A la fin de chaque contrat, un relevé des états de service concernant ce contrat devrait être mis à la disposition de chaque pêcheur concerné ou noté dans son livret de travail.

Mesures spéciales

13. Pour les pêcheurs exclus du champ d'application de la convention, l'autorité compétente devrait prendre des mesures prévoyant une protection adéquate en ce qui concerne leurs conditions de travail et des mécanismes de règlement des différends.

Paiement des pêcheurs

14. Les pêcheurs devraient avoir le droit au versement d'avances à valoir sur leurs gains dans des conditions déterminées.

15. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, tous les pêcheurs devraient avoir droit à un paiement minimal, conformément à la législation nationale ou aux conventions collectives.

PARTIE III. LOGEMENT

16. Lors de l'élaboration de prescriptions ou directives, l'autorité compétente devrait tenir compte des directives internationales applicables en matière de logement, d'alimentation, et de santé et d'hygiène concernant les personnes qui travaillent ou qui vivent à bord de navires, y compris l'édition la plus récente du *Recueil de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche* (FAO/OIT/OMI) ainsi que des *Directives facultatives pour la conception, la construction et l'équipement des navires de pêche de faibles dimensions* (FAO/OIT/OMI).

17. L'autorité compétente devrait travailler avec les organisations et agences pertinentes pour élaborer et diffuser des documents pédagogiques et des informations disponibles à bord du navire ainsi que des instructions sur ce qui constitue une alimentation et un logement sûrs et sains à bord des navires de pêche.

18. Les inspections du logement de l'équipage prescrites par l'autorité compétente devraient être entreprises conjointement aux enquêtes ou inspections initiales ou périodiques menées à d'autres fins.

Conception et construction

19. Une isolation adéquate devrait être fournie pour les ponts extérieurs recouvrant le logement de l'équipage, les parois extérieures des postes de couchage et réfectoires, les encaissements de machines et les cloisons qui limitent les cuisines et les autres locaux dégageant de la chaleur et pour éviter, au besoin, toute condensation ou chaleur excessive, pour les postes de couchage, les réfectoires, les installations de loisirs et les coursives.

20. Une protection devrait être prévue pour calorifuger les canalisations de vapeur et d'eau chaude. Les tuyauteries principales de vapeur et d'échappement ne devraient pas passer par les logements de l'équipage ni par les coursives y conduisant. Lorsque cela ne peut être évité, les tuyauteries devraient être convenablement isolées et placées dans une gaine.

21. Les matériaux et fournitures utilisés dans le logement de l'équipage devraient être imperméables, faciles à nettoyer et ne pas être susceptibles d'abriter de la vermine.

Bruit et vibrations

22. Les niveaux de bruit établis par l'autorité compétente pour les postes de travail et les locaux d'habitation devraient être conformes aux directives de l'Organisation internationale du Travail relatives aux niveaux d'exposition aux facteurs ambiants sur le lieu de travail ainsi que, le cas échéant, aux normes de protection particulières recommandées par l'Organisation maritime internationale, et à tout instrument relatif aux niveaux de bruit acceptables à bord des navires adopté ultérieurement.

23. L'autorité compétente, conjointement avec les organismes internationaux compétents et les représentants des organisations d'armateurs à la pêche et de pêcheurs et compte tenu, selon le cas, des normes internationales pertinentes, devrait examiner de manière continue le problème des vibrations à bord des navires de pêche en vue d'améliorer, autant que possible, la protection des pêcheurs contre les effets néfastes de telles vibrations.

(1) Cet examen devrait porter sur les effets de l'exposition aux vibrations excessives sur la santé et le confort des pêcheurs et les mesures à prescrire ou à recommander pour réduire les vibrations sur les navires de pêche afin de protéger les pêcheurs.

(2) Les mesures à étudier pour réduire les vibrations ou leurs effets devraient comprendre:

- a) la formation des pêcheurs aux risques que l'exposition prolongée aux vibrations présente pour leur santé;
- b) la fourniture aux pêcheurs d'un équipement de protection individuelle agréé lorsque cela est nécessaire;
- c) l'évaluation des risques et la réduction de l'exposition aux vibrations dans les postes de couchage, les salles à manger, les installations de loisirs et de restauration et autres locaux d'habitation pour les pêcheurs par des mesures conformes aux orientations données dans le *Recueil de directives pratiques sur les facteurs ambiants sur le lieu de travail* (OIT) et ses versions révisées ultérieures, en tenant compte des écarts entre l'exposition sur les lieux de travail et dans les locaux d'habitation.

Chauffage

24. Le système de chauffage devrait permettre de maintenir la température dans le logement de l'équipage à un niveau satisfaisant, établi par l'autorité compétente, dans les conditions normales de temps et de climat que le navire est susceptible de rencontrer en cours de navigation. Le système devrait être conçu de manière à ne pas constituer un risque pour la santé ou la sécurité de l'équipage, ni pour la sécurité du navire.

Eclairage

25. Les systèmes d'éclairage ne devraient pas mettre en péril la santé ou la sécurité des pêcheurs ni la sécurité du navire.

Postes de couchage

26. Toute couchette devrait être pourvue d'un matelas confortable muni d'un fond rembourré ou d'un matelas combiné, posé sur support élastique, ou d'un matelas à ressorts. Le rembourrage utilisé doit être d'un matériau approuvé. Les couchettes ne devraient pas

être placées côte à côte d'une façon telle que l'on ne puisse accéder à l'une d'elles qu'en passant au-dessus d'une autre. Lorsque des couchettes sont superposées, la couchette inférieure ne devrait pas être placée à moins de 0,3 mètre au-dessus du plancher et la couchette supérieure devrait être équipée d'un fond imperméable à la poussière et disposée approximativement à mi-hauteur entre le fond de la couchette inférieure et le dessous des barrots du plafond. La superposition de plus de deux couchettes devrait être interdite. Dans le cas où des couchettes sont placées le long de la muraille du navire, il devrait être interdit de superposer des couchettes à l'endroit où un hublot est situé au-dessus d'une couchette.

27. Les postes de couchage devraient être équipés de rideaux aux hublots, d'un miroir, de petits placards pour les articles de toilette, d'une étagère à livres et d'un nombre suffisant de patères.

28. Dans la mesure du possible, les couchettes des membres de l'équipage devraient être réparties de façon à séparer les quarts et à éviter qu'un pêcheur de jour ne partage le même poste qu'un pêcheur prenant le quart.

29. Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres devraient être pourvus de postes de couchage séparés pour les hommes et pour les femmes.

Installations sanitaires

30. Les espaces destinés aux installations sanitaires devraient avoir:

- a) des sols revêtus d'un matériau durable approuvé, facile à nettoyer et imperméable, et être pourvus d'un système efficace d'écoulement des eaux;
- b) des cloisons en acier ou en tout autre matériau approuvé qui soient étanches sur une hauteur d'au moins 0,23 mètre à partir du pont;
- c) une ventilation, un éclairage et un chauffage suffisants;
- d) des conduites d'évacuation des eaux des toilettes et des eaux usées de dimensions adéquates et installées de manière à réduire au minimum les risques d'obstruction et à en faciliter le nettoyage, et qui ne devraient pas traverser les réservoirs d'eau douce ou d'eau potable ni, si possible, passer sous les plafonds des réfectoires ou des postes de couchage.

31. Les toilettes devraient être d'un modèle approuvé et pourvues d'une chasse d'eau puissante, en état de fonctionner à tout moment et qui puisse être actionnée individuellement. Là où cela est possible, les toilettes devraient être situées en un endroit aisément accessible à partir des postes de couchage et des locaux affectés aux soins de propreté, mais devraient en être séparées. Si plusieurs toilettes sont installées dans un même local, elles devraient être suffisamment encloses pour préserver l'intimité.

32. Des installations sanitaires séparées devraient être prévues pour les pêcheuses.

Installations de loisirs

33. Là où des installations de loisirs sont prescrites, les équipements devraient au minimum inclure un meuble bibliothèque et des moyens nécessaires pour lire, écrire et, si possible, jouer. Les installations et services de loisirs devraient faire l'objet de réexamens fréquents afin qu'ils soient adaptés aux besoins des pêcheurs, compte tenu de l'évolution des techniques, des conditions d'exploitation ainsi que de tout autre développement.

Lorsque cela est réalisable, il faudrait aussi envisager de fournir gratuitement aux pêcheurs:

- a) un fumoir;
- b) la possibilité de regarder la télévision et d'écouter la radio;
- c) la possibilité de regarder des films ou des vidéos, dont le stock devrait être suffisant pour la durée du voyage et, si nécessaire, être renouvelé à des intervalles raisonnables;
- d) des articles de sport, y compris du matériel de culture physique, des jeux de table et des jeux de pont;
- e) une bibliothèque contenant des ouvrages de caractère professionnel ou autre, en quantité suffisante pour la durée du voyage, et dont le stock devrait être renouvelé à des intervalles raisonnables;
- f) des moyens de réaliser des travaux d'artisanat pour se détendre;
- g) des appareils électroniques tels que radios, télévisions, magnétoscopes, lecteurs de CD/DVD, ordinateurs, logiciels et magnétophones à cassettes.

Nourriture

34. Les pêcheurs faisant office de cuisiniers devraient être formés et compétents pour occuper ce poste à bord.

PARTIE IV. SOINS MÉDICAUX, PROTECTION DE LA SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

Soins médicaux à bord

35. L'autorité compétente devrait établir une liste des fournitures médicales et du matériel médical qui devrait se trouver à bord des navires de pêche, compte tenu des risques encourus. Cette liste devrait inclure des produits de protection hygiénique pour les femmes et des récipients discrets non nuisibles pour l'environnement.

36. Un médecin qualifié devrait se trouver à bord des navires de pêche qui embarquent 100 pêcheurs ou plus.

37. Les pêcheurs devraient recevoir une formation de base aux premiers secours, conformément à la législation nationale et compte tenu des instruments internationaux pertinents.

38. Un formulaire de rapport médical type devrait être spécialement conçu pour faciliter l'échange confidentiel d'informations médicales et autres informations connexes concernant les pêcheurs entre le navire de pêche et la terre en cas de maladie ou d'accident.

39. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, en sus des dispositions de l'article 32 de la convention, les éléments suivants devraient être pris en compte:

-
- a) en prescrivant le matériel médical et les fournitures médicales à conserver à bord, l'autorité compétente devrait tenir compte des recommandations internationales en la matière, telles que celles prévues dans l'édition la plus récente du *Guide médical international de bord* (OIT/OMI/OMS) et la *Liste modèle des médicaments essentiels* (OMS), ainsi que des progrès réalisés dans les connaissances médicales et les méthodes de traitement approuvées;
 - b) le matériel médical et les fournitures médicales devraient faire l'objet d'une inspection tous les douze mois au moins; l'inspecteur devrait s'assurer que les dates de péremption et les conditions de conservation de tous les médicaments sont vérifiées, que le contenu de la pharmacie de bord fait l'objet d'une liste et qu'il correspond au guide médical employé sur le plan national, que les fournitures médicales portent des étiquettes indiquant le nom générique outre le nom de marque, la date de péremption et les conditions de conservation;
 - c) le guide médical devrait expliquer le mode d'utilisation du matériel médical et des fournitures médicales et être conçu de façon à permettre à des personnes autres que des médecins de donner des soins aux malades et aux blessés à bord, avec ou sans consultation médicale par radio ou par satellite; le guide devrait être préparé en tenant compte des recommandations internationales en la matière, y compris celles figurant dans l'édition la plus récente du *Guide médical international de bord* (OIT/OMI/OMS) et du *Guide des soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses* (OMI);
 - d) les consultations médicales par radio ou par satellite devraient être assurées gratuitement à tous les navires quel que soit leur pavillon.

Sécurité et santé au travail

Recherche, diffusion d'informations et consultation

40. Afin de contribuer à l'amélioration continue de la sécurité et de la santé des pêcheurs, les Membres devraient mettre en place des politiques et des programmes de prévention des accidents à bord des navires de pêche prévoyant la collecte et la diffusion d'informations, de recherches et d'analyses sur la sécurité et la santé au travail, en tenant compte du progrès des techniques et des connaissances dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail et des instruments internationaux pertinents.

41. L'autorité compétente devrait prendre des mesures propres à assurer la tenue de consultations régulières sur les questions de santé et de sécurité au travail, en vue de garantir que toutes les personnes concernées soient tenues convenablement informées des évolutions nationales et internationales ainsi que des autres progrès réalisés dans ce domaine, et de leur application possible aux navires de pêche battant le pavillon du Membre.

42. En veillant à ce que les armateurs à la pêche, les patrons, les pêcheurs et les autres personnes concernées reçoivent suffisamment de directives et de matériel de formation appropriés ainsi que toute autre information pertinente, l'autorité compétente devrait tenir compte des normes internationales, des recueils de directives, des orientations et de toutes autres informations utiles disponibles. Ce faisant, l'autorité compétente devrait se tenir au courant et faire usage des recherches et des orientations internationales en matière de santé et de sécurité dans le secteur de la pêche, y compris des recherches pertinentes dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail en général qui pourraient être applicables au travail à bord des navires de pêche.

43. Les informations concernant les dangers particuliers devraient être portées à l'attention de tous les pêcheurs et d'autres personnes à bord au moyen de notices officielles contenant des instructions ou des directives ou d'autres moyens appropriés.

44. Des comités paritaires de santé et de sécurité au travail devraient être établis:

- a) à terre; ou
- b) sur les navires de pêche, si l'autorité compétente, après consultation, décide que cela est réalisable compte tenu du nombre de pêcheurs à bord.

Systemes de gestion de la santé et de la sécurité au travail

45. Lors de l'élaboration de méthodes et de programmes relatifs à la santé et à la sécurité dans le secteur de la pêche, l'autorité compétente devrait prendre en considération toutes les directives internationales pertinentes concernant les systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au travail, y compris les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, ILO-OSH 2001*.

Evaluation des risques

46. (1) Des évaluations des risques concernant la pêche devraient être conduites, lorsque cela est approprié, avec la participation de pêcheurs ou de leurs représentants et devraient inclure:

- a) l'évaluation et la gestion des risques;
- b) la formation, en prenant en considération les dispositions pertinentes du chapitre III de la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, 1995, adoptée par l'OMI (convention STCW-F);
- c) l'instruction des pêcheurs à bord.

(2) Pour donner effet aux dispositions de l'alinéa a) du sous-paragraphe (1), les Membres devraient adopter, après consultation, une législation ou d'autres mesures exigeant que:

- a) tous les pêcheurs participent régulièrement et activement à l'amélioration de la santé et de la sécurité en répertoriant de façon permanente les dangers, en évaluant les risques et en prenant des mesures visant à les réduire grâce à la gestion de la sécurité;
- b) un système de gestion de la santé et de la sécurité au travail soit mis en place, qui peut inclure une politique relative à la santé et à la sécurité au travail, des dispositions prévoyant la participation des pêcheurs et concernant l'organisation, la planification, l'application et l'évaluation de ce système ainsi que les mesures à prendre pour l'améliorer;
- c) un système soit mis en place pour faciliter la mise en œuvre de la politique et du programme relatifs à la santé et à la sécurité au travail et donner aux pêcheurs un moyen d'expression publique leur permettant d'influer sur les questions de santé et de sécurité; les procédures de prévention à bord devraient être conçues de manière à associer les pêcheurs au repérage des dangers existants et potentiels et à la mise en œuvre de mesures propres à les atténuer ou à les éliminer.

(3) Lors de l'élaboration des dispositions mentionnées à l'alinéa *a*) du sous-paragraphe (1), les Membres devraient tenir compte des instruments internationaux pertinents se rapportant à l'évaluation et à la gestion des risques.

Spécifications techniques

47. Les Membres devraient, dans la mesure du possible et selon qu'il convient au secteur de la pêche, examiner les questions suivantes:

- a*) navigabilité et stabilité des navires de pêche;
- b*) communications par radio;
- c*) température, ventilation et éclairage des postes de travail;
- d*) atténuation du risque présenté par les ponts glissants;
- e*) sécurité d'utilisation des machines, y compris les dispositifs de protection;
- f*) familiarisation avec le navire des pêcheurs ou observateurs des pêches nouvellement embarqués;
- g*) équipement de protection individuelle;
- h*) sauvetage et lutte contre les incendies;
- i*) chargement et déchargement du navire;
- j*) appareils de levage;
- k*) équipements de mouillage et d'amarrage;
- l*) santé et sécurité dans les locaux d'habitation;
- m*) bruits et vibrations dans les postes de travail;
- n*) ergonomie, y compris en ce qui concerne l'aménagement des postes de travail et la manutention et la manipulation des charges;
- o*) équipement et procédures pour la prise, la manipulation, le stockage et le traitement du poisson et des autres ressources marines;
- p*) conception et construction du navire et modifications touchant à la santé et à la sécurité au travail;
- q*) navigation et manœuvre du navire;
- r*) matériaux dangereux utilisés à bord;
- s*) sécurité des moyens d'accéder aux navires et d'en sortir dans les ports;
- t*) prescriptions spéciales en matière de santé et de sécurité applicables aux adolescents;
- u*) prévention de la fatigue;
- v*) autres questions liées à la santé et à la sécurité.

48. Lors de l'élaboration d'une législation ou d'autres mesures relatives aux normes techniques concernant la santé et la sécurité à bord des navires de pêche, l'autorité compétente devrait tenir compte de l'édition la plus récente du *Recueil de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche, Partie A* (FAO/OIT/OMI).

Etablissement d'une liste de maladies professionnelles

49. Les Membres devraient dresser la liste des maladies dont il est connu qu'elles résultent de l'exposition à des substances ou à des conditions dangereuses dans le secteur de la pêche.

Sécurité sociale

50. Aux fins d'étendre progressivement la sécurité sociale à tous les pêcheurs, les Membres devraient établir et tenir à jour des informations sur les points suivants:

- a) le pourcentage de pêcheurs couverts;
- b) l'éventail des éventualités couvertes;
- c) le niveau des prestations.

51. Toute personne protégée en vertu de l'article 34 de la convention devrait avoir le droit de faire recours en cas de refus de la prestation ou d'une décision défavorable sur la qualité ou la quantité de celle-ci.

52. Les prestations visées aux articles 38 et 39 de la convention devraient être accordées pendant toute la durée de l'éventualité couverte.

PARTIE V. AUTRES DISPOSITIONS

53. Un Membre, en sa qualité d'Etat côtier, pourrait exiger que les navires de pêche respectent les normes énoncées dans la convention avant d'accorder l'autorisation de pêcher dans sa zone économique exclusive. Dans le cas où ces autorisations sont délivrées par les Etats côtiers, lesdits Etats devraient prendre en considération les certificats ou autres documents valides indiquant que le navire a été inspecté par l'autorité compétente ou en son nom et qu'il est conforme aux dispositions de la convention sur le travail dans le secteur de la pêche.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Cinquième question à l'ordre du jour: Travail dans le secteur de la pêche (deuxième discussion)	1
Rapport de la Commission du secteur de la pêche	1
A. Projet de convention concernant le travail dans le secteur de la pêche	102
B. Projet de recommandation concernant le travail dans le secteur de la pêche	128